

**AIDES ET REGLEMENTS
DEPARTEMENTAUX**

SOMMAIRE

SOLIDARITE

Aide sociale à l'enfance	5
Aides en faveur des structures d'accueil de la petite enfance	18
Aide en faveur des enfants de demandeurs d'emploi	19
Fonds d'aide aux jeunes en difficulté	19
Aides financières aux familles	22
Aides en faveur des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes	30
Fonds d'aides financières pour les personnes atteintes d'un handicap	31
Aide sociale Personnes Agées – Personnes Handicapées	33
Accueil par des particuliers à domicile à titre onéreux des personnes âgées ou personnes handicapées adultes	38
Aide aux accédants à la propriété en difficulté	44

ACTION ECONOMIQUE

Fonds départemental d'aide au développement industriel et artisanal et à la création d'emplois	49
Aide aux entreprises en difficulté	51
Aide à l'artisanat	53
Aide à la pêche artisanale	56
Aide départementale à l'innovation	56
Aide aux sociétés coopératives ouvrières de production	57
Mesures spécifiques en faveur de l'économie sociale	58
Fonds de développement et d'aménagement local	59

TOURISME

Aide au développement du tourisme	65
Aide au thermalisme	75

AGRICULTURE

Intervention du Conseil général des Landes en agriculture	81
---	----

EQUIPEMENT RURAL

Fonds d'équipement des communes	102
Aide à la construction, à la restructuration ou à la réhabilitation des bâtiments scolaires du premier degré	103
Aide à la réalisation d'équipements sportifs et de salles polyvalentes	103
Aide pour le traitement et la collecte des déchets ménagers et assimilés	105
Fonds d'aide pour l'accès aux réseaux à haut débit	107
Répartition du produit des amendes de police	109
Subventions spécifiques aux voies communales de rattachement au réseau départemental limitées aux communes dont le centre bourg n'est pas desservi par ce réseau	110
Subventions pour la réalisation d'aires de covoiturage	111

ENVIRONNEMENT

Aide à la protection des milieux naturels	114
Aide à la restauration et à l'entretien des cours d'eau	117
Aide à la préservation des Barthes de l'Adour	123
Aide à la réalisation d'aménagements cyclables (Schéma Départemental Cyclable)	125
Aide pour l'amélioration des pratiques de désherbage des collectivités	128

EDUCATION

Aide à la construction, la restructuration ou la réhabilitation des bâtiments scolaires du premier degré	132
Aide à la réalisation d'équipements sportifs à l'usage prioritaire des collèges	133
Aides aux programmes d'équipement des collèges	135
Prêts d'honneur d'études	136
Aide complémentaire aux étudiants participant au programme européen « Erasmus/Socrates »	138
Allocation de la prime départementale d'entrée en apprentissage	140
Bourses départementales d'études du second degré	141
Transports scolaires	143
Aides aux familles pour le transport des internes	145
Aide aux familles pour les séjours des enfants en centres de vacances	148
Aide aux familles pour les séjours des enfants de classe de découverte	148
Aide aux familles dont les enfants fréquentent les centres de loisirs	149

SPORTS

Aide à la formation des cadres sportifs bénévoles	152
Aide aux clubs sportifs gérant une école de sport	153
Aide au mouvement sportif dans le cadre de l'opération « Profession Sport Landes »	155

PATRIMOINE CULTUREL

Aide à la restauration du patrimoine culturel des communes ou de leurs groupements	160
Aide au développement des bibliothèques et médiathèques de proximité du réseau départemental de lecture publique	162
Charte départementale des musées landais	169
Prêt de matériel muséographique départemental	171

CULTURE

Aide pour l'acquisition de matériel musical	175
Aide au premier équipement culturel	176
Aide à la construction et réhabilitation d'un équipement culturel	177
Aide à la construction, l'aménagement et l'équipement de salles de cinéma	179
Aide à la diffusion du spectacle vivant	180
Aide à l'édition culturelle	184
Aide à l'édition cinématographique	185
Aide à la commande artistique	186
Aide aux résidences artistiques	189
Prêt de matériel scénique départemental	191

SOLIDARITE

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Le Conseil Général des Landes mène une politique de protection de l'enfance exercée, notamment, par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Ce service a cinq missions réglementaires :

Le service de l'Aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du Département chargé des missions suivantes :

- 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leurs familles, aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans confrontés à des situations sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;
- 2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles...
- 3° Mener en urgence des actions de protections en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ;
- 4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;
- 5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil des informations relatives aux mineurs maltraités et participer à la protection de ceux-ci...

Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.

Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les prestations d'aide sociale à l'enfance sont accordées par décision du président du Conseil Général des Landes.

Toute personne qui demande une prestation ou qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

Elle peut être accompagnée de la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service. Néanmoins, celui-ci a la possibilité de proposer un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.

Chapitre 1^{er} : ORGANISATION ET MOYENS

Article 1^{er} :

Le Département est divisé en 6 circonscriptions d'action sociale et médico-sociale : MONT DE MARSAN, DAX, HAGETMAU, PARENTIS, SAINT-VINCENT DE TYROSSE et TARTAS-MORCENX.

Ces 3 Services sociaux et médico-sociaux de la Direction de la Solidarité Départementale se retrouvent dans chaque circonscription.

- Service d'Action Sociale : les Assistantes Polyvalentes de secteur et Conseillères en Economie Sociale et Familiale, le service du Revenu Minimum d'Insertion, Prévention Spécialisée (éducateurs qui travaillent en lien avec les autres travailleurs sociaux),

- Service de Protection Maternelle et Infantile : Médecin pédiatre, des Puéricultrices , Psychologue, Médecin gynécologue, des sage femmes, des Infirmières, Conseillère conjugale et familiale, des Animatrices petite enfance,

- Service de l'Aide Sociale à l'Enfance : Assistantes Sociales et Educateurs , Psychologues chargées de la mission de référent social dans le cadre de l'administrateur ad hoc., Assistantes maternelles du service de placement familial,

- Des psychologues de circonscription complètent les équipes en œuvrant prioritairement à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

Elle est tenue de transmettre au président du conseil général ou au responsable désigné par lui toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leurs familles peuvent bénéficier, et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever de la maltraitance.

Article 2 :

Chaque circonscription fonctionne par groupements de secteurs qui correspondent généralement au regroupement de plusieurs Assistantes Sociales polyvalentes. Dans ce cadre peuvent être organisées régulièrement des réunions de secteur inter services.

Dans le domaine de l'Enfance, l'ensemble de ces services doit collaborer de manière très étroite et les compétences propres de chacun doivent être utilisées de manière optimale.

Article 3 :

Dans chaque circonscription, le fonctionnement de l'A.S.E donne lieu à 3 types de réunions systématiques :

- Les études de situation placées sous la responsabilité de l'attachée de l'A.S.E. Y assistent systématiquement, outre les personnes concernées par la situation, le médecin de la Protection Maternelle et Infantile, le psychologue de circonscription, l'assistante sociale et le travailleur social de l'A.S.E du secteur concerné .

- Les commissions Allocations Mensuelles Aide Sociale à l'Enfance donnent lieu essentiellement à des propositions d'aides financières. Elles sont placées sous la responsabilité de l'attaché qui gère les aides financières aux familles.

- Les révisions de situation : il s'agit de réévaluer chaque situation d'enfant placé. Ces révisions doivent avoir lieu au moins 1 fois par an par enfant.

Un rapport éducatif ou social doit systématiquement être le support de chacune de ces réunions. En tout état de cause chaque placement d'enfant doit donner lieu à la rédaction d' un rapport semestriel.

Article 4 :

Les services travaillent de manière privilégiée avec les établissements chargés de l'accueil d'urgence : le Foyer de l'Enfance et le Centre Maternel, la Maison d'Enfants « Castillon » à TARNOS. Le service de l'A.S.E. mobilise l'ensemble des structures de soins pour enfants et pour adultes (secteurs publics mais aussi, si nécessaire, praticiens privés).

Le travail dans le sens d'une collaboration avec ces services doit être permanent.

L'ensemble des établissements médico-sociaux, service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert, services de placements, services de tutelles, services des techniciennes d'intervention sociale et familiale, établissements relevant de la Commission Départementale d'Education Spéciale ou du secteur sanitaire sont aussi des interlocuteurs au quotidien. La relation avec eux doit être permanente de manière à rechercher la meilleure adéquation entre les besoins et les moyens.

Chapitre 2 : LES AIDES A DOMICILE

L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent.

Les différentes aides constituent, séparément ou de manière complémentaire, les moyens de mise en œuvre d'un projet précis élaboré pour la famille. Les décisions ne peuvent concerner des périodes excédant une année.

Les refus d'aides sont motivés, notifiés à la famille et indiquent les voies de recours.

Article 5 : LES TECHNICIENNES D'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE

La technicienne d'intervention sociale et familiale apporte un soutien matériel et éducatif dans une famille en difficulté. Elle peut aussi garantir par sa présence la sécurité d'un enfant placé qui rend visite à sa famille. Elle peut participer à un accompagnement en vue du retour définitif de l'enfant dans sa famille.

Dans tous les cas son action est partie intégrante du projet fait pour la famille et elle collabore étroitement avec les autres travailleurs sociaux intervenant dans la famille. Elle participe aux études de situation et autres réflexions de groupe.

C'est dans ce cadre que sa mission, qui peut être une mission d'observation, est définie.

La prise en charge est toujours proposée par l'attachée responsable du secteur en études de situation et prévoit le nombre d'heures et la période concernée de même que la participation laissée à la charge de la famille. Les frais de déplacement peuvent être pris en charge quand ils font partie du projet. Le financement par le budget de l'A.S.E ne peut remplacer les aides prévues réglementairement par d'autres organismes.

La décision fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Général et d'une notification à la famille et à l'organisme employeur de la travailleuse familiale.

Si les besoins de la famille sont strictement d'ordre matériel, le financement d'heures d'employée de maison ou d'aide ménagère peut être accordé dans les mêmes conditions.

Article 6 : LES ALLOCATIONS MENSUELLES

Des aides financières peuvent être apportées aux familles au nom des enfants mineurs pour permettre aux parents d'assurer des conditions de vie satisfaisantes aux enfants. Elles ne peuvent constituer un complément de revenu régulier.

Lorsqu'une famille bénéficie déjà d'une mesure éducative, la décision est proposée en réunion d'études de situation par l'attachée sur présentation d'un rapport social et du budget de la famille. Dans les autres cas la décision est proposée par l'attachée chargée des aides à la famille. Les aides prévues réglementairement par les autres organismes doivent être sollicitées au préalable.

L'arrêté portant décision indique le montant de l'aide, la période d'attribution et le nom des enfants concernés.

Les secours et allocations mensuelles d'aide à domicile sont incessibles et insaisissables.

Toutefois, certaines charges financières de la famille peuvent être assumées directement par l'Aide Sociale à l'Enfance si la famille en fait formellement la demande. L'imprimé de subrogation signé par la famille doit obligatoirement être joint à la demande.

Lorsqu'un tuteur aux prestations sociales a été nommé, il reçoit de plein droit les allocations mensuelles d'aide à domicile.

Dans ce cas l'imprimé de subrogation n'est pas nécessaire.

Article 7 : L'OBSERVATION EN MILIEU OUVERT

Si, au cours du suivi social d'une famille ou du traitement d'un signalement, l'assistante sociale de secteur ou ses collègues se trouvent confrontés à un problème éducatif ou familial important, ils proposent que la situation de la famille soit étudiée en circonscription en présence des travailleurs sociaux ou médico-sociaux du secteur de résidence de la famille.

Cette réflexion commune peut conduire à une décision d'Observation en Milieu Ouvert, mesure prise par l'attachée. Le travailleur social de l'A.S.E va intervenir dans la famille conjointement avec l'assistante sociale de secteur et, éventuellement, le service de P.M.I ou la Conseillère en Economie Sociale et Familiale, afin, qu'ensemble, ils fassent un bilan global de la famille et élaborent des projets pour les enfants si cela est nécessaire. Un partenariat avec le service R.M.I est mis en place lorsque la famille se trouve dans le dispositif R.M.I.

La famille est informée de cette mesure par écrit et donne son accord.

Lors de la prise de décision, la durée de la mesure est obligatoirement indiquée. Au terme de ce délai une nouvelle réunion au cours de laquelle le travailleur social de l'A.S.E rend compte du bilan effectué a lieu. Au cours du débat qui suit, se pose la question de la nécessité ou non d'une intervention sociale ou éducative supplémentaire, de la définition des objectifs de cette intervention et enfin de l'adhésion de la famille aux mesures d'aide qui peuvent lui être proposées.

Article 8 : L'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT

Après la mesure d'O.M.O, une mesure d'A.E.M.O peut être mise en place. Le travailleur social de l'A.S.E du secteur du domicile de la famille en est chargé. L'assistante sociale du secteur reste toutefois concernée par la situation.

Sauf exception, une mesure d' A.E.M.O ne peut intervenir en parallèle avec une mesure de Tutelle aux prestations familiales.

L'action est contractuelle et basée sur l'adhésion de la famille, même si cette adhésion doit être le résultat d'un travail. La mesure est prise pour une durée maximale de 1 an et la date de révision est prévue lors de la prise de mesure et lors de chaque révision. Les objectifs de l'action sont définis et réévalués lors de chaque révision en synthèse enfance. L'accord de la famille est formalisé par une convention signée par les détenteurs de l'autorité parentale.

Le travailleur social met en œuvre le projet élaboré en fin d'O.M.O. Il doit y avoir cohésion entre les différentes aides dont peut bénéficier la famille et le travailleur social d'A.E.M.O devient le garant de l'action concernant les enfants de la famille.

La fin de la mesure est notifiée à la famille par écrit.

Chapitre 3 : ADMISSION EN VUE D'UN PLACEMENT

En cas d'échec des mesures de prévention, d'inadéquation des aides à domicile à l'intérêt de l'enfant, un placement peut être envisagé. Il peut intervenir sous différentes formes juridiques :

Article 9 : L'ACCUEIL PROVISOIRE

Cette mesure a pour base essentielle l'accord ou la demande des détenteurs de l'autorité parentale. La prise en charge de l'enfant est précédée par la signature d'un document indiquant l'état civil de l'enfant, la qualité du signataire, la durée de validité du placement, l'autorisation d'opérer, de soins, de vaccination, le lieu de placement, le rythme des sorties et les noms des personnes autorisées à rencontrer ou à recevoir l'enfant. Il précise le nom du travailleur social chargé de la mesure.

Les conventions définies dans ce document régissent les conditions financières du placement en ce qui concerne les prestations familiales (un accord peut être négocié avec l'U.D.A.F lorsque les prestations sont gérées par ce service), une participation des parents, le versement de l'argent de poche ou de l'allocation d'habillement par le service de l'A.S.E.

Le Conseil Général officialise la mesure et la contractualise.

L'accueil provisoire doit être rediscuté lors de chaque échéance. Il ne peut être prévu pour un délai supérieur à 1 an. Outre la discussion avec les parents, le renouvellement doit donner lieu à une réévaluation en équipe au sein du service.

Le contrat de l'accueil provisoire peut être rompu par les parents à tout moment s'ils n'adhèrent plus à la mesure ou par le service s'il considère que les données de départ ne sont plus respectées.

Dans ces deux hypothèses, une évaluation doit permettre de déterminer si cette fin de mesure met ou non l'enfant en danger. Dans la première hypothèse positive, la situation est portée à la connaissance de l'Autorité Judiciaire.

Les fins de placement sont étudiées en études de situation.

Article 10 : LE MINEUR CONFIE AU SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'A.S.E PAR LE JUGE DES ENFANTS

S'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu actuel, le Juge peut décider de le confier au service départemental de l'A.S.E.

Le placement est ordonné par le Juge des Enfants et les conditions sont généralement abordées avec les parents dans le cabinet du Juge des Enfants.

Le Président du Conseil Général prend un arrêté d'admission du mineur dans le service. Les parents sont aussitôt informés du lieu de placement de leur enfant, du nom de la personne chargée de son suivi et des conditions de placement. Si le rythme des sorties n'a pas été déterminé par le magistrat, le travailleur social chargé du suivi le négocie avec les parents et le service peut, si nécessaire, l'imposer avec l'accord du magistrat.

Dès la prise en charge des enfants, le travailleur social demande l'accord écrit des parents pour les démarches administratives et les soins urgents qui pourraient s'avérer nécessaires. Les parents donnent aussi leur accord pour les vaccinations.

Le suivi du placement implique, comme pour la mesure de l'Accueil Provisoire, l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet incluant l'ensemble de la famille.

Les parents restent détenteurs de l'autorité parentale, doivent participer à l'orientation de leur enfant et être informés de son évolution.

La situation est réévaluée régulièrement au sein de l'équipe A.S.E, au minimum annuellement, et des rapports semestriels sont envoyés au Juge des Enfants. Les incidents importants font l'objet de rapports spécifiques au magistrat.

La participation financière des parents est déterminée par le Juge des Enfants.

Le travailleur social chargé du suivi de l'enfant ou celui du secteur si l'enfant n'est pas encore placé, se rend à toute convocation chez le magistrat. En cas d'indisponibilité, il est remplacé par un collègue ou par le psychologue de circonscription.

Dans certaines situations d'urgence le placement peut être ordonné par le Procureur de la République sans négociation avec les détenteurs de l'autorité parentale. La notification de la mesure est alors le plus souvent effectuée par les services de Police ou de Gendarmerie. Le Juge des Enfants est saisi par le Parquet dans les délais légaux. Le service de l'A.S.E participe à l'audience avec les responsables du lieu de placement du ou des mineurs et fait part des observations qui ont pu être réalisées dans les premiers jours de placement.

Article 11 : LES MINEURS SURVEILLES

Ces mineurs sont placés par le Juge des Enfants directement auprès d'organismes habilités ou de Tiers dignes de confiance. Le financement est assumé par le Conseil Général qui cependant n'assume pas la responsabilité du suivi du placement.

Article 12 : LES PUPILLES DE L'ETAT

Leur admission et leur statut sont régis par les articles L224-4 à L224-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Ils sont admis dans le service par arrêté du Président du Conseil Général. Le Préfet du Département est leur tuteur et un rapport d'évolution est présenté annuellement au Conseil de Famille des Pupilles du Département.

Le Conseil de Famille peut organiser l'audition du mineur « capable de discernement ». Il peut aussi entendre les personnes chargées de l'enfant.

Chaque fois que cela est possible un projet d'adoption est fait au profit de l'enfant.

Chapitre 4 : PRISE EN CHARGE DES ENFANTS PLACES

Article 13 : CONDITIONS MATERIELLES

Les enfants confiés à l'A.S.E peuvent, en fonction des accords passés avec leurs parents, bénéficier d'une allocation pour leur habillement, d'argent de poche, d'allocation de rentrée scolaire, de primes de réussite à des examens. Ils peuvent aussi recevoir une prime de trousseau (aide à l'installation) et une dot de mariage. Le Conseil Général en fixe les montants chaque année.

La couverture sociale est assurée dans le cadre de la Couverture Maladie Universelle.

Un contrat d'assurance garantit la responsabilité civile du service. Cette assurance couvre aussi les garanties liées aux accidents concernant les enfants ou les tiers.

Article 14 : SUIVI DES ENFANTS PLACES

Ils sont suivis par le travailleur social A.S.E du lieu de placement en ce qui concerne le Placement familial et par le travailleur social du lieu de résidence des parents pour les placements en Etablissement ou Lieux de Vie.

Si un placement familial est effectué dans une circonscription autre que celle du domicile des parents, l'inspectrice chargée du suivi du placement (révisions de situation) est celle de la circonscription de placement. Des études de situation sont organisées au minimum 1 fois par an avec l'attachée de la circonscription du domicile des parents.

Article 15 : PLACEMENT FAMILIAL

Le Conseil Général gère un service de placement familial. Les travailleurs sociaux du service participent à l'agrément des assistantes maternelles sous la responsabilité du médecin de P.M.I de la circonscription.

L'embauche de l'assistante maternelle est précédée d'une rencontre avec l'attachée du secteur.

Le placement d'un enfant chez une assistante maternelle donne lieu à l'établissement d'un contrat de travail à durée indéterminée signé par le Président du Conseil Général et l'assistante maternelle.

A partir de son embauche l'assistante maternelle doit obligatoirement bénéficier des stages de formation initiale prévus par la loi portant statut des assistantes maternelles. Cette formation de 120 heures est répartie sur les 3 premières années de fonction. Sa mise en œuvre est confiée au C.N.F.P.T et financée sur le budget du Conseil Général.

La formation continue des assistantes maternelles doit aussi être assurée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T) sur les fonds prévus à cet effet. Elle est proposée régulièrement en concertation avec le service.

Pendant le temps de formation, l'accueil des enfants confiés à l'assistante maternelle pourra être organisé par le Service.

Chaque placement familial fait l'objet d'un contrat d'accueil précisant les conditions d'accueil de l'enfant. Le contrat d'accueil est signé par la famille d'accueil, le travailleur social A.S.E et l'inspectrice du secteur. Le placement ne peut se faire que dans le respect des conditions de l'agrément et du contrat de travail. Tout changement dans le placement implique une modification du contrat d'accueil.

Le suivi du placement familial est effectué par le travailleur social A.S.E du secteur, qui avec le soutien de la psychologue de circonscription, est le garant de la mise en œuvre du contrat d'accueil. Il est fait appel, chaque fois que cela est nécessaire, aux services médicaux, psychologiques ou autres des secteurs publics ou privés.

Les familles d'accueil peuvent être confrontées à des situations d'urgence ou à la nécessité de prise de décision immédiate par le Service en dehors des horaires habituels de fonctionnement du Service. Elles disposent alors du numéro d'appel d'urgence du Foyer de l'Enfance (05.58.46.62.20), disponible à tout instant. Le professionnel qui répond dispose des coordonnées personnelles des attachées de l'Aide Sociale à l'Enfance qui peuvent à ce moment-là intervenir. En tout état de cause, un compte rendu de l'appel est transmis au Service dès le premier jour ouvrable qui suit.

Les prises en charge spécialisées sont décidées par le service de l'A.S.E. L'avis du médecin de P.M.I et son intervention auprès d'un service médical peut être sollicité. En tout état de cause, le médecin de P.M.I de la circonscription rencontre une fois par an tout enfant de moins de 10 ans placé en famille d'accueil et effectue un bilan médical dans les 3 mois qui suivent le placement de l'enfant.

Comme les lieux de soins, les établissements scolaires sont choisis en fonction de l'intérêt de l'enfant. Il peut ainsi être dérogé pour des raisons précises et sur décision de l'attachée, au principe de la scolarisation dans un établissement public. Les frais de demi-pension sont pris en charge par les assistantes maternelles.

Les assistantes maternelles sont consultées sur les décisions prises pour les enfants qui leur sont confiés. Leur participation aux révisions de situation peut être sollicitée.

Tout en privilégiant la relation avec la famille biologique, le projet fait pour l'enfant doit favoriser son intégration sociale dans son lieu de vie et son épanouissement par la prise en compte d'activités sportives, culturelles ou de loisirs.

Le service rembourse à l'assistante maternelle les dépenses faites pour l'enfant qui dépassent le cadre de l'indemnité d'entretien. Les dépenses les plus importantes peuvent être prises en charge directement sur présentation de factures après accord par le moyen d'un bon d'achat signé par l'attachée.

Outre l'application du contrat de travail, l'assistante maternelle qui emmène l'enfant confié en vacances peut prétendre au remboursement de la part des dépenses afférentes à l'enfant. En cas d'hospitalisation de l'enfant, l'assistante maternelle conserve salaire et entretien et les dépenses d'hébergement avec l'enfant lui sont remboursées.

Si l'assistante maternelle est malade mais décide de garder l'enfant chez elle, elle conserve salaire et entretien et peut être aidée par une travailleuse familiale ou aide ménagère prise en charge par le Service de l'A.S.E.

Les assistantes maternelles gèrent pour et avec les enfants l'argent de poche et l'allocation d'habillement qui leurs sont attribués. Le travailleur social peut être amené à débattre de cette situation, voire à la contrôler si nécessaire.

Article 16 : PLACEMENTS EN ETABLISSEMENTS

Les placements en Maison d'Enfants à Caractère Social (M.E.C.S) sont décidés par le Juge des Enfants ou par l'attachée de l'A.S.E. Si un autre type d'établissement est nécessaire, un passage en Commission Départementale de l'Education Spéciale ou une prise en charge Sécurité Sociale est indispensable.

Pour les enfants admis dans la catégorie « mineurs surveillés », l'A.S.E assure la prise en charge financière du prix de journée et la tutelle de l'établissement conjointement avec le service de tutelle des établissements et la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Les enfants placés en « accueil provisoire » ou « en garde » dans une M.E.C.S doivent faire l'objet d'un suivi par le travailleur social qui est à l'origine du placement. Il assiste aux synthèses, veille à la mise en œuvre du projet initial, continue le travail avec les parents de l'enfant en collaboration avec l'équipe éducative de la M.E.C.S. Il doit apporter le « point de vue de l'extérieur » dans l'établissement.

Article 17 : LES LIEUX DE VIE

Les structures d'accueil non traditionnel bénéficient d'un suivi spécifique de la D.S.D. Leur budget est revu chaque année et un arrêté de prix de journée pris conjointement par le Président du Conseil Général et le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Les placements se font sur un projet précis et le suivi est effectué par le travailleur social qui a fait le placement.

Article 18 : LES TIERS DIGNES DE CONFIANCE

Lorsque le Juge des Enfants confie un mineur à un tiers de confiance, l'A.S.E peut être amenée à financer le placement. La prise en charge se fait par le biais d'allocations mensuelles en fonction des ressources des accueillants et des accueillis avec pour plafond l'indemnité d'entretien versée aux assistantes maternelles. Le renouvellement se fait au même titre que les allocations mensuelles. Le Conseil Général n'assure pas de suivi spécifique de ce mode de placement.

Chapitre 5 : LES JEUNES BENEFICIAINT DE RESSOURCES PROPRES

Article 19 :

Les jeunes apprentis ou stagiaires de la formation professionnelle perdent l'allocation d'argent de poche dès signature du contrat et l'allocation d'habillement dès la 2^{ème} année du contrat.

Sauf s'ils sont autonomes (en appartement) avec budget propre, ils doivent reverser au service une contribution à leur entretien équivalente à 1/3 de leur salaire. Une dérogation peut être apportée à cette règle à l'occasion d'un projet spécifique (achat mobylette, passage permis de conduire...) après accord de l'attachée, sur proposition du travailleur social.

Le service peut être amené à faire l'avance de l'achat d'un moyen de locomotion (vélo ou mobylette) qui pourra être remboursé en tout ou partie par le jeune en fonction de sa situation.

S'il est important de pouvoir adapter les règles du service aux besoins de chaque jeune, il est important d'éviter d'installer les jeunes dans une situation d'assistance qui transformerait le salaire en argent de poche, les besoins matériels étant assumés par l'assistante maternelle ou le prix de journée.

Chapitre 6 : LES JEUNES MAJEURS

Article 20 :

Le service peut prendre en charge des jeunes en difficulté, majeurs ou émancipés jusqu'à 21 ans.

L'admission concerne essentiellement les jeunes déjà pris en charge par le service en placement ou parfois en aides à domicile, si ces aides ont eu une durée conséquente. Elle est négociée entre le jeune demandeur et le travailleur social du secteur A.S.E et proposée par l'attachée du secteur.

Il peut arriver, très exceptionnellement, qu'un jeune non connu jusque là soit admis. Cette mesure dérogatoire doit être motivée par des raisons bien précises.

Lors de l'admission, un contrat est préparé par le jeune après discussion avec le travailleur social. Il expose ses projets et ses propositions pour les réaliser, présente son budget et indique ses engagements. En réponse, le service s'engage sur ce projet, financièrement et par un suivi éducatif. Le contrat est signé du demandeur, du travailleur social et de l'attachée.

Chaque fois, les jeunes doivent être placés en « position réaliste » et non en situation d'assistance. L'accent doit être mis sur le travail d'été des étudiants. Le choix des formations lui-même doit être adapté.

Les étudiants doivent systématiquement demander à bénéficier des bourses universitaires et de l'attribution de chambres en cités universitaires. Ils peuvent aussi faire appel aux prêts d'honneur du Conseil Général.

D'une manière générale les jeunes majeurs doivent être amenés à utiliser les structures mises en place pour tout jeune en situation d'insertion professionnelle (Missions Locales, Fonds d'Aide aux Jeunes, F.S.L., CROUS, etc...).

Lorsque le projet du jeune majeur ne peut être achevé avant l'âge de 21 ans, le jeune est mis en contact avec l'Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat qui pourra poursuivre l'aide au delà de 21 ans. Cette association bénéficie d'une subvention du Conseil Général dans ce but.

Chapitre 7 : ACCUEIL MERE-ENFANT

Article 21 :

Le Centre Maternel, géré par le Centre Départemental de l'Enfance, a pour mission de recevoir des femmes enceintes en difficulté ou des mères avec enfants. Les enfants sont accueillis jusqu'à six ans. Au delà le relais est effectué par le Foyer de l'Enfance.

L'accueil peut se faire dans l'urgence ou sur un projet précis.

⇒ dans l'urgence : s'il s'agit de femmes en instance de divorce, elles ne peuvent être admises qu'avec l'ordonnance de résidence séparée prise par le Juge des Affaires Familiales mentionnant que l'autorisation concerne aussi les enfants. L'admission peut se faire à la demande du Juge des Enfants.

⇒ l'admission peut aussi avoir pour objet une observation de la relation mère/enfant et un travail éducatif et psychologique dans ce domaine.

Le suivi est effectué par le travailleur social qui a demandé l'admission. Il s'agit le plus souvent de l'assistante sociale de secteur avec l'aide du travailleur social A.S.E ou du service de P.M.I de la circonscription.

Des allocations mensuelles peuvent être attribuées pour aider les jeunes mères en attente de prestations à assumer leurs charges durant leur séjour ou à préparer leur sortie et leur installation si les aides légales sont insuffisantes.

Le suivi médical des enfants et des femmes enceintes admises au Centre Maternel est effectué prioritairement par le service P.M.I de MONT DE MARSAN.

Chapitre 8 : LE SIGNALEMENT D'ENFANTS EN DANGER

Article 22 :

Le signalement d'enfants maltraités fait l'objet d'un protocole de fonctionnement élaboré au sein des trois services de la Direction de la Solidarité Départementale et de conventions inter-institutionnelles signées avec les autres acteurs.

Article 23 : SIGNALEMENT EN URGENCE

La loi n°89.487 du 10 juillet 1989 donne mission au Conseil Général de mettre en place le recueil et le traitement des informations concernant l'enfance maltraitée.

Un téléphone vert départemental est ouvert 24 h/24 h au Centre Maternel ou au Foyer de l'Enfance. L'écoute est assurée par du personnel qualifié. En cas d'urgence, il est fait appel aux responsables de service de la D.S.D qui évaluent la nécessité de faire appel au Parquet.

Hors ces cas d'urgence, le signalement est transmis par Fax le matin du jour ouvrable qui suit l'appel avec le maximum d'informations : paroles de l'appelant mais aussi impressions de l'écouter.

Le signalement est répercuté par l'attachée sur la circonscription où deux travailleurs sociaux sont désignés pour instruire le signalement. Le choix est fait en fonction de la situation à traiter (psychologue, P.M.I, service social, A.S.E).

Les premières informations sont recherchées dans le milieu proche de l'enfant (école, médecin traitant, services sociaux...) puis la rencontre avec l'enfant est organisée en application du protocole avec l'Education Nationale. Un lien permanent est établi avec l'attachée qui assure la liaison avec l'autorité judiciaire.

Les deux travailleurs sociaux poursuivent leur action auprès de l'enfant jusqu'à ce qu'une décision soit prise. Si l'évaluation ne conduit pas à un signalement dans la journée, les travailleurs sociaux rencontrent les parents afin de leur expliquer pourquoi ils ont rencontré l'enfant et peut être envisager avec eux les bases d'une aide possible.

Si un signalement urgent est nécessaire, il est adressé par Fax au Parquet des Mineurs et au Parquet du Tribunal de Grande Instance concerné, suivi d'une communication téléphonique. Cette communication détermine si les parents doivent être informés et si la protection de l'enfant doit être assurée. Le Juge des Enfants est saisi par la suite.

Un Téléphone Vert National fonctionne également. Il est géré par un Groupement d'Intérêt Public, le Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance Maltraitée.

Les signalements reçus par le S.N.A.T.E.M sont transmis au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance par télécopie et traités de la même manière que les signalements émanant du Téléphone Vert Départemental .

Si le Procureur de la République ou, plus tard dans la procédure, le Juge d'Instruction le juge opportun, il nomme le Président du Conseil Général administrateur ad hoc. Cette procédure a pour but d'assurer au nom de l'enfant dont les détenteurs de l'autorité parentale sont défaillants les droits reconnus à la Partie Civile.

Il est alors fait appel à la psychologue, référente sociale, afin qu'elle intervienne au plus tôt auprès de l'enfant. Elle accompagnera l'enfant tout au long de la procédure mais n'assurera pas son suivi éducatif. Même si elle est en relation avec l'équipe chargée de ce suivi, elle est soumise au secret de l'instruction.

Dans le même temps le Président du Conseil Général charge un avocat d'assurer la représentation de l'enfant dans la procédure judiciaire.

Un lien privilégié s'établit entre cet avocat, la psychologue référente sociale et l'attachée du service tout au long de la procédure.

Article 24 : SIGNALEMENTS EN ASSISTANCE EDUCATIVE

Le suivi familial effectué par les assistantes sociales de secteur, le service de P.M.I, peut conduire à une évaluation en étude de situation qui conclut que la situation familiale met en danger les enfants et que la famille n'est pas susceptible d'adhérer réellement aux propositions d'aide de manière à faire cesser ce danger. Cette même évaluation peut être faite après une O.M.O ou après un temps d'A.E.M.O.

Un rapport, aussi complet que possible, comportant une description des actions menées, les conclusions de l'évaluation et parfois des propositions de décisions, est adressé au Juge des Enfants et au Parquet des Mineurs.

Après l'envoi du rapport de signalement, les travailleurs sociaux de la D.S.D n'interviennent dans la famille que si cela est possible, mais ils ne sont plus tenus d'effectuer un suivi. Leur responsabilité se borne à informer le magistrat par l'intermédiaire du service de l'A.S.E de tout élément nouveau intervenant dans la famille et qui viendrait à leur connaissance.

Il en est de même en cas de jugement de non intervention du Juge des Enfants ou de main levée de mesure judiciaire.

Chapitre 9 : L'ADOPTION

Article 25 : L'AGREMENT DES CANDIDATS A L'ADOPTION

Le service de l'A.S.E est chargé de l'instruction de l'agrément des candidats à l'adoption.

Les demandes sont reçues au service et l'attachée du secteur concerné donne un rendez vous dans un délai maximum de 2 mois afin d'apporter aux candidats les informations prévues par les textes. Les candidats doivent ensuite confirmer leur demande et fournir les documents médicaux et administratifs nécessaires.

A compter de la demande, le Président du Conseil Général dispose de 9 mois pour prendre une décision sur l'agrément.

La candidature est transmise à la circonscription et l'assistante sociale de secteur, le travailleur social de l'A.S.E et la psychologue chargée de cette mission mènent les visites et entretiens qui leur permettront de rédiger les rapports destinés à la Commission Départementale d'Agrément.

La Commission se réunit dans les Landes une fois par mois. Sa composition est déterminée par les textes. Elle examine les candidatures, entend l'un des travailleurs sociaux ou la psychologue responsables de l'instruction du dossier (en cas d'avis défavorable tous les intervenants sont entendus).

Avant le passage du dossier en commission il est proposé aux candidats de consulter les rapports d'enquête et d'y faire rectifier les erreurs matérielles. Ils peuvent aussi demander à être entendus par la Commission.

La Commission donne un avis au Président du Conseil Général qui notifie aux intéressés sa décision. Les refus sont motivés et accompagnés d'une information sur les voies de recours.

En cas de recours gracieux, une autre équipe est désignée afin de procéder à de nouvelles investigations. Le nouveau délai est de 4 mois. En cas de nouveau refus la décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les conditions du droit commun.

Après réception de la notification les candidats à l'adoption doivent confirmer leur candidature chaque année. L'agrément est valable durant 5 années et peut être renouvelé après cette échéance à la demande des intéressés.

L'agrément obtenu dans un département est valable dans tous les départements français. A l'occasion de leur arrivée dans leur nouveau département de résidence, les titulaires de cet agrément doivent en aviser le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Il est alors procédé à une visite destinée à vérifier que les conditions matérielles d'accueil sont réunies dans le nouveau lieu de résidence. Cela ne donne pas lieu à un nouvel agrément.

Article 26 : ADOPTION DES PUPILLES DE L'ETAT

L'adoption doit être envisagée pour tous les pupilles de l'Etat. Si la solution paraît adéquate, un projet est proposé par le service de l'A.S.E au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat. Des dossiers d'adoptants pris sur la liste des candidats inscrits à l'A.S.E sont soumis au Conseil qui fait un choix dans l'intérêt de l'enfant. Dès que la décision est prise les futurs adoptants sont prévenus. Si l'enfant présente des particularités, toutes les informations leurs sont apportées, des rencontres avec des médecins sont organisées si nécessaire afin de leur permettre de prendre une décision en toute connaissance de cause.

Lorsqu'il s'agit d'un bébé, il se trouve au moment de son adoption pris en charge dans une famille d'accueil. Celle-ci est partie prenante du projet d'adoption et en devient la cheville ouvrière. Elle prépare l'enfant à sa nouvelle situation et elle recevra les parents lors de la rencontre avec leur enfant.

La première rencontre est organisée par les travailleurs sociaux au domicile de la famille d'accueil. Il est ensuite demandé aux parents adoptifs de rendre visite à l'enfant quotidiennement pendant quelques jours, puis quand l'enfant semble prêt il rejoint le domicile de ses parents.

L'enfant garde son statut de pupille de l'état jusqu'au jugement d'adoption plénière. Le suivi du placement en vue d'adoption est confié au travailleur social A.S.E du domicile des parents adoptifs. Un rapport est rédigé 6 mois après l'arrivée de l'enfant et soumis au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat qui donne alors son accord pour l'adoption de l'enfant.

Le Tribunal de Grande Instance est alors saisi par les futurs parents et prononce le jugement d'adoption plénière. L'enfant perd alors son statut de Pupille et la mission du service le concernant s'achève.

Chapitre 10 : LA COMMUNICATION DES DOSSIERS

Article 27 :

Les dossiers détenus par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance sont soumis à la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 relative à la communication des actes administratifs.

Une attention toute particulière doit être portée au respect de la vie privée. Les informations contenues dans les dossiers ne doivent être communiquées qu'aux personnes qu'elles concernent, à l'exclusion par exemple des autres membres de la famille.

Les documents à caractère judiciaire (dossiers constitués suite à une mesure du Magistrat pour enfants...) ne peuvent être communiqués que dans le cadre du cabinet du Juge des Enfants.

Article 28 :

Les dossiers des Pupilles de l'Etat sont communicables en application de la loi n°2002.93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et des pupilles de l'Etat.

LEXIQUE DES SIGLES

A.E.M.O	Assistance Educative en Milieu Ouvert
A.M.A.S.E	Allocation Mensuelle Aide Sociale à l'Enfance
A.S.E	Aide Sociale à l'Enfance
C.D.E.S	Commission Départementale de l'Education Spéciale
C.E.S.F	Conseillère en Economie Sociale et Familiale

C.M.U	Couverture Maladie Universelle
C.N.F.P.T	Centre National de la Fonction Publique Territoriale
G.I.P	Groupement d'Intérêt Public
M.E.C.S	Maison d'Enfants à Caractère Social
O.M.O	Observation en Milieu Ouvert
P.M.I	Protection Maternelle et Infantile
R.M.I	Revenu Minimum d'Insertion
S.N.A.T.E.M	Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance Maltraitée

REGLEMENTATION APPLICABLE

- 1 – Code de l'Action Sociale et des Familles
Articles L 221.1 à L 228-6
- 2 – CODE CIVIL
Article 375-3
Article 375-6-7-8
Articles 377, 380, 381, 433
- 3 – CODE PENAL
Articles 226-13 ET 226-14

AIDES EN FAVEUR DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

INVESTISSEMENT : au titre de l'année 2008 :

- aide forfaitaire de 1 355 € par place créée pour les établissements assurant l'accueil collectif non permanent d'enfants de moins de 6 ans,
- aide forfaitaire de 1 355 € par assistante maternelle employée par des services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistantes maternelles.

Le montant de ces aides étant fixé chaque année par l'Assemblée départementale.

FONCTIONNEMENT : au titre de l'année 2008 :

- aide forfaitaire journalière, d'un montant de 1,15 € par enfant, en faveur des établissements assurant l'accueil collectif non permanent, régulier et occasionnel,
- aide forfaitaire journalière, d'un montant de 0,89 € par enfant, en faveur des services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistantes maternelles.

AIDE EN FAVEUR DES ENFANTS DE DEMANDEURS D'EMPLOI

Cette aide exceptionnelle par enfant est attribuée pour 2008 selon le barème suivant :

Quotient Familial	Montant de la prime
0 €	132 €
1 € à 838 €	122 €
839 € à 1 494 €	104 €
1 495 € à 2 134 €	84 €
2 135 € à 2 896 €	77 €

Les conditions requises pour l'octroi de cette prime (situation des parents, ressources de la famille, âge des enfants) et les dossiers de demande d'aide sont à la disposition des requérants à la mairie de leur lieu de résidence.

FONDS D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTE

ARTICLE 1 : le dispositif

Les jeunes en difficulté peuvent obtenir des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et le cas échéant leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents auprès d'un des cinq fonds répartis géographiquement de la manière suivante :

Le fonds départemental :

Géré par la Mission Locale Landaise, il recouvre la totalité du département, à l'exception des communes couvertes par les fonds locaux de Dax, Mont-de-Marsan, du Seignanx et de Mimizan - Parentis,

Le fonds local de DAX :

Géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Dax, il dessert les communes de Dax, Saint-Paul-lès-Dax, Saint-Vincent-de-Paul et Narrosse,

Le fonds local de MONT-DE-MARSAN :

Géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Mont-de-Marsan, il dessert les communes de la communauté d'agglomération du Marsan,

Le fonds local de MIMIZAN-PARENTIS :

Géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes de Mimizan, il dessert les communes de : Aureilhan, Bias, Biscarrosse, Gastes, Mezos, Mimizan, Parentis-en-Born, Pontenx-les-Forges, Saint-Paul-en-Born, Sainte-Eulalie-en-Born, Sanguinet et Ychoux,

Le fonds local du SEIGNANX :

Géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Tarnos, il dessert les communes du canton de Saint-Martin-de-Seignanx et la ville de Labenne.

ARTICLE 2 : les bénéficiaires

Ce fonds est destiné aux jeunes de 18 à 25 ans révolus, en très grande difficulté, sans ressource ou avec des ressources très faibles.

Peuvent également être aidés, à titre exceptionnel, des jeunes de 16 à 18 ans inscrits dans un parcours d'insertion ou de formation professionnelle.

Lorsque l'aide est versée pour un mineur, les détenteurs de l'autorité parentale sont informés.

Pour les aides mentionnées à l'article 5-2, les personnes pouvant bénéficier de l'aide sont des personnes seules ou des couples sans enfant, âgé(e)s de 18 à 25 ans révolus (25 ans non bénéficiaires du RMI). En outre, elles doivent avoir un plafond de ressources n'excédant pas une moyenne de 705 € sur les trois derniers mois pour une personne seule ou une moyenne de 1 057 € sur les trois derniers mois pour un couple.

ARTICLE 3 : l'instruction de la demande

Les demandes doivent être présentées par une personne référente, qui exerce une mission d'accueil, de première orientation et d'évaluation de la situation.

Ces personnes référentes font partie d'institutions ou d'organismes spécialisés : le Conseil Général des Landes, la Mission Locale Landaise, les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, les foyers de jeunes travailleurs, les services sociaux des organismes de sécurité sociale, les services sociaux de l'éducation nationale, le service de la protection judiciaire de la jeunesse, les associations spécialisées dans l'insertion des jeunes conventionnées avec le Conseil Général des Landes.

ARTICLE 4 : l'analyse du dossier

Un dossier de demande d'aide « Fonds d'aide aux Jeunes » doit être constitué, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires mentionnées dans le dossier (dont le dernier avis d'imposition du jeune et celui de ses parents).

Lors de l'examen du dossier d'un jeune, les ressources des parents ou du représentant légal qui en assume la charge doivent être prises en compte.

Les justificatifs des revenus ne sont pas exigés lorsque le jeune est en rupture avec sa famille.

L'aide financière participe à l'élaboration du projet d'insertion sociale et professionnelle du jeune, dont l'analyse est précisée dans le dossier.

ARTICLE 5 : le montant et la forme de l'aide

Les aides qui peuvent être accordées dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes sont de deux types :

1 - Aides relevant strictement du Fonds d'Aide aux Jeunes :

Le montant de l'aide est déterminé en fonction de la situation et du projet de chaque jeune ; il doit tenir compte des interventions des autres dispositifs et être cohérent avec eux.

Ce montant s'élèvera au maximum à 460 € par trimestre, renouvelable en cas de besoin, sans toutefois pouvoir excéder 1 800 € par an.

Le montant des secours d'urgence est limité à 90 €

Les aides de moyenne ou de longue durée, liées à un contrat d'accompagnement social, peuvent aller jusqu'à 230 € par mois.

Le montant de l'aide doit également respecter les différents barèmes adoptés par le Conseil Général dans le cadre du règlement des aides financières aux familles.

2 - Aides relatives au logement, dont l'attribution est déléguée aux Fonds d'Aide aux Jeunes par le Conseil Général :

Trois types d'aide existent dans ce cadre :

- Aide pour l'entrée dans les lieux (aides à l'installation)

Cette aide a pour objet d'apporter une aide financière pour l'accès à un logement locatif à des demandeurs ayant de faibles ressources et dont le projet d'accès est réaliste et viable dans la durée.

Veiller à ne pas servir d'aide pour des logements pour lesquels des arrêtés d'insalubrité ou de péril ont été pris.

La tranche plafond du montant du loyer pris en considération pour une personne seule ou un couple est de 386 €- 427 €

Les frais pouvant être pris en charge sont les suivants :

- L'aide concernant le 1er mois de loyer. Celle-ci ne pourra pas dépasser l'équivalent de l'allocation logement estimée par la CAF ou la MSA
- La caution à hauteur d'un mois de loyer
- La première cotisation de la multirisque habitation (sur présentation d'un devis), à concurrence de 150 €
- Les frais d'agence, à hauteur du montant d'un mois de loyer

L'aide accordée ne pourra pas excéder la somme de 1 000 € et représentera les 2/3 des frais engagés pour l'installation, 1/3 étant laissé à la charge du demandeur.

Conditions de recevabilité :

- Les demandes d'aide doivent être obligatoirement examinées avant l'entrée dans les lieux.
- L'aide est attribuée aux jeunes de 18 à 25 ans révolus (non bénéficiaires du RMI).
- Les demandes d'aide émanant des étudiants ne sont pas recevables.
- L'octroi de l'aide à l'installation concerne exclusivement le secteur locatif.
- Les demandes de prise en charge du dépôt de garantie ne sont recevables qu'à la condition qu'une aide pour une demande similaire n'ait pas été accordée au cours des deux années précédentes (deux ans à compter de la date de décision).
- Pour toutes les personnes remplissant les conditions d'attribution des aides du LOCAPASS, il conviendra de faire valoir ces droits prioritairement.

Doivent alors être fournis à l'appui de la demande une attestation du bailleur ('imprimé spécifique), un devis et le RIB du fournisseur.

- Aides dans le cadre des impayés de loyer (maintien dans le logement)

Le montant pris en charge s'élèvera au maximum à deux mois d'impayés de loyer + charges mentionnées dans le bail dans la limite de 800 €. Lorsque les locataires bénéficient de l'aide au logement, seule la partie nette du loyer est prise en compte.

Les demandes ne sont recevables qu'à la condition qu'une aide pour une demande similaire n'ait pas été accordée au cours de l'année précédente (un an à compter de la date de décision).

Conditions de recevabilité :

- Les demandes d'aides pour un impayé de loyer concernant un ancien logement ne peuvent être examinées.
- Pour les personnes pouvant prétendre à l'allocation logement, le dossier allocataire doit être à jour et l'autorisation de versement en tiers payant doit être signée par le propriétaire et le locataire.

- Aides pour la prise en charge des énergies

Les frais pouvant être pris en charge sont les suivants :

- Factures d'eau
- Factures EDF/GDF
- Fuel, gaz, pétrole et bois

La participation au règlement des factures EDF/GDF, eau et autres énergies s'élève à 114 € maximum. Une même personne ou un même couple ne peut solliciter, qu'une fois dans l'année (un an à compter de la date de décision), ce type d'aide pour l'eau et une seule énergie.

ARTICLE 6 : le comité d'attribution

Le comité d'attribution est composé comme suit, pour chacun des fonds :

- un représentant du Conseil Général désigné par l'assemblée départementale ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire du fonds ;
- deux représentants des associations intervenant auprès des jeunes, désignés d'un commun accord entre l'organisme gestionnaire du fonds et le Président du Conseil Général ;
- un représentant de la Direction de la Solidarité Départementale désigné par le Président du Conseil Général ;
- un représentant des services de l'organisme gestionnaire du fonds ;
- un représentant des financeurs particuliers à chaque fonds.

ARTICLE 7 :

Ce règlement s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007.

AIDES FINANCIERES AUX FAMILLES

Préambule

Le Code de l'Action Sociale et des Familles confie au Département la définition et la mise en œuvre de la politique d'action sociale et médico-sociale sur son territoire (Article L 121-1).

Cette politique repose sur des compétences reconnues par la Loi.

Les Loïs de décentralisation ont conféré au Conseil Général, principalement, cinq domaines d'intervention financière auprès des familles en difficulté dans le cadre :

- du Programme Départemental d'Insertion pour les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion ;

- des Allocations Mensuelles d'Aide Sociale à l'Enfance ;
- du Fonds de Solidarité pour le Logement ;
- du Fonds d'Aide aux Impayés d'Énergie ;
- des Fonds d'Aides aux Jeunes.

Le Conseil Général complète ces dispositifs par d'autres interventions auprès d'associations qui, elles-mêmes, accompagnent des publics en difficulté.

Ces associations mènent un travail de terrain complémentaire de celui des équipes du Conseil Général ou interviennent auprès de publics spécifiques.

Les Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ont également un rôle important d'accueil et d'accompagnement de certaines familles.

Les organismes de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales sont également des partenaires importants.

Un règlement d'aides financières doit permettre de mettre en place une réponse cohérente aux demandes.

L'objectif du Conseil Général est, au travers des aides financières, d'accompagner les familles dans un moment difficile de leur parcours de vie ; ces aides s'adressent principalement aux familles les plus démunies, sans exclure les familles en difficulté passagère.

Certaines situations de rupture (professionnelle, sociale, familiale ou de santé) peuvent justifier une intervention.

Les difficultés peuvent concerner l'accès ou le maintien dans le logement, l'accès ou le maintien d'un fournisseur d'énergie.

Ces fournisseurs ne doivent, cependant, pas s'exonérer de leur rôle en matière d'échelonnement de dettes.

CHAPITRE I

Création du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles

ARTICLE 1^{er} - Mise en place du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles -

A compter du 1er avril 2005, il est créé un Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles qui inclut :

- le Fonds de Solidarité pour le Logement ;
- le Fonds d'Aide aux Impayés d'Énergie ;
- les aides financières individuelles pour les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion
(hors les actions du Programme Départemental d'Insertion réservées à la formation, les aides aux projets, l'insertion professionnelle, la mobilité) ;
- les Allocations Mensuelles d'Aide Sociale à l'Enfance liées à la précarité.

ARTICLE 2 - Gestion spécifique de certains dispositifs -

Certaines actions reposent sur des règlements spécifiques :

- les Allocations Mensuelles d'Aide Sociale à l'Enfance, liées à la protection de l'enfance, sont toujours gérées distinctement par le Service de protection de l'enfance ;

- les aides financières individuelles pour les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion réservées à la formation, aux projets, à l'insertion professionnelle, la mobilité ;
- le Fonds départemental d'Aide aux Jeunes ;
- le dispositif d'aides aux accédants à la propriété en difficulté ;
- la prime en faveur des enfants de demandeurs d'emploi.

CHAPITRE II

Principes généraux

ARTICLE 3 - Accueil du public -

Le public est accueilli par les services du Conseil Général ou ses partenaires avant la saisine du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles.

Ce public peut se rendre dans les 77 points d'accueil du Département (centres sociaux et médico-sociaux, mairies, communautés de communes, bibliothèques, foyers ruraux etc...) ou chez les différents partenaires concourant à l'action sociale et médico-sociale.

ARTICLE 4 - Instruction sociale -

Lors de la saisine du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles, une instruction sociale est élaborée par l'ensemble des partenaires.

L'évaluation de la situation dans sa globalité, le projet de la personne et l'accompagnement proposé doivent être valorisés.

ARTICLE 5 - Principes -

Les principes suivants doivent être pris en compte :

- l'aide a un caractère exceptionnel ;
- l'aide doit soutenir un projet, une dynamique de changement ;
- il doit être proposé une aide concrète quand la demande d'aide est en rapport avec la vie quotidienne (*exemple* : épicerie sociale...);
- des mensualisations, un échéancier doivent être privilégiés, ainsi que différentes démarches ou conseils ;
- tout cofinancement par rapport à un projet doit être recherché ;
- la prévention des difficultés doit être privilégiée.

CHAPITRE III

Les bénéficiaires

ARTICLE 6 - Public pouvant bénéficier du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles –

Selon l'article 65 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, Le fonds accorde des aides financières à des personnes "se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et des services téléphoniques."

Ce principe doit également être respecté dans toutes les autres demandes d'intervention.

Les personnes pouvant bénéficier du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles se répartissent en deux catégories.

Article 6-1

La première catégorie est définie au regard d'un plafond de ressources correspondant aux minima sociaux (RMI – API – AAH – Allocations chômage – Minimum vieillesse).

Le plafond ne prend pas en compte les prestations logement, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation d'éducation spéciale et tient compte de la composition familiale.

	➤ MINIMA SOCIAUX
Personne seule	705 €
+ 1 personne à charge	1 057 €
+ 2 personnes à charge	1 268 €
+ 3 personnes à charge	1 479 €
+ 4 personnes à charge	1 690 €
+ 5 personnes à charge	1 901 €

* L'enfant à naître est compté dans le nombre de personnes vivant au foyer.

	➤ MINIMA SOCIAUX
Couple	1 057 €
+ 1 personne à charge	1 268 €
+ 2 personnes à charge	1 479 €
+ 3 personnes à charge	1 690 €
+ 4 personnes à charge	1 901 €
+ 5 personnes à charge	2 112 €

* L'enfant à naître est compté dans le nombre de personnes vivant au foyer.

Article 6-2

La deuxième catégorie est définie au regard de motifs en lien avec :

- des accidents de parcours de vie engendrant des difficultés financières (chômage, décès, séparation, endettement...);
- des soutiens à projets ou aides ponctuelles pour des budgets restreints.

CHAPITRE IV Les différents volets d'aides

ARTICLE 7 - Aides pour l'entrée dans les lieux (aides à l'installation) -

- Objectifs ➤** Apporter une aide financière pour l'accès à un logement locatif à des demandeurs ayant de faibles ressources et dont le projet d'accès a été validé.
Veiller à ne pas servir d'aide pour des logements pour lesquels des arrêtés d'insalubrité ou de péril ont été pris.

■ **Peuvent être pris en charge :**

- le 1^{er} mois de loyer ou le 1^{er} mois de loyer, déduction faite de l'aide au logement, si celle-ci est maintenue ;
- la caution à hauteur de un mois de loyer ;
- la première cotisation de la multirisque habitation (sur présentation d'un devis) ;
- les frais d'agence ;
- les frais de déménagement (participation à la location d'un véhicule ou déménagement effectué par une association),
- les frais d'ouverture de compteurs (Eau / EDF-GDF).

■ **Les conditions de recevabilité des demandes sont les suivantes :**

- 1) Les demandes d'aides émanant des étudiants ne sont pas recevables.
- 2) Pour toutes les personnes remplissant les conditions d'attribution des aides du LOCAPASS, il conviendra de faire valoir ces droits prioritairement.
- 3) L'octroi de l'aide à l'installation concerne exclusivement le secteur locatif.
- 4) Les demandes de prise en charge du dépôt de garantie ne sont recevables qu'à la condition que le Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles n'ait pas accordé une aide pour une demande similaire au cours des deux années précédentes (deux ans à compter de la date de décision).
- 5) Les demandes d'aides doivent obligatoirement être examinées avant l'entrée dans les lieux.

■ **L'aide est attribuée en fonction du barème suivant pour le montant du loyer :**

	➤ PLAFONDS DU MONTANT DU LOYER
Personne seule / couple	386 €- 427 €
+ 1 personne à charge	420 €- 477 €
+ 2 personnes à charge	453 €- 511 €
+ 3 personnes à charge	487 €- 544 €
+ 4 personnes à charge	520 €- 561 €
+ 5 personnes à charge	554 €- 595 €

*L'enfant à naître est compté dans le nombre de personnes vivant au foyer.

ARTICLE 8 - Aides pour le maintien dans les lieux -

Article 8-1-Aides dans le cadre des impayés de loyer-

Objectifs ➤ Maintenir les locataires défavorisés dans les lieux. Coordonner, dans ce cadre, l'action avec la Section Départementale des Aides Publiques au Logement et avec la Commission de Surendettement.

■ **Peuvent être pris en charge :**

- Montant de l'impayé : loyer + charges mentionnées dans le bail ;
- Frais de procédure liés à l'impayé de loyer.

■ **Les conditions de recevabilité des demandes sont les suivantes :**

- 1) Toute demande émanant des ménages, pour lesquels une procédure d'expulsion est en cours, est examinée en urgence.
- 2) Toute demande émanant des ménages, pour lesquels une procédure d'expulsion est envisagée, est étudiée.
- 3) Le montant de l'impayé doit être au moins égal à 2 mois de loyer net (*loyer résiduel après déduction de l'aide au logement*) et au plus à 12 mois.
- 4) Le paiement du loyer courant doit avoir été repris, sauf pour les demandes présentées dans le cadre d'une expulsion pour lesquelles cette condition n'est pas exigée.
- 5) Les demandes d'aides pour un impayé de loyer concernant un ancien logement, ne peuvent être examinées que si le déménagement a été prévu dans le cadre d'un accompagnement social lié au logement.
- 6) Pour les bénéficiaires d'une aide au logement :
 - Allocation logement à caractère social ou familial : le propriétaire doit avoir déposé une demande de saisie-arrêt et une autorisation de versement en tiers payant doit avoir été signée par le propriétaire et le locataire (sauf pour les ressortissants de l'UDAF).
 - Aide personnalisée au logement : le bailleur doit avoir saisi la Section Départementale des Aides Publiques au Logement.
- 7) Un tiers de la dette doit être obligatoirement négocié en plan d'apurement, sauf si le demandeur est bénéficiaire du RMI ou s'il dispose de revenus inférieurs ou égaux au RMI.

Le plan d'apurement est négocié avec le bailleur et le locataire par le travailleur social chargé de l'instruction du dossier.

En cas de refus du propriétaire de signer un plan d'apurement adapté à la situation financière du locataire, le travailleur social doit en expliquer les raisons.

Article 8-2 -Aides pour le maintien dans les lieux des personnes âgées et/ou handicapées-

Le Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles peut également intervenir pour soutenir des dossiers de demande d'adaptation du logement à la dépendance des personnes âgées ou des personnes handicapées.

ARTICLE 9 - Aides pour l'amélioration du cadre de vie et l'achat de mobilier de première nécessité -

Objectifs ➤ **Aider les ménages défavorisés à entretenir et à équiper leur logement.**

■ **Peuvent être pris en charge :**

- Les travaux d'aménagement effectués par les bénéficiaires (rénovation des tapisseries, aménagement de chambres d'enfants...);
- L'achat de mobilier de première nécessité en favorisant l'acquisition de matériel d'occasion.

ARTICLE 10 - Aides pour la prise en charge des énergies -

Objectifs ➤ Garantir l'accès et le maintien de l'alimentation en électricité, gaz, énergies, eau, téléphone des personnes en situation de précarité.
Responsabilisation des demandeurs aux fins d'une meilleure maîtrise de leur consommation.

■ **Peuvent être pris en charge :**

- Factures d'eau,
- Factures d'EDF/GDF,
- Fuel, gaz, pétrole et bois,
- Téléphone.

■ **Les conditions de recevabilité des demandes sont les suivantes :**

- 1) Participer aux informations et/ou conseils concourant à maîtriser la consommation d'énergie.
- 2) Un même foyer ne peut solliciter, qu'une fois dans l'année, ce type d'aide pour l'eau, pour une seule énergie et pour le téléphone.

■ **L'aide est attribuée en fonction du barème suivant :**

	➤ PARTICIPATION au RÈGLEMENT de FACTURES EDF/GDF, EAU & AUTRES ÉNERGIES
Personne seule / couple	114 €
+ 1 personne à charge	152 €
+ 2 personnes à charge	190 €
+ 3 personnes à charge	228 €
+ 4 personnes à charge	266 €
+ 5 personnes à charge	305 €

■ **Pour le téléphone, abandon de créance proposé par France Télécom.**

■ **Pour les portables, aide exceptionnelle après étude au cas par cas.**

ARTICLE 11 – Financement d'associations intervenant dans l'accompagnement social lié au logement des personnes les plus démunies ou nécessitant une adaptation de leur logement -

- ❑ Des actions spécifiques d'accompagnement social lié au logement et des actions liées à la prise en charge des urgences peuvent être financées par l'intermédiaire de ce fonds.
- ❑ De même des actions innovantes de prévention peuvent faire l'objet de prise en charge.

ARTICLE 12 - Aides en faveur des enfants -

Objectifs ➤ Apporter une aide financière pour soutenir l'éducation d'enfants de ménages traversant des difficultés pécuniaires.

■ **Peuvent être pris en charge :**

- Alimentation ou frais alimentaires ;
- Cantine, demi-pension, internat, scolarité, modes de garde (à hauteur de 50 % maximum) ;

- Activités extrascolaires, loisirs, vacances (principe de prise en charge d'une activité, la moins onéreuse possible avec participation des familles -*exemple* : équipement) ;
- Études ;
- Vestiaire.

ARTICLE 13 - Aides concernant les accidents de parcours de vie, les projets et les aides ponctuelles –

Objectifs ➤ **Apporter une aide financière pour prévenir la précarité et favoriser la réalisation de projets pour des familles traversant des difficultés ponctuelles.**

■ Peuvent être pris en charge :

- Alimentation ou frais alimentaires ;
- Mensualité de prêts ;
- Formation ;
- Aides à la mobilité (réparations de moyens de locomotion, contrôle technique, assurances, permis de conduire, frais d'abonnement pour les transports en commun...);
- Divers...

**CHAPITRE V
L'instruction des demandes**

ARTICLE 14 – Les services instructeurs –

Les instructeurs sont l'ensemble des services sociaux, des organismes et des associations accueillant et accompagnant un public en précarité ou traversant des difficultés financières.

ARTICLE 15 – L'imprimé unique et les pièces justificatives –

La saisine du Fonds se fera par le biais de l'imprimé unique de demande financière qui sera adressé au :

**Conseil Général des Landes
Service des Aides Financières aux familles
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX.**

Pièces justificatives à joindre à la demande :

- Une copie du dernier avis d'imposition ;
- Le dernier avis de taxe foncière (pour les propriétaires) ;
- Originaux de facture ou devis.

**CHAPITRE VI
Les différentes commissions et instances de proposition**

ARTICLE 16 – L'organisation des différentes commissions et instances de proposition –

Les différentes commissions et instances de propositions sont organisées comme suit :

Au niveau du département :

- Le Comité Départemental d'Insertion et de lutte contre la précarité, dont la composition est fixée par arrêté du Président du Conseil Général, a un rôle de validation de l'ensemble des politiques de lutte contre la précarité et des politiques d'insertion.
- Le Plan Départemental d'Accès au Logement des Personnes Défavorisées dont la composition est fixée par arrêté du Préfet, a un rôle de validation des politiques favorisant l'accès au logement des publics démunis.

Au niveau du territoire :

- Les six Commissions Locales d'insertion et de lutte contre la précarité, dont la composition est fixée par arrêté du Président du Conseil Général, déclinent localement les politiques de lutte contre la précarité et le dispositif d'insertion, analysent les besoins des publics concernés et font des propositions d'actions, notamment en matière de prévention.
- Les six Commissions pluridisciplinaires pour chaque territoire analysent les dossiers, proposent des plans d'aide au Président du Conseil Général et en rendent compte aux Commissions Locales d'Insertion et de lutte contre la précarité.

Les propositions des six commissions pluridisciplinaires prendront en compte la réalité des réponses, pour chaque territoire, en matière de traitement de la précarité et de l'insertion.

ARTICLE 17 – Les voies de recours –

Les décisions prises dans le cadre du Fonds sont susceptibles des voies de recours classiques :

- recours gracieux devant le Président du Conseil Général ;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Chapitre VII Le paiement des aides

ARTICLE 18 – Les modalités de paiement –

Après décision du Président du Conseil général, les aides servies dans le cadre de ce fonds sont versées prioritairement au tiers débiteur et subsidiairement aux familles ou à leur représentant légal.

AIDES EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

Le Conseil Général a défini comme suit les modalités de calcul des aides accordées aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes habilités par le Conseil Général et figurant dans le schéma départemental des établissements sociaux et médico-sociaux :

Investissement :

- 1°) Gros travaux de création ou d'extension :
 - 25 % du montant des travaux validés (T.T.C. ou H.T. selon que le maître d'ouvrage est éligible ou non au Fonds de Compensation de la T.V.A.)
consultation technique auprès des services du Conseil Général

application de ces règles quel que soit le mode de financement (P.L.A. ou emprunt traditionnel)

- subvention forfaitaire de 10 000 € par place d'hébergement créée et dédiée à l'accueil Alzheimer et à l'accueil temporaire

2°) Humanisation :

Dans le cadre des contrats de plan Etat-Région, la participation du Département est fixée contractuellement en fonction d'une dépense subventionnable déterminée par l'Etat

3°) Equipement mobilier :

Premier équipement mobilier des établissements neufs ou renouvellement : base forfaitaire d'attribution pour l'année 2008 : 1 905 €par place.

FONDS D'AIDES FINANCIERES POUR LES PERSONNES ATTEINTES D'UN HANDICAP

Le Conseil Général a mis en place un fonds d'aide destiné à favoriser l'autonomie des personnes en situation de handicap.

Nature de l'aide

L'aide aux personnes handicapées est destinée à :

- l'achat de matériel médical ou paramédical lié au handicap,
- l'achat de matériel de compensation du handicap.

Il est rappelé qu'en ce qui concerne l'aménagement du domicile lié au handicap, le Fonds de Solidarité pour le Logement peut être sollicité au titre des aides spécifiques.

Condition d'éligibilité

Age : être âgé de moins de 60 ans, ou plus si le handicap est antérieur à la 60^{ème} année.

Nationalité et condition de résidence

française ou étrangère en situation régulière. Posséder son domicile de secours (au sens du Code de la famille et de l'aide sociale) depuis au moins 3 mois dans le département des Landes.

Etre atteint d'un handicap

Les personnes concernées sont celles qui sont considérées comme personnes handicapées au sens de l'article 166 du Code de la famille et de l'aide sociale, à savoir :

- titulaire d'une carte d'invalidité au taux de 80 % d'incapacité permanente,
- ou bénéficiaire d'une allocation adulte handicapé
 - . soit au taux de 80 %
 - . soit au taux de 50 % et déclaré inapte au travail,
- ou bénéficiaire d'une pension d'invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie,
- ou bénéficiaire d'une allocation d'éducation spéciale pour les enfants handicapés de moins de 20 ans.

Modalités de l'aide

Cette aide subsidiaire et complémentaire peut être accordée après participation du demandeur et sollicitation des organismes concernés, à savoir :

- . Caisse d'Assurance Maladie
- . Mutuelle
- . Assurance
- . AGEPHIP
- . A.P.F. ou A.F.M.
- . Autres organismes ou associations.

Cette aide ne pourra être supérieure à 1 524,49 €

Procédure

La situation du demandeur fait l'objet d'une évaluation par une commission composée d'un représentant de chaque association de handicapés conventionnée, de trois Conseillers Généraux et d'un médecin du Conseil Général.

La demande est instruite par une association de handicapés conventionnée et présentée par le demandeur lui-même ou son représentant légal ou en cas d'impossibilité, par un membre de sa famille.

Cette démarche doit être effective avant l'achat envisagé.

Elle donne lieu à constitution d'un dossier individualisé comprenant :

- dossier d'aide financière constitué par une association de handicapés,
- certificat médical à l'attention du médecin,
- rapport d'ergothérapeute,
- devis comparatifs du projet,
- justificatifs des demandes d'aides financières auprès d'autres organismes,
- relevé d'identité bancaire de la personne ou du fournisseur à qui l'aide doit être versée.

Décision d'attribution

Elle est prise par arrêté du Président du Conseil Général après avis de la commission d'évaluation. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux.

Libération de l'aide

Le règlement est effectué sur présentation d'une facture détaillée au bénéfice :

- soit du demandeur,
- soit du fournisseur du matériel,
- soit par remboursement à titre exceptionnel au service, entreprise ou personne qui aurait fait l'avance des frais.

AIDE SOCIALE PERSONNES AGEES - PERSONNES HANDICAPEES

Préambule :

Le règlement départemental précise les modalités d'attribution de l'aide sociale à l'hébergement et de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Ces prestations d'aide sociale ont un caractère subsidiaire : l'aide sociale intervient après avoir épuisé tous les moyens de recours aux ressources personnelles, à la solidarité familiale, aux divers régimes de prévoyance et de sécurité sociale.

Elles ont un caractère d'avance : une récupération a posteriori des frais avancés par l'aide sociale peut être effectuée par le Département.

Il résulte de ces deux principes :

- la prise en compte du capital du demandeur pour les prestations d'aide sociale à l'hébergement et de l'aide ménagère,*
- la recherche des obligations alimentaires pour l'aide sociale à l'hébergement,*
- les recours sur donation et retour à meilleure fortune pour toutes les aides sociales,*
- les recours sur succession pour toutes les aides sociales.*

Dès lors qu'elle s'applique aux personnes handicapées, l'aide sociale fait l'objet de règles dérogatoires comme la non mise en cause de l'obligation alimentaire, la définition d'un montant d'argent de poche spécifique, la limitation des cas de récupération.

ARTICLE 1 : critères de recevabilité des demandes d'aide sociale

Article 1-1 : le caractère complet et sincère du dossier de demande d'aide sociale

Seuls les dossiers complets pourront être instruits. Les services du Département procéderont à la réclamation des pièces manquantes auprès des CCAS instructeurs et des demandeurs.

En l'absence de possibilité de considérer un dossier complet dans le délai notifié, la demande fera l'objet d'un rejet d'instruction. Ce délai pourra être prolongé en cas d'ouverture de demande de mesure de protection.

Une nouvelle demande devra être déposée sans la possibilité de prendre en compte l'antériorité de la première demande.

Les attestations bancaires retraçant la réalité des placements auprès des différents organismes et certifiés par ces organismes constituent une pièce obligatoire.

Toute fausse déclaration entraînera le rejet du dossier et la saisine du tribunal compétent.

Article 1-2 : le caractère subsidiaire de l'aide sociale

Les demandes d'aide sociale à l'hébergement présentant un capital mobilier supérieur à 25 000 € permettant de financer un séjour d'une année en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ne pourront être instruites en application de ce principe.

Ces demandes pourront être redéposées ultérieurement lorsque le postulant pourra faire état de son nouveau besoin d'aide.

ARTICLE 2 : l'appréciation des facultés contributives du demandeur

Les facultés contributives du postulant à l'aide sociale sont appréciées par rapport à l'ensemble de ses ressources et biens compte tenu du caractère subsidiaire de l'aide sociale.

A cet effet, le demandeur devra fournir toutes les pièces justificatives des ressources et revenus réellement perçus (différents de l'imposable), les attestations bancaires des différents placements, les relevés des propriétés bâties et non bâties.

Les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50% de la valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80% de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis, et à 3% du montant des capitaux.

ARTICLE 3 : la recherche des obligés alimentaires

Article 3-1 : Toute demande d'aide sociale à l'hébergement en EHPAD conduit les services du Département à procéder à des enquêtes sur tous les débiteurs d'aliments du requérant pour établir le montant global de leur participation en fonction de leurs possibilités contributives et déterminer en conséquence la part de l'aide sociale.

Article 3-2 : Les petits-enfants sont dispensés de l'obligation alimentaire, sauf s'ils ont acquis la qualité d'héritier du demandeur ou bénéficié de sa part d'une donation-partage.

Article 3-3 : Cette dispense est étendue aux belles-filles veuves et gendres veufs, qu'ils aient ou non eu des enfants avec le fils/fille décédé(e), qu'ils soient ou non remariés.

Cette dispense s'applique à toutes les premières demandes et demandes de révision ou de renouvellement déposées à compter du jour d'application du présent règlement.

Article 3-4 : Sont de droit dispensés (loi du 02 janvier 2004) les enfants qui, après signalement de l'aide sociale à l'enfance, ont fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial durant une période de 36 mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie.

Article 3-5 : Cette dispense est étendue par le Conseil général des Landes à tout enfant pouvant apporter la preuve matérielle (décision administrative ou de justice) d'un défaut d'obligation d'entretien ou d'éducation.

Article 3-6 : La prestation aide ménagère au titre de l'aide sociale n'est pas soumise à obligation alimentaire.

ARTICLE 4 : seuil de mise en cause des obligés alimentaires et barème de participation des obligés alimentaires

Article 4-1 : Seuil de ressources nettes en deçà duquel les obligés alimentaires ne sont pas mis en cause

Pour une personne seule	933 € mensuels <i>(200 fois le minimum garanti multiplié par 1,5)</i>
Pour un couple	1 244 € mensuels
Par personne à charge	Un forfait de 300 € supplémentaires

Article 4-2 : Calcul des ressources nettes des obligés alimentaires

4-2-1 : les ressources des obligés alimentaires prises en comptes :

- Ressources réellement perçues (différentes du revenu imposable) : en plus de l'avis d'imposition, devront donc être fournis les bulletins de salaires et justificatifs de retraite ou autres

- Revenus fonciers déclarés

- Revenus mobiliers déclarés

4-2-2 : les charges pouvant être déduites des ressources :

- Le loyer ou le crédit immobilier de la résidence principale,

- le crédit véhicule dans la limite de 300 € mensuels (400 € si deux crédits automobiles contractés pour les besoins du couple),

- pour les obligés alimentaires ayant des enfants scolarisés ou étudiants :

collégien, lycéen : 100 € (qui viennent s'ajouter au forfait personne à charge de 300 €),

étudiant : 500 € (qui viennent s'ajouter au forfait personne à charge de 300 €),

- les pensions alimentaires versées.

Article 4-3 : Barème de participation pour les obligés alimentaires dont les ressources nettes sont supérieures au seuil de mise en cause

Il s'agit d'un barème progressif de participation par application d'un pourcentage sur les ressources nettes des obligés alimentaires

Ressources nettes mensuelles	Pourcentage de participation	
	Personne seule	Couple avec ou sans personne à charge ou Personne seule avec personne à charge
Entre 933 € et 1 244 €	5%	0%
Entre 1 244 € et 2 500 €	7%	5%
Entre 2 500 € et 3 000 €	10%	7%
Au-delà de 3 000 €	15%	10%

ARTICLE 5 : la possibilité de requalifier certaines assurances vie en acte de donation

L'administration sociale est en droit de rétablir la nature exacte des actes pouvant justifier l'engagement d'une action en récupération (Conseil d'État, 19 novembre 2004, « M. Roche »).

A ce titre, un contrat d'assurance vie peut être requalifié en acte de donation, compte tenu des circonstances (âge à la date de souscription du contrat, rapproché de sa durée, importance des primes versées par rapport à l'actif disponible) et après accord du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : l'argent de poche et les frais annexes pour les personnes hébergées en établissement

Article 6-1 : Les ressources, de quelque nature qu'elles soient (à l'exception des prestations familiales, de la retraite de combattant et des pensions honorifiques), dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées ou de l'aide sociale aux personnes handicapées, sont affectées au remboursement de leur frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90% (article L 132-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Article 6-2 : Toutefois, le minimum d'argent de poche mensuel laissé à disposition d'une personne âgée accueillie en EHPAD ne peut être inférieur à 10 % du minimum vieillesse annuel.

Article 6-3 : La détermination du montant minimum légal d'argent de poche pour les personnes handicapées accueillies en établissement fait l'objet de dispositions spécifiques (article 11 du présent règlement).

Article 6-4 : A titre dérogatoire, une demande de déduction supplémentaire sur les ressources affectées au remboursement des frais d'hébergement peut être sollicitée.

Ces demandes de frais annexes ne pourront être étudiées pour les bénéficiaires de l'Aide Sociale disposant d'un capital mobilier supérieur à 10 000 €

Pour les personnes disposant d'un capital inférieur à 10 000 € les demandes de frais annexes seront étudiées au vu des obligations alimentaires et des possibilités d'intervention des organismes de protection sociale et dans les conditions suivantes:

- mutuelle : 458 € maximum annuels au vu d'un rejet de CMU complémentaire ou de crédit d'impôt confirmé en appel,
- vestiaire : 458 € annuels maximum ,
- frais de gestion des mesures de protection: en fonction de la réglementation ou du mémoire du Juge des Tutelles.

ARTICLE 7 : les conditions d'attribution de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale

Article 7-1 : L'aide ménagère au titre de l'Aide Sociale pour les personnes de plus de 60 ans est attribuée sous conditions de ressources fixées chaque année par décret et de l'existence d'un besoin d'aide ne pouvant être prise en charge par le régime général ou par les organismes mutualistes.

Article 7-2 : Les personnes de moins de 60 ans dont l'incapacité est au moins égale à 80% ou qui, compte tenu de leur handicap, sont dans l'incapacité de se procurer un emploi, peuvent bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale selon les mêmes dispositions : ressources inférieures à un seuil fixé chaque année par décret et existence d'un besoin d'aide ne pouvant être pris en charge par le régime général ou par les organismes mutualistes.

Article 7-3 : La participation laissée à la charge du bénéficiaire est fixée à 7% du tarif horaire arrêté annuellement par le Conseil Général.

Article 7-4 : La prestation aide ménagère au titre de l'aide sociale n'est pas soumise à obligation alimentaire.

ARTICLE 8 : prise en charge des frais d'hébergement chez un accueillant familial agréé

Article 8-1 : L'accueillant familial doit être agréé par le Conseil Général et le contrat d'accueil type respecter le tarif aide sociale :

- rémunération journalière : 3 SMIC
- indemnité de congés : 10 %
- indemnité journalière d'entretien : 3 minima garanti
- loyer journalier : 5 €

Article 8-2 : Les règles d'intervention de l'aide sociale sont les mêmes qu'en établissement.

ARTICLE 9 : récupération sur succession et frais d'obsèques

Article 9-1 : Pour les prestations d'aide sociale à l'hébergement, la récupération sur succession s'effectue au 1^{er} Euro à concurrence des sommes avancées par l'aide sociale et dans la limite de l'actif net successoral. Les frais d'obsèques sont déduits de cet actif net successoral.

En présence d'obligés alimentaires, les créances sur des actifs nets inférieurs ou égaux à 2 000 € ne seront pas réclamées.

En l'absence d'actif successoral et d'obligés alimentaires, le Conseil Général pourra prendre en charge les frais d'obsèques dans la limite de 2 500 €

Article 9-2 : Pour la prestation aide ménagère, la récupération sur succession s'effectue sur l'actif net successoral excédant 46 000 € et sur les sommes avancées par l'Aide Sociale excédant 760 €

Article 9-3 : Pour les personnes handicapées, des règles spécifiques sont appliquées (article 11 du présent règlement).

ARTICLE 10 : facturation des frais de séjour en établissement pendant les absences

Article 10-1 : Hospitalisation : déduction du forfait hospitalier facturé et à charge du demandeur.

Article 10-2 : Absence pour convenance personnelle : 60 % du prix de journée.

ARTICLE 11 : les règles d'aide sociale spécifiques pour personnes handicapées

Article 11-1 : Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies, quel que soit leur âge, dans les établissements visés au 7° de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (ex : foyer de vie ou d'hébergement) sont à la charge :

1° à titre principal de l'intéressé sans toutefois que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous du minimum fixé par décret et par référence à l'allocation pour adulte handicapé, qu'il travaille ou non ;

2° et pour le surplus, de l'Aide Sociale, sans mise en cause des obligations alimentaires et sans qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions relatives aux recours en récupération lorsque les héritiers sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante, la charge de la personne handicapée. Il n'y a pas lieu non plus d'exercer un recours sur le légataire, ni sur le donataire, ni sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune.

Article 11-2 : Toute personne handicapée qui a été accueillie dans les établissements visés au 7° de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (ex : foyer de vie ou d'hébergement) bénéficie des dispositions de l'article 11-1 du présent règlement lorsqu'elle est hébergée en EHPAD.

Article 11-3 : Pour la prestation aide ménagère ouverte au bénéfice des personnes handicapées de moins de 60 ans, il n'est pas exercé de recours en récupération lorsque les héritiers du bénéficiaire sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé de façon effective et constante, la charge de la personne handicapée.

ARTICLE 12 : consultation de Commissions Spécialisées Territorialisées

Des Commissions spécialisées territorialisées seront mobilisées pour l'étude des dossiers d'aide sociale requérant un avis préalable à la décision du Président du Conseil Général.

Elles seront réunies pour traiter des demandes présentant un caractère particulier ou complexe.

Ces Commissions seront composées des Conseillers Généraux du territoire, des Maires des communes concernées par la demande, des Directeurs d'établissements déjà désignés pour siéger dans les Commissions du Conseil Général consacrées aux personnes âgées.

ACCUEIL PAR DES PARTICULIERS A DOMICILE A TITRE ONEREUX DES PERSONNES AGEES OU PERSONNES HANDICAPEES ADULTES

VU les articles L441 à L443 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°91-88 du 23 janvier 1991 ;

VU les décrets n°2004-1538, n°2004-1541, n°2004-1542 du 30 décembre 2004

Article 1 : Conditions générales

Ce règlement concerne l'accueil par des particuliers à leur domicile et à titre onéreux de personnes âgées ou personnes handicapées adultes. Sont exclus de cette réglementation l'accueil des personnes âgées ou handicapées appartenant à la famille de l'accueillant jusqu'au 4^{ème} degré inclus, l'accueil de personnes relevant des dispositions de l'article L 344-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ainsi que l'accueil familial thérapeutique.

La personne ou le couple qui accueille doit être préalablement agréé par le Président du Conseil Général du département de sa résidence.

L'hébergement peut être permanent ou temporaire.

La capacité d'accueil est fixée par arrêté du Président du Conseil Général dans la limite de 3 personnes maximum en fonction de l'évaluation des conditions d'accueil proposées. La limite fixée à 3 personnes accueillies par l'article L441-1 ne porte aucune obligation pour le Président du Conseil Général de, systématiquement, autoriser l'accueil pour le nombre maximum autorisé par la loi.

L'agrément est accordé pour une période déterminée.

Le couple ou la personne accueillant familial et, s'il y a lieu, son conjoint, la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, ses ascendants ou descendants en ligne directe, ne peuvent profiter de dispositions entre vifs ou testamentaires en leur faveur par la ou les personnes qu'ils accueillent que dans les conditions fixées à l'article 909 du Code Civil. L'article 911 dudit code est applicable aux libéralités en cause.

Article 2 : Conditions minimales au dépôt d'une candidature à l'agrément

1° La personne ou le couple proposant un accueil à son domicile doivent être âgée de plus de 21 ans, être en possession de ses droits civiques, présenter un casier judiciaire vierge, réunir les capacités physiques et mentales attestées par un certificat médical type.

2° La personne ou le couple proposant un accueil à son domicile doivent :

- a) justifier des conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;
- b) présenter toutes les garanties nécessaires afin que l'accueil soit assuré de façon continue, en inscrivant notamment dans le contrat, des solutions de remplacement satisfaisantes ;
- c) disposer d'un logement répondant aux exigences minimales suivantes :
 - une chambre de 9m² pour une personne seule
 - une chambre de 16m² pour deux personnes
 - un état, des dimensions et un environnement compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap de ces personnes : la chambre doit être équipée d'un moyen de chauffage et être proche d'un équipement sanitaire (WC, salle de bain). Toutes les pièces doivent être accessibles en fauteuil roulant.
- d) s'engager à suivre une formation initiale et continue ;
- e) accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être effectué, notamment au moyen de visites sur place ;
- f) s'engager à ce que l'accueil d'une personne âgée ou personne handicapée soit accepté par tous les membres de la famille vivant au foyer ;
- g) accepter dans le cadre de l'instruction de sa candidature les visites et entretiens à domicile du service d'évaluation du Conseil Général et d'un établissement ou service médico-social. Les visites du service d'évaluation du Conseil Général comprennent un premier entretien avec le médecin de la Direction de la Solidarité et le responsable du service et un deuxième entretien avec un psychologue. Au cours de ces entretiens, la présence du conjoint ou du concubin est requise ;
- h) s'engager à souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes accueillies et d'en justifier auprès du Président du Conseil Général ;

- i) s'engager sur les obligations liées à l'agrément, au travers du formulaire de demande d'agrément établi par le Conseil Général.

Le retour du formulaire de demande d'agrément est la condition préalable nécessaire à l'étude de toute candidature.

Article 3 : Procédure d'agrément

1° La ou les personnes désirant être agréées comme accueillant familial en font la demande écrite auprès de Monsieur le Président du Conseil Général – Direction de la Solidarité Départementale – Avenue Victor Hugo – 40025 Mont-de-Marsan.

2° La Direction de la Solidarité Départementale adresse au(x) candidat(s) un formulaire de demande d'agrément comprenant :

- les dispositions réglementaires et départementales ;
- la liste des pièces à fournir.

Le retour de ces documents complétés et signés au Conseil Général atteste du choix de la personne de maintenir sa candidature.

Ces documents doivent être impérativement adressés au Conseil Général par lettre recommandée avec Accusé de Réception.

3° Après réception du formulaire de demande d'agrément, la Direction de la Solidarité Départementale instruit la demande et procède à l'évaluation de la candidature. A cet effet, les visites à domicile et entretiens avec les services du Conseil Général et de l'établissement ou du service médico-social sont organisés.

4° La demande est ensuite présentée devant la Commission Consultative d'agrément des accueillants familiaux personnes âgées ou personnes handicapées dont la composition est fixée par délibération du Conseil Général.

La présence du candidat et de son conjoint est nécessaire.

5° L'agrément ou le refus d'agrément est notifié à l'accueillant familial. L'arrêté d'agrément est adressé à la Préfecture des Landes pour contrôle de légalité. Il fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

. Cet agrément pour l'accueil d'une personne âgée ou handicapée vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale si le prix de journée, hors l'indemnité journalière pour sujétions particulières, n'excède pas le tarif fixé par le Conseil Général (charges sociales salariales comprises, charges patronales exclues).

. Tarif Aide Sociale journalier à compter du 1^{er} janvier 2006 :

Rémunération journalière :	3 SMIC
Indemnité de congé :	10%
Indemnité journalière d'entretien :	3 minimum garanti (MG)
Loyer :	5 €

. Composition de la Commission Consultative d'agrément :

- 3 Conseillers Généraux
- 1 représentant de l'UDAF
- 1 représentant du CODERPA
- 1 représentant des établissements ou services médico-sociaux, liés à la dépendance ou au handicap
- le service d'évaluation du Conseil Général.

Article 4 : Refus d'agrément, rejet d'agrément, nouvelle demande

1° Tout refus d'agrément est motivé.

L'intéressé dispose alors d'un délai de deux mois pour instruire un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

2° Le silence gardé pendant plus de 4 mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet par le Président du Conseil Général sur la demande d'agrément vaut décision de rejet de celle-ci.

3° Un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande consécutive à une décision de refus ou de retrait d'agrément.

Article 5 : L'accueil

1° Les Accueillants Familiaux pour personnes âgées ne peuvent accueillir que des personnes âgées de 60 ans ou plus. A titre exceptionnel, une demande de dérogation d'âge à partir de 55 ans peut être déposée auprès du médecin de la Direction de la Solidarité Départementale.

2° Les Accueillants Familiaux pour personnes handicapées ne peuvent accueillir que des personnes reconnues handicapées par la COTOREP, à l'exception des personnes bénéficiant d'une orientation en Maison d'Accueil Spécialisée (art. L441-1).

3° Le médecin du Conseil Général doit être informé de tout projet d'accueil d'une personne âgée ou handicapée, afin qu'il puisse en évaluer la faisabilité sur le plan médical, la dépendance ou le handicap de la personne. L'accord écrit est indispensable pour la réalisation de l'accueil. Celui-ci figurera sur le contrat.

4° Un contrat type est fourni par la Direction de la Solidarité Départementale qui peut proposer une aide à la rédaction du contrat. Ces contrats sont nominatifs, c'est-à-dire qu'ils mentionnent le nom de l'Accueillant Familial et celui de la personne à accueillir. La demande de ces contrats doit être faite avant tout accueil par l'Accueillant agréé auprès de la Direction de la Solidarité Départementale.

Les contrats doivent être remplis en trois exemplaires par les deux parties. Chaque page doit être paraphée par les deux parties. Une attention particulière sera portée aux signataires et à la qualité des signataires. Un tuteur devra fournir la décision du magistrat. Le contrat doit être signé au plus tard le jour de l'entrée.

5° Les personnes accueillies doivent déposer une demande d'Allocation Logement.

Article 6 : Le contrôle et le suivi

Le Président du Conseil Général organise le contrôle des Accueillants Familiaux, de leurs remplaçants et le suivi social et médico-social des personnes accueillies.

Le contrôle et le suivi médico-social sont effectués par la Direction de la Solidarité Départementale qui peut en outre mandater un établissement ou un service médico-social. Des visites ont lieu régulièrement et à l'improviste au domicile de l'Accueillant. L'Accueillant s'engage à donner accès à toutes les pièces de l'habitation excepté sa chambre personnelle. Les visites de suivi se feront sur proposition du psychologue ou à la demande des familles agréées ou des personnes accueillies.

Article 7 : Formation

Le Président du Conseil Général organise une formation initiale et continue pour les accueillants familiaux.

Article 8 : Conditions financières de l'accueil

L'Accueillant Familial doit être déclaré auprès de l'URSSAF par la personne accueillie ou son représentant. La personne accueillie ou son représentant doit demander à l'URSSAF son affiliation en tant qu'employeur. Des cotisations sociales sont dues sur la rémunération journalière pour services rendus et l'indemnité de congé.

1° La rémunération journalière pour services rendus et indemnité de congé :

Le montant minimum de la rémunération journalière pour services rendus est égal à 2,5 fois la valeur horaire du SMIC, pour un accueil à temps complet. Il suit l'évolution de la valeur du SMIC.

A la rémunération journalière pour services rendus, s'ajoute une indemnité de congé égale à 10% de la rémunération journalière pour services rendus.

2° L'indemnité journalière pour sujétions particulières est comprise entre 1 et 4 minimum garanti par jour, en fonction du besoin d'aide de la personne accueillie, lié à son handicap ou sa perte d'autonomie.

3° L'indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie est comprise entre 2 fois le minimum garanti et un maximum de 5 fois le minimum garanti.

4° L'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie, est négociée entre l'accueillant familial et la personne accueillie en fonction de la surface des locaux mis à disposition et de leur état.

Il évolue en fonction de l'indice du coût à la construction.

Le Président du Conseil Général détient un pouvoir de contrôle sur le montant du loyer et un pouvoir de sanction si ce montant est abusif.

Il est d'usage de considérer comme abusif un montant qui dépasse sensiblement le prix moyen au m² des logements locatifs comparables du voisinage.

5° Modalités de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie :

Le plan d'aide attribué à une personne dépendante accueillie chez un accueillant familial pourra comporter après évaluation de l'équipe médico-sociale :

- Pour les personnes classées GIR 1, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 4 minimum garanti et 30 heures de garde de jour.
- Pour les personnes classées GIR 2, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 3 minimum garanti et 25 heures de garde de jour.
- Pour les personnes classées GIR 3, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 2 minimum garanti et 20 heures de garde de jour.
- Pour les personnes classées GIR 4, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 1 minimum garanti et 15 heures de garde de jour.

Le plan d'aide attribué pourra également comporter la prise en charge des frais de change et/ou de l'accueil temporaire.

Article 9 : Retrait d'agrément, exercice de l'activité sans autorisation, fermeture d'un accueil

1° L'agrément peut être retiré par le Président du Conseil Général ou son délégué (Art. L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles) :

- si les conditions mentionnées au 4^{ème} alinéa de l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles cessent d'être remplies, il enjoint l'accueillant familial d'y remédier dans un délai de 3 mois. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative.
- selon les mêmes modalités et au terme du délai, en cas de non-conclusion du contrat type, ou si celui-ci méconnaît les prescriptions mentionnées au même article,
- en cas de non souscription d'un contrat d'assurance par l'accueillant,
- si le montant de l'indemnité représentative mentionnée au 4° de l'article L442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est manifestement abusif.

Fonctionnement et composition de la commission consultative de retrait (Art. R. 441-11, Art. R. 441-12, Art. R. 441-13, Art. R. 441-14, Art. R. 441-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Art. R. 441-11- Lorsque le Président du Conseil Général envisage dans les conditions prévues à l'article L441-2 de retirer un agrément ou d'y apporter une restriction, il saisit pour avis la commission consultative de retrait en lui indiquant le contenu de l'injonction préalable et les motifs de la décision envisagée.

L'accueillant familial concerné est informé un mois au moins avant la date de la réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des motifs de la décision envisagée à son encontre. Il est invité à présenter à la commission ses observations par écrit ou à en faire part lors de la réunion de la commission. Il peut se faire représenter par un conseil de son choix.

La commission délibère hors de la présence de l'intéressé ou de la personne qui l'assiste.

Art. R. 441-12 - La commission consultative de retrait instituée par l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles comprend, en nombre égal, des membres représentant :

- Le Département ;
- Les Accueillants Familiaux agréés dans le département ;
- Des associations des personnes âgées et de personnes handicapées.

Le Président du Conseil Général fixe par arrêté le nombre des membres de la commission dans la limite de neuf personnes.

Art. R. 441-13 - Le Président du Conseil Général ou son représentant assure la présidence de la commission consultative de retrait.

Il en désigne les membres.

Les représentants des accueillants familiaux sont choisis par le Président du Conseil Général parmi les personnes proposées par des associations de familles d'accueil déclarées dans le département et, en l'absence d'association, parmi les accueillants familiaux agréés dans le département dont il aura sollicité la candidature.

Art. R. 441-14 - Le mandat des membres de la commission consultative est fixé à trois ans renouvelables.

Chaque titulaire a, pour la durée de son mandat, un suppléant, désigné dans les mêmes conditions.

Art. R. 441-15 - Les membres de la commission consultative sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal.

En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission prévue.

2° Exercice de l'activité sans autorisation (Art. L443-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

- Toute personne qui, sans avoir été agréée, accueille habituellement à son domicile, à titre onéreux, de manière temporaire ou permanente, à temps partiel ou temps complet, une ou plusieurs personnes âgées ou adultes handicapés, est mise en demeure par le Président du Conseil Général de régulariser sa situation dans le délai qu'il lui fixe.

3° Fermeture d'un accueil (Art. L443-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

- Le fait d'accueillir à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes, sans avoir déféré à la mise en demeure prévue à l'article L443-8 ou après une décision de refus ou de retrait d'agrément, alors que cet hébergement est soumis aux conditions mentionnées aux articles L441-1 et L441-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est puni des peines prévues par l'article L321-4. **Dans ce cas le représentant de l'Etat dans le département met fin à l'accueil.**

Article 10

Le présent règlement est porté à la connaissance des particuliers candidats à l'agrément qui doivent retourner au Conseil Général un exemplaire signé portant la mention « Lu et approuvé ».

AIDE AUX ACCEDANTS A LA PROPRIETE EN DIFFICULTE

Saisine du Conseil Général :

Les demandes peuvent émaner d'un emprunteur en difficulté, d'un établissement prêteur, d'un organisme à vocation sociale ou de la section départementale de l'aide personnalisée au logement et sont adressées au Conseil Général – Direction de la Solidarité Départementale.

Instruction des demandes :

Le dossier est transmis à l'Association Départementale d'Information sur le Logement qui procède à l'examen économique et technique du dossier.

Cette instruction doit se faire en coordination avec les différents Fonds d'Intervention pour le Logement Social comme la Commission de Surendettement de la Banque de France.

Conditions d'éligibilité :

Ce dispositif a vocation pour intervenir dans les cas d'impayés de loyers de bonne foi qui concernent l'accèsion à la propriété de la résidence principale et dont les accédants ont connu une diminution de ressources ou un changement de situation familiale.

Examen des dossiers :

Une Commission départementale des Accédants à la propriété en difficulté examine les demandes et propose le montant de la subvention à allouer soit au demandeur, soit à l'organisme prêteur.

Cette Commission est composée de :

- 4 représentants du Conseil Général
- 4 représentants de l'Etat (Préfet, Directeur départemental de l'Equipement, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Trésorier Payeur Général ou leur représentant)
- 1 représentant de la C.A.F. des Landes
- 1 représentant de la C.A.F. de Bayonne
- 1 représentant de la Mutualité Sociale Agricole des Landes
- 1 représentant de l'O.P.D. HLM des Landes
- 1 représentant de l'O.P.M. HLM de Dax
- 1 représentant de la S.A. d'HLM des Landes
- 1 représentant de chaque établissement prêteur ou distributeur de PAP
- 1 représentant du Comité Interprofessionnel du Logement
- 1 représentant de l'U.D.A.F.
- 1 représentant de l'A.D.I.L.
- 1 représentant de la Banque de France

Attribution des aides :

Sur proposition de la Commission départementale des accédants à la propriété en difficulté, les aides sont attribuées sous forme de secours par arrêté du Président du Conseil Général.

ACTION ECONOMIQUE

FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET ARTISANAL ET A LA CREATION D'EMPLOIS

Article 1

L'aide départementale au développement industriel et artisanal et à la création d'emplois a pour but de favoriser la création d'emplois dans le Département. Les opérations pouvant bénéficier de cette aide sont les créations d'activités (auxquelles sont assimilées les reprises d'établissements en difficulté) et les extensions d'activités.

Les extensions d'établissements s'entendent de toute augmentation du nombre des emplois. Toutefois, s'il est indifférent que cette augmentation soit l'effet d'un accroissement de l'activité antérieure ou de l'adjonction d'une activité nouvelle dans l'établissement, ne pourront être retenus au titre du présent règlement les transferts en provenance d'une autre commune du Département, sauf raison majeure laissée à l'appréciation de la Commission Permanente du Conseil Général.

Il est créé à cet effet un Fonds Départemental d'Aide au Développement Industriel et Artisanal et à la Création d'Emplois, alimenté par les ressources propres du Département.

Le Fonds Départemental intervient sur l'ensemble du Département :

- pour les entreprises industrielles dont l'activité consiste dans la fabrication de biens ou de produits inclus dans la section D de la nomenclature d'activités et de produits approuvée par le décret du 2 octobre 1992 pour les programmes directement liés au processus de transformation ou de conditionnement d'un produit naturel ou semi-fini.
- le Fonds Départemental pourra également intervenir dans les divisions 72, 73 et 74 (informatique, R&D et services rendus principalement aux entreprises) de la même nomenclature.

Article 2

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par la commune du lieu d'implantation de l'entreprise, par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale auquel appartient cette commune, par une société de crédit-bail ou par une société d'économie mixte.

L'aide départementale sera versée au maître d'ouvrage, les communes ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou les sociétés de crédit-bail immobilier ou les sociétés d'économie mixte devant répercuter en totalité cette aide du Département aux entreprises sur le montant du prix de cession des terrains ou sur le montant des loyers consentis.

A titre exceptionnel, le Département, seul ou associé à d'autres collectivités dans un Syndicat Mixte, pourra assurer la maîtrise d'ouvrage.

Le bâtiment et le terrain seront mis à la disposition de l'entreprise sous forme de crédit-bail immobilier, de location, location-vente ou vente ferme avec paiement comptant ou échelonné. Dans ce dernier cas, il sera procédé à l'inscription du privilège du vendeur. L'action résolutoire de la vente pourra être également prévue en cas de non paiement des échéances.

Une convention ou un contrat sera exigé, préalablement à l'engagement des opérations, entre le maître d'ouvrage et l'entreprise.

L'aide au Développement Industriel et Artisanal et à la Création d'Emplois peut revêtir plusieurs formes :

- subvention pour la création ou l'extension d'une zone industrielle ou artisanale,
- subvention pour l'acquisition et l'équipement de terrains destinés à une implantation d'entreprise,
- subvention pour la construction des bâtiments industriels et artisanaux, et pour l'acquisition et l'aménagement des bâtiments existants.

2-1. Subvention pour la création d'une zone industrielle ou artisanale

Les communes ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou les sociétés d'économie mixte pourront recevoir pour l'achat d'un terrain et son équipement en vue de la création ou l'extension d'une zone industrielle ou artisanale :

Dans le cas de zones d'activités communales :

- une subvention de 30 % du montant H.T. pour l'achat du terrain,
- une subvention de 30 % du montant H.T. pour réaliser la viabilité de la future zone industrielle ou artisanale,

Ces aides ne pourront porter sur plus de 3 ha.

Si la commune est membre d'un EPCI, l'avis favorable du conseil communautaire sera exigé.

Dans le cas des zones d'activités intercommunales :

- Aide maximum égale à 50 % du montant H.T. de l'acquisition des terrains et des travaux de viabilisation dans la limite de 3 ha aménagés.
- Aide maximum égale à 30 % du montant H.T. de l'acquisition des terrains et des travaux de viabilisation dans la limite de 3 ha supplémentaires.

2-2. Subvention pour l'acquisition, la viabilisation et l'équipement de terrains destinés à une implantation d'entreprise

La subvention départementale sera au maximum de 60 % du montant H.T.

Seront toutefois déduites les subventions départementales éventuelles perçues, pour les mêmes terrains au titre de la création de zones industrielles ou artisanales.

2-3. Subvention pour la construction de bâtiments d'exploitation et pour l'acquisition et l'aménagement de bâtiments existants

L'aide du département prendra la forme d'une subvention.

Le maître d'ouvrage devra systématiquement solliciter l'aide des autres collectivités publiques susceptibles d'intervenir sur ce type d'opérations.

Les aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles cédés ou loués aux entreprises ne devront pas dépasser les taux maximum définis à la section 2 du chapitre unique du titre Ier du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales (articles R 1511-4 à R 1511-23-1).

2-4. Plafonds d'intervention

Les subventions du Département pour un seul projet d'implantation sont ainsi plafonnées, y compris pour les actions fractionnées (terrain et bâtiment) :

- à 160 000 €

- le montant des subventions sera, en outre, plafonné à 9 000 € par emploi créé pour les 5 premiers emplois et à 6 000 € par emploi créé à partir du 6^{ème} emploi.

Article 3 - Liquidation des subventions

Les subventions relatives à l'équipement des terrains destinés à une implantation d'entreprises, à la construction ou l'aménagement de bâtiments seront ainsi liquidées :

- 50 % au démarrage des travaux, sur présentation de l'ordre de service,

- le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation du décompte définitif certifié par le maître d'ouvrage et, dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage publique, d'un décompte définitif certifié par le comptable public.

Le Conseil Général pourra en outre demander au maître d'ouvrage la présentation des factures acquittées de l'opération.

Article 4 - Conditions à remplir par le maître de l'ouvrage

Le maître d'ouvrage par lequel transite l'aide départementale doit justifier du prix de revient du terrain et des bâtiments. Quelle que soit l'opération projetée, et sauf maîtrise d'ouvrage par une société de crédit-bail, l'estimation du Service France Domaine est obligatoire.

Article 5

La demande d'aide départementale est adressée au Président du Conseil Général par le maître d'ouvrage.

Pourront être consultés pour avis :

- la Trésorerie Générale des Landes,

- la Banque de France et les Services Techniques compétents.

La Commission Permanente du Conseil Général, agissant par délégation, statue sur les demandes et décide du montant des aides accordées. Elle dispose à cet effet de tous les éléments du dossier et notamment des diverses aides attribuées au postulant par d'autres collectivités.

AIDE AUX ENTREPRISES EN DIFFICULTE

Article 1er - Objet de l'aide

1-1. Le présent règlement a pour objet d'arrêter les modalités de l'aide directe du Département pour favoriser le redressement des entreprises en difficulté.

1-2. Les aides indirectes, garanties d'emprunt et exonérations fiscales que le Département est susceptible d'accorder relèvent du droit commun des interventions des départements en faveur des entreprises en difficulté ou en reconversion.

Article 2 - Entreprises bénéficiaires

2-1. Certains critères juridiques tels le dépôt de bilan constituent des preuves irréfragables des difficultés des entreprises.

En dehors de ces critères, plusieurs indices peuvent révéler les difficultés d'une entreprise : mise au chômage technique, mise en chômage partiel, licenciements pour cause économique, non-respect par l'entreprise de ses obligations fiscales et sociales, délais accrus de paiement des fournisseurs. Il faut cependant un "faisceau d'indices" pour caractériser la situation de l'entreprise. D'une manière générale, l'intervention du Département est possible dès lors que l'entreprise éprouve des difficultés durables et significatives.

Le passage devant le CODEFI (Comité Départemental d'examen des problèmes de Financement des entreprises) ou le CIRI (Comité Interministériel de Restructuration Industrielle) constitue également une preuve indiscutable des difficultés de l'entreprise et sera requis dans le cadre de l'instruction du dossier.

2-2. L'aide du Département, objet du présent règlement, n'est pas applicable aux cas de reprises par voie extérieure d'entreprises ou d'établissements en difficulté. Ces opérations sont assimilées par le législateur à des créations d'activités et de ce fait le régime des aides applicable est celui des interventions du Département en faveur du développement économique.

Article 3 - Nature de l'aide

L'aide directe du Département au redressement des entreprises en difficulté prend la forme d'une avance remboursable.

Cette avance est accordée sans intérêt pour une durée de 7 ans à l'entreprise.

Un différé de remboursement de 2 ans sera consenti.

Article 4 - Montant de l'avance remboursable

Le montant maximum de l'avance remboursable que le Département est susceptible d'accorder, au titre du présent règlement, à une entreprise en difficulté en voie de redressement est de 200 000 €

Ce concours ne pourra être supérieur à 50 % des aides publiques reçues par l'entreprise au titre du programme de redressement.

Article 5 - Conditions d'attribution de l'aide

5-1. L'avance ne sera effectivement attribuée que sur la base d'un plan de redressement examiné par le CODEFI ou le CIRI.

Ce document devra faire apparaître notamment un plan de financement établi pour une période de 3 ans et les objectifs en terme d'emploi.

Une aide de l'Etat sera systématiquement sollicitée.

5-2. Une convention sera signée entre l'entreprise bénéficiaire et le Département.

Cette convention fera apparaître notamment :

- les mesures de redressement que s'engage à prendre l'entreprise bénéficiaire,
- les objectifs en matière d'emploi,
- le montant de l'aide accordée,
- l'échéancier de remboursement.

Article 6 - Décision

La Commission Permanente, agissant par délégation, décide du montant de l'aide accordée. Elle dispose à cet effet de tous les éléments du dossier et notamment de l'avis du CODEFI sur le plan de redressement de l'entreprise ou du CIRI, faisant apparaître les autres concours publics et notamment ceux de l'Etat.

AIDE A L'ARTISANAT

Article 1er : Dispositions générales

Il est créé un règlement départemental d'aide à l'artisanat.

Son objectif est de renforcer et de développer le secteur des métiers.

Son action s'exerce sur l'ensemble du Département.

Outre les subventions sur les zones artisanales et les ateliers-relais, prévues par le Règlement Départemental d'Aide au Développement Industriel et Artisanal et à la Création d'Emplois, l'aide du Département pourra intervenir sous les formes suivantes :

- l'aide aux actions collectives d'investissement,
- l'aide à la formation,
- l'aide à la coopération artisanale.

Article 2 : L'aide aux Actions Collectives

2-1. Les Opérations Collectives de Modernisation de l'Artisanat et du Commerce

Une aide départementale pourra être accordée pour la réalisation d'Opérations Collectives de Modernisation (OCM) de l'Artisanat et du Commerce.

La Maîtrise d'ouvrage devra être assurée par une ou plusieurs Collectivités Locales.

Le Département participera au groupe de pilotage chargé d'assurer l'animation de l'opération.

Modalités de l'aide :

L'aide du Département portera exclusivement sur les travaux de réhabilitation et de modernisation.

Le taux de l'aide est fixé à 10 % du montant des investissements réalisés par les artisans et les commerçants, la dépense subventionnable étant comprise entre 7 500 € et 40 000 € par dossier.

La participation totale du Département à une OCM est plafonnée à 76 500 € avec possibilité de prendre en compte 15 500 € maximum au titre des frais de fonctionnement.

2-2. Les actions locales en faveur de la transmission d'entreprises artisanales

Une subvention départementale pourra être accordée pour la réalisation d'actions en faveur de la transmission d'entreprises artisanales.

Ces actions devront se dérouler au maximum sur 2 années sous maîtrise d'ouvrage de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou de groupements d'artisans agréés.

L'opération devra comporter les actions suivantes :

- la sensibilisation et l'information des artisans - commerçants concernés,
- le recensement des entreprises intéressées,
- le diagnostic des entreprises et les mesures d'accompagnement,
- le suivi des dossiers au cours des années précédentes.

Modalités de l'aide :

Le taux de l'aide sera au maximum de 15 % du coût de l'opération définie ci-dessus, la dépense subventionnable étant plafonnée à 76 225 € par opération et l'aide départementale ne pourra être supérieure à 50 % des subventions publiques.

2-3. Les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat - OPAH

Dans le cadre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat, une aide départementale pourra être accordée à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou à un groupement d'artisans agréés en vue de la réalisation d'actions définies ci-après :

- l'étude économique du secteur du bâtiment,
- la sensibilisation, l'étude de marché,
- la promotion, la communication et le suivi.

Modalités de l'aide :

Le taux de l'aide sera au maximum de 25 % du montant de l'opération définie ci-dessus, la dépense subventionnable étant plafonnée à 30 490 €

2-4. Les opérations promotionnelles

Une aide départementale pourra être accordée pour les opérations promotionnelles d'intérêt départemental réalisées par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou des groupements d'artisans agréés.

Modalités de l'aide :

Le taux de l'aide départementale sera déterminé en fonction de l'intérêt de l'opération.

Article 3 - Les Aides à la Formation

3-1. Subventions pour l'organisation de stages de formation

Une aide départementale pourra être octroyée pour l'organisation de stages de formation à l'attention :

- des artisans-commerçants,
- des conjoints d'artisans-commerçants,
- des salariés des entreprises artisanales et commerciales.

La maîtrise d'ouvrage pourra être assurée par :

- la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Landes,
- la CAPEB,
- l'Association TEC-GE-COOP,
- les Syndicats professionnels départementaux d'artisans-commerçants.

Modalités de l'aide :

L'octroi de la subvention départementale sera subordonné à la signature d'une Convention de Formation.

Le taux de l'aide départementale sera déterminé en fonction de l'intérêt de l'opération et ne pourra dépasser 60 %, sachant qu'il sera plafonné à 30 % dans le cas où des aides du Fonds d'Assurance Formation pourraient être obtenues.

Article 4 - Les aides à la Coopération Artisanale

4-1. La création ou le développement de coopératives artisanales

Une aide départementale pourra être accordée pour la création ou le développement de coopératives artisanales.

Modalités de l'aide :

L'aide du département portera sur :

- les investissements immobiliers de la coopérative artisanale (siège social),
- les investissements mobiliers (matériel de bureau et informatique).

Le taux de subvention sera au maximum de 25 % du montant des investissements plafonnés à 60 000 €H.T. par opération.

4-2. La promotion

Une aide départementale pourra être accordée pour les actions de promotion des coopératives artisanales.

Le taux de subvention sera déterminé en fonction de l'intérêt de l'opération.

Article 5 – Aide à l'investissement matériel des entreprises artisanales de production

Une aide départementale pourra être accordée aux investissements matériels des entreprises artisanales de production (en création, en phase de développement ou en phase de transmission/reprise) inscrites au répertoire des métiers et créant au moins un emploi. Dans le cas particulier des transmissions/reprises d'entreprises, les emplois maintenus seront assimilés à des créations.

Les entreprises artisanales engagées dans une démarche de progrès (sécurité, environnement, mise aux normes, qualité, gestion de production, marketing...) seront privilégiées.

L'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Landes sera systématiquement sollicité lors de l'instruction de la demande.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide départementale versée au bénéficiaire sera de 15 % du montant de l'investissement plafonné à 16 500 €.

Article 6

L'octroi des subventions départementales sera subordonné à la signature d'une convention avec les organismes bénéficiaires précisant les engagements réciproques et les modalités de liquidation de l'aide.

Article 7

La demande d'aide départementale est adressée au Président du Conseil Général des Landes par le Maître d'Ouvrage.

La Commission Permanente du Conseil Général des Landes, agissant par délégation statue sur les demandes et décide du montant des aides accordées. Elle dispose à cet effet de tous les éléments du dossier et notamment des diverses aides attribuées au postulant par les autres collectivités.

AIDE A LA PECHE ARTISANALE

Article 1er -

L'aide départementale au renouvellement et à la modernisation de la flottille de pêche est accordée aux pêcheurs, propriétaires ou futurs propriétaires de navires, embarqués et exerçant leur activité dans le Département des Landes.

Article 2 -

Cette aide départementale ne peut être sollicitée que pour l'achat ou la modernisation de navires de 16 mètres et moins.

Article 3 -

Dans le cas d'acquisition d'un bâtiment neuf ou d'occasion, l'aide départementale sera de 10 % du coût du navire, elle sera portée à 15 % pour les premières installations. Ne seront pas pris en compte les navires d'occasion de plus de 10 ans.

Article 4 -

Dans le cas de transformation substantielle de bateaux, l'aide départementale sera de 10 % du coût de cette transformation.

Article 5 -

Les aides accordées par la Commission Permanente du Conseil Général, agissant par délégation, seront versées à l'ASSIDEPA qui les rétrocédera aux pêcheurs concernés sous forme d'avances remboursables.

Article 6 -

L'aide départementale pourra également prendre la forme de subventions pour la réalisation d'équipements à terre d'intérêt collectif, le taux de subvention étant déterminé cas par cas par la Commission Permanente du Conseil Général.

Article 7 -

Pour l'application des articles 5 et 6 ci-dessus, la demande d'aide départementale devra être adressée au Président du Conseil Général accompagnée de l'avis de la Direction Départementale des Affaires Maritimes.

AIDE DEPARTEMENTALE A L'INNOVATION

Article 1er : Objectifs de l'aide

L'aide départementale à l'innovation permettra d'accompagner la mise en œuvre de programmes de recherche appliquée, de recherche et développement ou de transfert de technologies au bénéfice de personnes physiques ou de Petites et Moyennes Entreprises (PME au sens communautaire du terme).

L'aide portera sur tous les stades du processus d'innovation et en particulier sur :

- la conception et la définition des projets,
- le dépôt et l'extension des brevets,
- les études de marché,

- les études de faisabilité nécessaires pour la définition et l'organisation des projets, l'expérimentation, le développement de services nouveaux.

L'aide pourra également concerner la conception, la réalisation et la mise au point de prototypes, maquettes, préséries, installations pilotes ou de démonstration.

L'aide départementale à l'innovation respectera les conditions d'éligibilité du décret relatif à l'innovation du 31 mai 1997 ainsi que les règles de l'encadrement communautaire.

Article 2 : Bénéficiaires

L'aide départementale s'adressera aux personnes physiques créant une entreprise industrielle ou de services à l'industrie et aux PME industrielles ou de services à l'industrie réalisant dans le département des Landes un programme d'innovation technologique en phases de faisabilité ou de développement.

Article 3 – Expertise de l'innovation

OSEO Innovation sera le partenaire du Département et expertisera les dossiers de demande d'aide départementale.

OSEO Innovation sera co-financeur.

Article 4 – Montant de l'aide

La subvention départementale sera de 20 % maximum de l'opération dans la limite de 30 000 €

Article 5 – Décision de l'octroi

La demande d'aide départementale sera adressée au Président du Conseil Général des Landes par le Maître d'Ouvrage.

La Commission Permanente du Conseil Général des Landes, agissant par délégation statue sur les demandes et décide du montant des aides accordées. Elle dispose à cet effet de tous les éléments du dossier et notamment des diverses aides attribuées au postulant par les autres collectivités.

AIDE AUX SOCIETES COOPERATIVES OUVRIERES DE PRODUCTION

Article 1er : Dispositions générales

Il est créé un règlement départemental d'aide aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP).

Son objectif est de renforcer et de développer le secteur coopératif dans le département des Landes.

Son action s'exerce sur l'ensemble du département.

L'aide du département pourra intervenir sous les formes suivantes :

- aide à la création de SCOP,
- aide aux SCOP en développement.

Article 2 : Aide à la création de SCOP

L'aide départementale à la création de SCOP prendra la forme d'une subvention d'un montant maximal de 15 000 € en fonction d'un plan de financement faisant apparaître les apports des coopérateurs et des partenaires bancaires.

Article 3 : Aide aux SCOP en développement

L'aide départementale portera sur les investissements immobiliers ou sur les investissements matériels de production de la SCOP.

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par un crédit-bailleur ou par la SCOP.

Les subventions du Département sont plafonnées, y compris pour les actions fractionnées, à 160 000 € par projet.

Article 4 : Conditions générales

L'aide départementale devra respecter les règles communautaires d'aides aux entreprises.

Article 5

La demande d'aide départementale est adressée au Président du Conseil Général des Landes par le Maître d'Ouvrage.

La Commission Permanente du Conseil Général des Landes, agissant par délégation statue sur les demandes et décide du montant des aides accordées. Elle dispose à cet effet de tous les éléments du dossier et notamment des diverses aides attribuées au postulant par les autres collectivités.

MESURES SPECIFIQUES EN FAVEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE

1°) Ces aides spécifiques sont réservées aux Sociétés Coopératives de Travailleurs, Coopératives Artisanales et Associations gestionnaires.

2°) Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil Général pour en apprécier la nature et statuer sur les demandes.

3°) Ces aides peuvent prendre la forme :

- de subventions pour les études de « faisabilité » précédant la création éventuelle de coopératives,
- de « diagnostic » périodique ou ponctuel,
- de garantie des emprunts contractés par les coopératives et autres unités lors de leur création,
- d'autres aides autorisées par la loi.

FONDS DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT LOCAL

Article 1er – Objet

Le Fonds de Développement et d'Aménagement Local est destiné à favoriser les investissements en zone rurale, à conforter la coopération intercommunale et à accompagner la mise en place des pays et des projets d'agglomération au sens de la loi du 25 juin 1999.

Il est destiné à financer des actions dont le caractère d'aménagement local doit être démontré.

Il privilégie les opérations :

- présentées dans le cadre de la création d'un pays ou d'un projet d'agglomération.
- d'investissements et éventuellement les études de faisabilité afférentes.
- présentant un caractère structurant ou innovant.
- intercommunales soit parce qu'elles sont menées par un groupement de communes, soit parce qu'elles sont partie prenante d'un programme de développement local.

Article 2 - Dispositions générales

Maîtrise d'ouvrage : collectivité locale, établissement public de coopération intercommunale, société d'économie mixte agissant par délégation d'une collectivité ou d'un établissement public, association.

Compatibilité avec les autres aides départementales : le fonds ne se substitue pas aux autres aides existantes.

Taux maximum d'aides publiques : 80 %

Article 3 - Modalités particulières d'interventions

Compte tenu de l'expérience acquise, des modalités particulières d'intervention sont précisées dans les cas suivants.

Dans le cas des pôles de services, des multiples ruraux ou des centres commerçants de proximité :

- Aide maximum égale à 10 % du montant H.T. de l'opération.
- Maîtrise d'ouvrage publique.
- Condition : que le projet s'intègre dans une logique de maintien ou d'amélioration des services de proximité nécessaires à la population à l'échelle de la Communauté de Communes ou du Pays.

Dans le cas des opérations urbaines financées par le Fonds d'Intervention pour la Sauvegarde de l'Artisanat et du Commerce (FISAC) :

- Aide maximum pour l'ensemble de l'opération urbaine : 76 300 €
- Taux maximum d'aide par action : 15 %

Dans le cas de l'aménagement des locaux de communautés de communes :

- Dépense subventionnable : 267 000 €H.T.
- Taux maximum d'aide départementale : 20 %
- Aide maximum : 53 400 €

Article 4 – Participation aux projets de territoire des Pays

Les modalités d'intervention du Département sont fixées comme suit :

Dépenses d'animation des Pays :

- Pour les 5 premières années :
 - Dépense subventionnable annuelle : 152 500 €T.T.C.
 - Taux d'aide départementale :
 - ⇒ 30 % pour les trois premières années
 - ⇒ 20 % pour la quatrième année
 - ⇒ 10 % pour la cinquième année
- A l'issue des 5 ans et pour une durée de 3 ans :
 - Dépense subventionnable annuelle : 155 000 €T.T.C.
 - Taux d'aide départementale : 10 %

Etudes :

Les études à maîtrise d'ouvrage Pays, lorsqu'elles répondent à des objectifs de cohésion et de développement des territoires, peuvent prétendre à une aide départementale :

Etudes faisant l'objet d'un financement de l'Europe, de l'Etat ou de la Région :

- Plafond de dépense subventionnable : 100 000 €
- Taux maximum d'aide départementale : 30 %
- Montant maximum de l'aide départementale : 30 000 €

Etudes non financées par l'Europe, l'Etat ou la Région :

- Plafond de dépense subventionnable : 100 000 €
- Taux maximum d'aide départementale : 50 %
- Montant maximum de l'aide départementale: 50 000 €

Article 5 - Fonds de Solidarité Intercommunal

Le fonds est destiné à aider les 7 Communautés de Communes dont le potentiel de ressources est le plus faible.

Cette aide sera versée en totalité sur présentation du programme d'investissement de la Communauté de Communes bénéficiaire et ne pourra pas excéder 80 % du programme prévisionnel.

Article 6 - Dépôt des dossiers

Les demandes de subventions sont adressées à Monsieur le Président du Conseil Général des Landes. Elles comprennent notamment :

- la délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et précisant son financement prévisionnel.
- une note de présentation de l'opération.
- les plans et devis, attestation de propriété, permis de construire.

Article 7 - Décision

Les demandes sont proposées à la décision de la Commission Permanente.

Article 8 - Mise en oeuvre

Les décisions attributives donnent lieu à la signature d'une convention entre le Président du Conseil Général des Landes et le maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution.

L'aide départementale est versée de la façon suivante :

- un acompte de 50 % de la subvention à l'engagement de la dépense.
- le solde à l'achèvement de l'opération.

TOURISME

AIDE AU DEVELOPPEMENT DU TOURISME

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Reconnaissant l'importance que représentent les activités touristiques pour le développement économique des Landes, le Département décide d'aider à la création, à la modernisation ou l'extension des hébergements et des équipements touristiques, à l'organisation des filières professionnelles.

Article 2 - Conditions générales d'éligibilité

Seront prioritairement retenus les projets susceptibles de répondre aux conditions suivantes :

- **opportunité de l'opération** : mise en évidence de l'intérêt par rapport à la filière touristique ou au territoire concerné (étude de faisabilité, etc).
- **professionnalisation de la gestion** : profil du gestionnaire, bilan de compétences, plan d'action commerciale, suivi des clientèles.
- **impact de l'opération en matière d'emplois**
- **équilibre économique de l'opération**
- **qualité architecturale** : intégration dans le paysage.

Le bénéficiaire de l'aide départementale s'engage à fournir annuellement pendant 5 ans des renseignements statistiques et financiers sur son activité à l'Observatoire Départemental du Tourisme géré par le Comité Départemental du Tourisme, à la demande de ce dernier.

Les dépenses ne doivent pas être engagées préalablement à l'accusé de réception du dossier éligible et complet de demande d'aide.

Article 3 - Mise en œuvre de l'aide départementale

Le dossier de demande d'aide départementale est adressé à Monsieur le Président du Conseil Général des Landes.

Il comprend notamment la description de l'opération, les plans et devis établis par les hommes de l'art, le plan de financement détaillé de l'opération, l'attestation de propriété.

Pour un maître d'ouvrage public : une délibération approuvant l'opération, le plan de financement et l'échéancier de réalisation.

Pour un maître d'ouvrage privé : les statuts, bilans et comptes, l'identification au registre du commerce.

Dans le cadre de l'instruction, le Conseil Général des Landes peut consulter pour avis : le Comité Départemental du Tourisme, le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement, les Services de l'Etat, les représentants départementaux des filières touristiques.

La Commission Permanente, agissant par délégation, statue sur les demandes et décide du montant des aides octroyées.

L'aide est calculée sur la base du montant hors taxes de la dépense.

Le versement des subventions s'effectue de la manière suivante :

- 50 % à l'engagement de la dépense,
- le solde à l'achèvement et au prorata des travaux réalisés.

Délais de réalisation :

- engagement des travaux : 1 an à compter de la date de décision du Conseil Général des Landes.
- achèvement des travaux : 2 ans à compter de la date de décision du Conseil Général des Landes.

Toute aide indûment versée ou correspondant à des engagements pris mais non tenus fait l'objet d'un remboursement au Conseil Général par le bénéficiaire de la subvention.

Article 4 - Zone littorale

La zone littorale comprend les communes de : Aureilhan, Azur, Bias, Biscarrosse, Capbreton, Gastes, Léon, Labenne, Lit-et-Mixe, Moliets-et-Maâ, Messanges, Mimizan, Ondres, Parentis-en-Born, Saint-Julien-en-Born, Saint-Paul-en-Born, Sainte-Eulalie-en-Born, Sanguinet, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Tarnos, Tosse, Vielle-Saint-Girons, Vieux-Boucau.

II - HEBERGEMENTS

Article 5 - Hôtellerie

Une aide pourra être accordée pour la création, l'extension ou la modernisation d'hôtels aux conditions suivantes :

Maîtrise d'ouvrage : publique ou privée

Nature des travaux subventionnables : gros œuvre intérieur et extérieur ; confort (chauffage, sanitaires, décoration intérieure, téléphone, mobilier) ; équipements de travail ; équipements d'accueil et de loisirs ; aménagement des abords de l'établissement (aménagement paysager, signalisation). Sont notamment exclues les dépenses d'entretien courant.

Conditions particulières d'éligibilité :

- ♦ Classement minimum après travaux

Création :

- . 3 étoiles pour les opérations localisées dans la zone littorale,
- . 2 étoiles pour les opérations localisées dans le reste du Département.
- . auberge de pays.

Modernisation/Extension :

- . 2 étoiles pour les opérations localisées dans la zone littorale,
- . 1 étoile pour les opérations localisées dans le reste du Département.
- . auberge de pays.

Modalités financières :

- ♦ Taux maximum de subvention : 15 %
- ♦ Montant maximum de subvention :

Hôtel

Création d'hôtel : 70 500 €

Modernisation, extension : 48 000 €

Auberge de pays

Création, modernisation : 48 000 €

- ♦ Montant minimum des travaux subventionnables : 25 000 €H.T.
- ♦ Le montant de l'aide du Conseil Général des Landes ne pourra être supérieur au montant des apports en fonds propres du maître d'ouvrage.
- ♦ Délai minimum entre deux interventions sur un même établissement : 3 ans.

Article 6 – Certification des hôtels

Une aide pourra être accordée pour la préparation des hôtels à la certification Hôtelcert.

Maîtrise d'ouvrage : Privée

Nature des travaux subventionnables : audit de l'établissement et formation collective.

Conditions particulières d'éligibilité :

- ♦ Dispositif de préparation retenu par le comité de pilotage départemental du dispositif de préparation à la certification.

Modalités financières :

- ♦ Taux maximum de subvention : 80 %
- ♦ Montant maximum de subvention : 2 800 €

Article 7 - Hôtellerie de plein air

Une aide pourra être accordée pour la création, l'extension ou la modernisation de campings aux conditions suivantes :

Maîtrise d'ouvrage : publique ou privée

Nature des travaux subventionnables : augmentation du nombre d'emplacements ; équipement du terrain pour l'accueil de camping-cars ou habitations légères de loisirs ; amélioration des services (épicerie, laverie, bâtiment d'accueil) ; diversification des structures d'animation et de loisirs (piscine, tennis, etc) ; aménagements paysagers, signalisation ; équipements divers (sanitaires, etc).

Conditions d'éligibilité :

- ♦ Opérations localisées hors zone littorale
- ♦ Classement minimum après travaux : 3 étoiles

Modalités financières :

- ♦ Taux maximum d'aide : 15 %
- ♦ Montant maximum d'aide :
 - . Extension ou modernisation : 51 000 €
 - . Création : 70 500 €
- ♦ Minimum subventionnable : 25 000 €H.T.
- ♦ Délai minimum entre deux interventions sur un même établissement : 3 ans
- ♦ Le montant de l'aide du Conseil Général des Landes ne pourra être supérieur au montant des apports en fonds propres du maître d'ouvrage.

Article 8 – Meublés de tourisme

Une aide pourra être accordée pour la création ou la modernisation de meublés de tourisme, gîtes d'étapes, gîtes de groupes, aux conditions suivantes :

Maîtrise d'ouvrage : publique ou privée

Nature des travaux subventionnables : gros œuvre intérieur et extérieur ; confort (chauffage, sanitaires, électricité, peinture, revêtements de sols) ; aménagement des abords de l'hébergement (aménagements paysagers, signalisation, etc) ; équipements de loisirs et de services d'accompagnement valorisant les hébergements.

Conditions d'éligibilité :

- ♦ Classement minimum après travaux : 3 étoiles ou équivalent. Le niveau 2 étoiles ou équivalent pourra exceptionnellement être retenu au vu d'une étude architecturale montrant qu'un bâtiment de caractère ne peut pas être aménagé en répondant aux critères 3 étoiles ou équivalent.
- ♦ Adhésion pendant 10 ans minimum à un des labels nationaux reconnus suivants : Gîtes de France, Accueil Paysan, Clévacances (hors agglomérations et zone littorale).
- ♦ Accord prévu pour 10 ans au moins avec un ou plusieurs réseaux de commercialisation autorisés dans le cadre de la loi sur la commercialisation des produits touristiques.
- ♦ Il ne pourra s'agir de constructions neuves.
- ♦ L'aide est limitée à 2 hébergements (meublés, chambres d'hôtes) par maître d'ouvrage.
- ♦ L'aide peut être majorée dans le cas d'hébergement répondant à des exigences supérieures aux normes 3 étoiles en application d'une convention de partenariat entre le Département et l'un des labels nationaux reconnus ou en application du programme d'un pôle touristique rural.

Modalités financières :

- ♦ Dépense minimum subventionnable (par hébergement) : 7 600 €H.T.
- ♦ Taux maximum d'aide : 25 %
- ♦ Montant maximum d'aide :

. Subvention de base :	8 000 €
. Subvention majorée :	11 500 €

Article 9 - Chambres d'hôtes

Une aide pourra être accordée pour la création ou la modernisation de chambres d'hôtes aux conditions suivantes :

Maîtrise d'ouvrage : privée ou publique avec gestion privée.

Nature des travaux subventionnables : mise aux normes de confort des chambres (électricité, peinture, revêtements de sols, etc) ; aménagement des parties communes ; équipements de loisirs et de services d'accompagnement valorisant les hébergements.

Conditions particulières d'éligibilité :

- ♦ Classement minimum après travaux : 3 épis ou équivalent. Le niveau 2 épis ou équivalent pourra exceptionnellement être retenu au vu d'une étude architecturale montrant qu'un bâtiment de caractère ne peut être aménagé en répondant aux critères 3 épis ou équivalent.

- ♦ Adhésion pendant 10 ans minimum à un des labels nationaux reconnus suivants : Gîtes de France, Accueil Paysan, Clévacances.
- ♦ Il ne pourra s'agir de constructions neuves.
- ♦ L'aide est limitée à 2 hébergements (meublés, chambres d'hôtes) par maître d'ouvrage.
- ♦ L'aide peut être majorée dans le cas d'hébergement répondant à des exigences supérieures aux normes 3 étoiles en application d'une convention de partenariat entre le Département et l'un des labels nationaux reconnus ou en application du programme d'un pôle touristique rural.

Modalités financières :

- ♦ Dépense minimum subventionnable (par hébergement) : 7 600 €H.T.
- ♦ Taux maximum d'aide : 25 %
- ♦ Montant maximum d'aide :

. Subvention de base :	8 000 €
. Subvention majorée :	11 500 €

Article 10 – Autres hébergements

Une aide pourra être accordée pour la réalisation d'opérations spécifiques à caractère fortement innovant et structurant.

Maîtrise d'ouvrage : publique ou privée

Nature des travaux subventionnables : tous travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiments ; équipements complémentaires d'accueil et de loisirs ; aménagement du site et de ses abords (aménagements paysagers, stationnement, signalisation, etc).

Conditions d'éligibilité :

- ♦ Opérations localisées hors zone littorale.
- ♦ Classement après travaux 3 étoiles ou grand confort pour les villages de vacances et les centres d'accueil de jeunes.

Modalités financières :

- ♦ Dépense minimum subventionnable : 45 700 €H.T.
- ♦ Taux maximum d'aide : 25 %
- ♦ Montant maximum d'aide :

. Modernisation ou extension :	68 600 €
. Création :	137 200 €

Article 11 – Hébergements jacquaires

Une aide pourra être accordée pour la création ou la modernisation d'hébergement destiné à l'accueil de randonneurs sur les chemins jacquaires.

Maîtrise d'ouvrage : publique

Nature des travaux subventionnables : acquisition immobilière, tous travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiments ; aménagement et équipements de l'hébergement.

Conditions d'éligibilité :

- ♦ Opérations localisées sur les itinéraires jacquaires intégrés au plan départemental de randonnées non motorisées.
- ♦ Il sera tenu compte de la distance séparant les hébergements.

Modalités financières :

- ♦ Dépense minimum subventionnable : 7 600 €H.T.
- ♦ Taux maximum d'aide départementale : 30 %
- ♦ Montant maximum d'aide : 27 440 €

Article 12 – Aires naturelles de campings et campings à la ferme

Une aide pourra être accordée pour la modernisation des campings à la ferme et aires naturelles de campings agréés par les Gîtes de France aux conditions suivantes :

Conditions particulières d'éligibilité :

- ♦ Présentation par les Gîtes de France d'un plan qualité des campings à la ferme et des aires naturelles de campings portant notamment sur l'animation du réseau des hébergements concernés, la commercialisation, l'observation de l'activité.
- ♦ Classement 3 épis après travaux.

Modalités financières :

- ♦ Dépense minimum subventionnable : 3 800 €H.T.
- ♦ Taux maximum d'aide : 25 %
- ♦ Montant maximum d'aide : 11 400 €

Article 13 – Conventions de partenariat avec les organismes gestionnaires des labels

L'attribution des aides départementales aux meublés de tourisme et aux chambres d'hôtes est conditionnée à l'adhésion à un groupement volontaire garant de la qualité des prestations offertes et à un réseau de commercialisation agréé.

Le Département propose aux groupements volontaires d'hébergements et aux réseaux de commercialisation la signature de conventions annuelles précisant les engagements de ces structures vis-à-vis du Département en contrepartie de l'obligation faite aux propriétaires d'hébergements d'y adhérer pour bénéficier des aides départementales.

Ces conventions préciseront notamment : les objectifs de développement, les dispositions prises pour le contrôle de la qualité des prestations, la fourniture d'informations statistiques à l'observatoire départemental du tourisme, les modalités d'appui à l'élaboration des projets d'investissements.

Article 14 – Adaptation des hébergements à l'accueil des personnes handicapées

Une aide pourra être accordée pour l'adaptation des hébergements à l'accueil des personnes handicapées, en complément des aides précédemment décrites aux articles 5, 7 10 et 11 :

Maîtrise d'ouvrage : publique ou privée

Nature des travaux subventionnables : travaux et équipement permettant de dépasser les obligations légales et réglementaires.

Conditions d'éligibilité :

- ♦ Les surcoûts devront être clairement distingués du reste des investissements et avoir fait l'objet d'une étude spécifique par des intervenants spécialisés.
- ♦ Obtention après travaux du label Tourisme et handicap.

Modalités financières :

- ♦ Taux maximum d'aide : 50 %

III – STATIONS LITTORALES**Article 15 – Contrats de stations littorales**

L'aide aux stations littorales est accordée prioritairement dans le cadre de contrat de station littorale.

Le contrat de station littorale est établi pour une durée maximum de 4 ans, à la suite d'une étude préalable, en concertation entre la collectivité maître d'ouvrage et ses partenaires (Etat, Région, Département). Le contrat fixe des objectifs à moyen terme et prévoit le programme d'actions permettant de les atteindre.

Au début de chaque année, la station propose la programmation du nouvel exercice accompagné du bilan d'exécution de l'année précédente. La programmation annuelle arrêtée après concertation comprend la totalité des interventions du Département au cours de l'exercice.

A titre exceptionnel, les stations qui ne sont pas engagées dans un contrat pourront bénéficier ponctuellement de l'aide à l'aménagement et à l'équipement des stations.

Article 16 – Organisation et action marketing des stations littorales

Une aide pourra être accordée pour la structuration touristique des stations.

Maîtrise d'ouvrage : communes, établissements publics de coopération intercommunale, offices de tourisme.

Nature des dépenses subventionnables : études préalables, élaboration et mise en œuvre de plan marketing ou de plan qualité, recrutement de cadres, équipement bureautique, éditions, actions de formation collective.

Conditions particulières d'éligibilité :

- ♦ Avis favorable du Comité départemental du tourisme sur les actions qui sont de son ressort.
- ♦ Actions nouvelles qui se traduisent par une augmentation des charges du maître d'ouvrage.

Modalités financières :

- ♦ Montant maximum de l'aide par année : 30 500 €
- ♦ Taux maximum d'aide par année : 20 %

Article 17 – Aménagement et équipement des stations littorales

Une aide pourra être accordée pour l'amélioration de la qualité des aménagements et des équipements des stations littorales.

Maîtrise d'ouvrage : communes, établissements publics de coopération intercommunale.

Nature des travaux subventionnables : restructuration des espaces publics touristiques des stations, modernisation ou création d'équipement touristique, locaux des offices de tourisme, intégration d'élément touristique dans la signalisation.

Conditions particulières d'éligibilité :

- ♦ Seuls sont pris en compte les espaces publics directement liés à l'activité touristique des stations.

- ♦ Sont prioritairement pris en compte les équipements répondant à une thématique forte de la station et susceptibles de contribuer à l'allongement de la saison touristique.

Modalités financières :

- ♦ Taux maximum de subvention : 20 %

IV – POLES TOURISTIQUES RURAUX

Article 18 – Contrats de pôles touristiques ruraux

L'aide aux territoires ruraux est accordée prioritairement dans le cadre de contrats de pôles touristiques ruraux.

Le contrat de pôle touristique rural est établi pour une durée maximum de 4 ans, à la suite d'une étude préalable, en concertation entre la collectivité maître d'ouvrage et ses partenaires (Etat, Région, Département). Le contrat fixe des objectifs à moyen terme et prévoit le programme d'actions permettant de les atteindre.

Au début de chaque année, le pôle touristique rural propose la programmation du nouvel exercice accompagné du bilan d'exécution de l'année précédente. La programmation annuelle arrêtée après concertation comprend la totalité des interventions du Département au cours de l'exercice.

A titre exceptionnel, les stations qui ne sont pas engagées dans un contrat pourront bénéficier ponctuellement de l'aide à l'aménagement et à l'équipement des stations.

Article 19 – Organisation et action marketing des pôles touristiques ruraux

Une aide pourra être accordée pour la structuration touristique des pôles touristiques ruraux.

Maîtrise d'ouvrage : communes, établissements publics, associations.

Nature des dépenses subventionnables : études préalables, élaboration et mise en œuvre de plan marketing ou de plan qualité, recrutement de cadres, équipement bureautique, éditions, actions de formation collective.

Conditions particulières d'éligibilité :

- ♦ Avis favorable du Comité départemental du tourisme sur les actions qui sont de son ressort.
- ♦ Actions nouvelles qui se traduisent par une augmentation des charges du maître d'ouvrage.

Modalités financières :

- ♦ Montant maximum de l'aide par année : 30 500 €
- ♦ Taux maximum d'aide par année : 20 %

V - EQUIPEMENTS DE LOISIRS, D'ANIMATION ET DE DECOUVERTE

Article 20 - Equipements de loisirs, d'animation et de découverte

Une aide pourra être accordée pour la création, la modernisation et l'extension d'équipements associant tourisme et culture, tourisme et loisirs, tourisme et découverte, tourisme et santé, tourisme et affaires ainsi que pour la création ou la modernisation des locaux des offices de tourisme.

Maîtrise d'ouvrage : publique ou privée

Nature des travaux : équipement et aménagement du patrimoine naturel et bâti (bastides, villages de caractère, chemins jacquaires, patrimoine ethnologique) ; équipements de loisirs liés à l'eau, à la diversification des activités sportives ; équipements d'animation et aménagements facilitant la découverte de milieux naturels ; équipements à caractère pédagogique ; locaux des offices de tourisme ; équipement d'e-tourisme innovant.

Conditions particulières d'éligibilité :

- ♦ Opérations localisées hors zone littorale.
- ♦ Complémentarité de l'équipement avec la politique de l'environnement ou la politique culturelle du Département, selon la nature des projets.

Modalités financières :

- ♦ Minimum subventionnable : 20 000 €H.T.
- ♦ Maximum subventionnable : 400 000 €H.T.
- ♦ Taux maximum de subvention : 20 %
- ♦ Cumul des aides :
 - . Maître d'ouvrage privé : 45 %
 - . Maître d'ouvrage public : 70 %

Article 21 - Signalisation touristique

Une aide pourra être accordée pour l'implantation d'une micro-signalisation touristique dans un cadre intercommunal.

Maîtrise d'ouvrage : Etablissement public de coopération intercommunale

Nature des travaux subventionnables : panneaux et structures permettant de signaler différents opérateurs touristiques, des équipements touristiques et des éléments du patrimoine (lavoirs, fontaines, etc).

Conditions particulières d'éligibilité :

- ♦ Répondre aux dispositions fixées par le règlement relatif au jalonnement des lieux touristiques et de services sur le réseau routier du Département des Landes.
- ♦ Avis favorable du Comité Départemental du Tourisme.

Modalités financières :

- ♦ Taux maximum de subvention : 20 %

VI - ORGANISATION DES FILIERES TOURISTIQUES

Article 22 - Promotion-Commercialisation des filières

Une aide pourra être accordée pour la mise en oeuvre de politiques de commercialisation dans le cadre de groupements de professionnels du tourisme.

Maîtrise d'ouvrage :

- ♦ Groupements de professionnels (hôteliers-restaurateurs, hôteliers de plein air, etc).
- ♦ Associations départementales.

Conditions particulières d'éligibilité :

- ♦ Présentation d'un programme pluriannuel.
- ♦ Avis favorable du Comité Départemental du Tourisme.

Modalités financières :

- ♦ Minimum subventionnable : 7 600 €H.T.
- ♦ Maximum subventionnable : 53 400 €H.T.
- ♦ Taux maximum de subvention : 30 %, ce taux peut être de 50 % dans le cas d'une action menée en partenariat avec le Comité départemental du tourisme.

Article 23 - Développement du e-tourisme

Une aide pourra être accordée pour le développement de l'e-tourisme.

Maîtrise d'ouvrage : publique ou privée.

Nature des travaux subventionnables : création de site internet, de portail touristique, mise en réseau intranet et modernisation de sites internet existants, investissement immatériel du e-commerce.

Conditions particulières d'éligibilité :

- ♦ Compatibilité avec le système régional d'information touristique SIRTAQUI et la norme TOURINSOFT.
- ♦ Avis du Comité Départemental du Tourisme

Modalités financières :

- ♦ Site internet
 - Taux maximum de subvention : 30 %
 - Montant maximum de subvention : 7 500 €
- ♦ Site portail et réseau
 - Taux maximum de subvention : 30 %
 - Montant maximum de subvention : 12 000 €
- ♦ E-commerce
 - Taux maximum de subvention : 15 %
 - Montant maximum de subvention : 7 500 €

Article 24 – Démarches d'organisation locale

Une aide pourra être accordée pour la réalisation d'action de formation contribuant à la mise en œuvre d'une démarche d'organisation des missions d'accueil, d'information et de promotion touristique locale.

Maîtrise d'ouvrage : établissements publics de coopération intercommunale ou autres structures regroupant des établissements publics de coopération intercommunale et dépassant l'échelon cantonal.

Nature des travaux subventionnables : éditions de documents, équipement bureautique, formation.

Conditions particulières d'éligibilité :

- ♦ Avis favorable du Comité Départemental du Tourisme.
- ♦ Utilisation de la base de données touristiques départementale.
- ♦ Convention précisant les missions déléguées par les collectivités territoriales aux offices de tourisme, et précisant les modalités de collaboration entre les offices de tourisme.

Modalités financières :

- ♦ Taux maximum de subvention : 50 %
- ♦ Montant maximum de subvention : 15 000 €

Article 25 – Aide au conseil

Une aide pourra être accordée pour la réalisation de diagnostic ou d'étude destiné à faciliter la création, la modernisation, la transmission d'entreprises touristiques, la réalisation d'équipement touristique, l'élaboration de stratégie touristique territoriale, la conception de produit touristique, le développement de l'e-tourisme.

Maîtrise d'ouvrage : publique ou privée

Nature des travaux subventionnables : diagnostic (durée de moins de 5 jours) ou étude,

Conditions particulières d'éligibilité :

- Association du Conseil général à l'élaboration du cahier des charges et à la sélection du cabinet d'ingénierie.

- Cahier des charges prenant en compte dès l'amont d'un projet son financement, son mode de gestion et ses coûts d'exploitation.

- Recours à un cabinet d'ingénierie qualifié OPQIBI ou équivalent « loisirs, tourisme, culture », « assistance à maîtrise d'ouvrage » ou « programmation », présentant des références solides dans le domaine concerné, capable d'intervenir rapidement,

de mobiliser et d'optimiser des moyens en rapport avec l'ampleur de la mission.

- Mise en concurrence d'au minimum 3 prestataires dans le cas d'une étude, d'au minimum 2 prestataires dans le cas d'un diagnostic.

- Validation préalable du cahier des charges et du prestataire.

- Prend en compte, dès la phase d'étude, le financement du projet d'investissement, son mode de gestion et ses coûts d'exploitation.

Modalités financières :**Diagnostic :**

♦ Taux maximum de subvention : 80 %

♦ Montant maximum de subvention : 3 800 €

Etude :

♦ Taux maximum de subvention : 50 %

♦ Montant maximum de subvention : 50 000 €

AIDE AU THERMALISME

Le thermalisme est l'une des richesses naturelles et économiques du territoire landais. L'aide départementale a pour but de favoriser, d'une part, l'activité thermale elle-même à travers la validation médicale et scientifique de la crénothérapie, ainsi que la maîtrise de la qualité de la ressource et des équipements thermaux, d'autre part, l'organisation touristique des stations thermales.

Article 1 - Validation médicale et scientifique de la crénothérapie

Une aide pourra être accordée pour la réalisation d'étude ayant pour objet la validation médicale et scientifique de la crénothérapie.

Bénéficiaires : collectivités territoriales, établissements publics.

Taux maximum de l'aide : 30 %

Article 2 - Maîtrise de la qualité de la ressource et des équipements thermaux

Une aide pourra être accordée pour la réalisation de travaux d'investissement ayant pour objet la maîtrise qualitative et quantitative de la ressource en eau ainsi que l'amélioration de la qualité des prestations thermales.

Bénéficiaires : collectivités territoriales, établissements publics.

Taux maximum de l'aide : 20 %

Article 3 - Organisation touristique et action marketing des stations thermales

Une aide pourra être accordée pour la structuration touristique des stations dans le cadre de contrat de station.

Bénéficiaires : collectivités territoriales, établissements publics, office de tourisme.

Nature des dépenses subventionnables : études préalables, recrutement de cadres, élaboration et mise en œuvre de plan marketing ou de plan qualité, professionnalisation de l'accueil, amélioration de la connaissance des clientèles.

Conditions d'éligibilité :

- actions nouvelles qui se traduisent par une augmentation des charges du maître d'ouvrage,
- avis du Comité Départemental du Tourisme pour les actions qui sont de son ressort.

Modalités financières :

- montant maximum de l'aide par année : 30 500 €
- taux maximum d'aide par année : 20 %
- la répartition des aides entre les différentes actions tiendra compte des aides conjointes de l'Etat et de la Région,
- l'aide à l'encadrement tiendra compte de la dégressivité inscrite dans la convention d'application du contrat de plan Etat-Région, à savoir 80 % maximum d'aide cumulée la 1^{ère} année, 60 % les deux années suivantes, 40 % la 4^{ème} année.

Article 4 - Aménagements urbains liés au thermalisme et équipement touristique des stations

Une aide pourra être accordée pour la réalisation de travaux d'aménagement urbains liés au thermalisme ainsi que pour la création ou la modernisation d'équipements touristiques.

Bénéficiaires : collectivités territoriales, établissements publics.

Nature des dépenses subventionnables : aménagements urbains directement liés à l'activité thermique, équipements touristiques, modernisation et équipement des offices de tourisme.

Conditions d'éligibilité : les aménagements urbains directement liés à l'activité thermale uniquement dans les stations de moins de 2 000 habitants.

Taux maximum de l'aide : 20 %

Article 5 - Contrats de stations thermales

L'aide au thermalisme est accordée prioritairement dans le cadre de contrat de station thermale.

Le contrat de station thermale est établi pour une durée maximum de 4 ans, à la suite d'une étude préalable, en concertation entre la collectivité maître d'ouvrage et ses partenaires (Etat, Région, Département). Le contrat fixe les objectifs à moyen terme et prévoit le programme d'action permettant de les atteindre.

Au début de chaque année, la station propose la programmation du nouvel exercice accompagné du bilan d'exécution de l'année précédente. La programmation annuelle arrêtée après concertation comprend la totalité des interventions du Département au cours de l'exercice.

A titre exceptionnel, les stations qui ne sont pas engagées dans un contrat de station thermale pourront bénéficier ponctuellement des aides décrites dans les articles 2, 3 et 4.

Article 6 - Mise en œuvre de l'aide départementale

Le dossier de demande d'aide départementale est adressé à Monsieur le Président du Conseil Général des Landes.

Il comprend la description détaillée de l'opération, son plan de financement, la délibération du maître d'ouvrage, et selon la nature de la dépense les plans, les devis, l'attestation de propriété, les demandes d'autorisations réglementaires.

Dans le cadre de l'instruction des demandes, l'avis du Comité Départemental du Tourisme sera sollicité sur les opérations qui sont de son ressort et notamment sur la cohérence des actions proposées avec le plan marketing départemental.

La Commission Permanente, agissant par délégation, statue sur les demandes, fixe le montant des aides octroyées et autorise le Président à signer la convention attributive de subvention. Elle statue également sur les demandes de prorogation de délais.

L'aide est calculée sur la base du montant hors taxes de la dépense.

Le versement des subventions s'effectue de la manière suivante :

- 50 % à l'engagement de la dépense,
- le solde à l'achèvement et au prorata des travaux réalisés.

Délais de réalisation :

- engagement des travaux : 1 an à compter de la date de la délibération de la Commission Permanente ;
- achèvement des travaux : 2 ans à compter de la date de la délibération de la Commission Permanente.

Toute aide indûment versée ou correspondant à des engagements pris mais non tenus fait l'objet d'un remboursement au Conseil Général par le bénéficiaire.

AGRICULTURE

INTERVENTION DU CONSEIL GENERAL DES LANDES EN AGRICULTURE

TITRE I - AIDES AUX AGRICULTEURS

- installation des jeunes agriculteurs,
- qualité des produits,
- préservation de l'environnement,
- solidarité.

I. UNE PRIORITE ACCORDEE AUX EXPLOITATIONS FAMILIALES ET TRANSMISSIBLES

Article 1^{er} - Qualité de l'agriculteur

Le bénéfice des aides départementales est réservé aux agriculteurs immatriculés à la Mutualité Sociale Agricole des Landes en tant que chef d'exploitation et âgés au moment de la décision attributive de 18 ans au moins et de 60 ans au plus.

Jeune agriculteur : est considéré comme jeune agriculteur, conformément à la réglementation européenne, tout chef d'exploitation âgé de moins de quarante ans au moment de la décision attributive et disposant, dans le cadre d'une exploitation sociétaire, d'un minimum de 10 % du capital social.

Pour les exploitations sociétaires, seules sont retenues les sociétés civiles agricoles dont les associés exploitants détiennent plus de 50% du capital social.

Article 2 - La dimension des exploitations

La taille de l'exploitation agricole doit être inférieure ou égale à un plafond fixé à 1,2 Unité de Référence (U.R.) ou 1,4 U.R. dans le cas d'une exploitation avec une production hors-sol, après pondération par les productions animales et végétales.

Pour les exploitations individuelles comprenant un conjoint collaborateur, le plafond est augmenté de 50%.

Pour les chefs d'exploitation à titre secondaire, le plafond est divisé par deux.

Dans le cas d'exploitations sociétaires ou de co-exploitations, ce plafond est multiplié par le nombre de chefs d'exploitation, dans la limite de trois.

Les activités agricoles menées à titre individuel ou dans d'autres sociétés d'exploitations sont ajoutées à celles de la société pour déterminer la superficie pondérée.

Dans le cas d'exploitations sociétaires ou de co-exploitations éligibles, le montant de la subvention sera calculé au prorata des parts détenues par les associés éligibles.

II. RENOUVELLEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Article 3 - L'installation des jeunes agriculteurs

- Enjeu

Favoriser l'installation des jeunes agriculteurs afin de limiter le non renouvellement des générations et participer ainsi à l'équilibre des territoires ruraux.

- **Mesure retenue**

Le Département accorde une aide forfaitaire à l'installation aux jeunes agriculteurs qui ne peuvent pas prétendre à l'aide de l'Etat (D.J.A.) afin de conforter leurs projets d'installation sur de petites structures agricoles ou pour les jeunes non issus du milieu agricole qui souhaitent s'installer en agriculture.

Le dispositif d'aide du Conseil général pour l'installation entre dans le cadre de la circulaire de gestion du Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (P.I.D.I.L.) n° XA 25/2007.

- **Modalités d'application**

Montant et versement

Attribution d'une aide forfaitaire de 7 500 € dont le versement intervient en deux fois :

- un premier versement de 4 500 € à l'installation sur présentation d'un Plan de Développement de l'Exploitation (P.D.E.) ainsi que des justificatifs de mise en œuvre du projet,

- le solde à l'issue des délais prévus dans le cadre du P.D.E. si les objectifs de revenus sont atteints et le respect des engagements validé.

Une majoration de cette dotation d'un montant de 500 € pourra être accordée dans le cas où le candidat à l'installation s'engage à réaliser pendant les trois premières années de son installation un suivi technique, économique et financier de son exploitation.

Le versement de cette majoration interviendra sur présentation des justificatifs correspondants.

Bénéficiaires

Cette aide s'adresse aux jeunes agriculteurs à titre principal, tels que définis par les articles R 343-3 à R 343-18 du Code Rural, immatriculés à la Mutualité Sociale Agricole des Landes après le 1^{er} janvier de l'année N-3 et âgés au moment de la décision attributive de plus de 18 ans et de moins de 40 ans.

Les jeunes candidats à l'installation devront posséder les compétences et qualifications professionnelles suffisantes et adaptées à leur projet d'installation selon les critères fixés par le Conseil général ou s'engager à acquérir celles-ci pendant la durée de leur Plan de Développement de l'Exploitation.

Le Plan de Développement de l'Exploitation doit présenter les compétences professionnelles acquises par le candidat à l'installation en amont de son projet ou les engagements de formations nécessaires à acquérir durant le plan pour conforter sa démarche.

Le projet soumis au Conseil général doit correspondre à une véritable installation. Il ne doit pas placer le candidat en situation de percevoir plus tard les aides nationales.

L'exploitation doit constituer une unité économique indépendante.

Le Plan de Développement de l'Exploitation, d'une durée minimum de trois ans et maximum de cinq ans, doit montrer que le jeune agriculteur atteindra un revenu disponible supérieur à 1 SMIC et inférieur à 3,5 SMIC au terme de la prévision avec la possibilité d'une année supplémentaire renouvelable une fois sur demande dûment justifiée de l'intéressé.

(Dans le cas où ce revenu serait inférieur à 1 SMIC, dans le délai fixé par le Plan de Développement de l'Exploitation, le dossier de demande de versement du solde de l'aide à l'installation pourra faire l'objet d'un examen particulier en Commission Permanente).

Dans les sociétés, le revenu disponible sera celui de la société divisé par le nombre de chefs d'exploitation, sauf dispositions statutaires contraires.

Le Plan de Développement de l'Exploitation doit être accompagné des pièces justificatives (contrats, baux, ...) attestant de la possibilité de mettre en œuvre le projet.

Engagements

Le jeune agriculteur devra s'engager à s'installer dans un délai de un an à compter de la décision d'aide du Conseil général et tenir les engagements suivants pour une période de cinq années :

- exercer la profession d'agriculteur,
- tenir une comptabilité de gestion de son exploitation correspondant aux normes du plan comptable général agricole,
- signaler au Conseil général, dans les 3 années suivant l'installation, de tout changement concernant la nature juridique de l'exploitation et le contenu de son projet (modification substantielle de l'économie de l'exploitation, réorientation de ses investissements, modification du nombre d'Unité de Travail Agricole Familial sur l'exploitation),
- être en conformité avec le contrôle des structures,
- effectuer les travaux de mise en conformité des équipements repris qui sont éventuellement exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement, et à satisfaire aux normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux. Un délai de trois ans à compter de l'installation est prévu pour réaliser ces travaux,
- suivre les formations pour lesquelles il s'est engagé dans le cadre du Plan de Développement de l'Exploitation,
- transmettre à l'issue de chaque exercice comptable prévu dans le Plan de Développement de l'Exploitation et dans un délai de six mois à M. le Président du Conseil général le bilan, le compte de résultat et le tableau de financement de l'exercice écoulé,

Les dispositions suivantes sont applicables aux jeunes candidats qui demandent les aides pour s'installer sur une exploitation sociétaire (en dehors du remplacement d'un des associés exploitant),

- le projet du candidat doit démontrer que la consistance de l'exploitation est modifiée en décrivant précisément les situations avant et après son arrivée dans la société,
- dans le cas où aucune modification n'est apportée dans la consistance de l'exploitation, seules pourront être examinées les demandes émanant de conjoints d'exploitants participant aux travaux ou de conjoints collaborateurs, d'aides familiaux ou de salariés de l'exploitation,
- en aucun cas le seul changement juridique (transformation par un agriculteur de son exploitation individuelle en société) ou l'acquisition de parts sociales existantes ne peut permettre l'obtention des aides.

Article 4 - Accompagnement de l'installation des jeunes agriculteurs

- Enjeu

Le Département participe à la relance de la politique de l'installation par un dispositif d'accompagnement des jeunes agriculteurs.

- Mesures retenues

Le dispositif d'aide du Conseil général pour l'accompagnement à l'installation entre dans le cadre de la circulaire de gestion du Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (P.I.D.I.L.) n° XA 25/2007.

L'aide forfaitaire à l'accompagnement de l'installation des jeunes agriculteurs d'un montant global de 1 100 € (1 150 € pour une installation à titre collectif) se décline selon les axes suivants :

- aide à la réalisation d'un Plan de Développement de l'Exploitation (P.D.E.),
- aide à la formation des jeunes agriculteurs.

- Modalités d'application

Les aides suivantes sont accordées à tout jeune agriculteur bénéficiant ou non de la Dotation aux Jeunes Agriculteurs (D.J.A.) allouée par l'Etat :

Aide à la réalisation d'un Plan de Développement de l'Exploitation (P.D.E.)

Attribution d'une aide forfaitaire pour un jeune agriculteur réalisant un Plan de Développement de l'Exploitation :

- 200 € dans le cas d'un jeune agriculteur s'installant à titre individuel,
- 250 € dans le cas d'un jeune agriculteur s'installant à titre collectif.

L'aide départementale sera libérée, en une seule fois, au bénéfice du jeune agriculteur et sur présentation d'une facture de réalisation du Plan de Développement de l'Exploitation.

Aide à la formation des jeunes agriculteurs

Attribution d'une aide forfaitaire de 900 € au bénéfice du jeune agriculteur réalisant une formation afin de posséder les compétences et les qualifications professionnelles suffisantes et adaptées à son projet d'installation :

- soit une formation d'initiation à la comptabilité-gestion d'une durée de 96 heures organisée par un centre de formation agréé,
- soit une formation spécifique qualifiante d'une durée minimum de 96 heures répondant à son projet d'installation et organisée dans le cadre des modules de formation du Brevet Professionnel de Responsable d'Exploitation Agricole (B.P.R.E.A.) ou du Brevet Professionnel de Production Horticole (B.P.P.H.).

Le paiement de cette aide forfaitaire au jeune agriculteur s'effectuera en une seule fois sur présentation d'un justificatif de réalisation d'une des formations ci-dessus, celle-ci devant être réalisée durant le délai de validité du P.D.E.

En cas de non respect des engagements de l'aide attribuée, le Conseil général mettra en demeure le jeune agriculteur de les respecter dès la constatation des manquements et dans un délai de un an maximum sauf cas de force majeure. Si le jeune agriculteur n'y procède pas, la Commission Permanente prononce la déchéance de l'aide attribuée.

Article 5 - Aide à l'acquisition de parts sociales en CUMA

- Enjeu

Le Département participe à la relance de la politique de l'installation par un dispositif d'accompagnement des jeunes agriculteurs.

- Mesures retenues

Le dispositif d'aide du Conseil général pour l'acquisition de parts sociales en CUMA entre dans le cadre de la circulaire de gestion du Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (P.I.D.I.L.) n° XA 25/2007.

Cette aide est accordée à tout jeune agriculteur bénéficiant ou non de la Dotation aux Jeunes Agriculteurs (D.J.A.) allouée par l'Etat.

- Modalités d'application

Attribution d'une aide maximale de 50 % du capital souscrit dans la limite d'un montant plafond subventionnable de 8 000 € et d'un montant plancher de 800 €

Le jeune agriculteur dispose de trois ans pour déposer un dossier à compter de sa date d'installation.

III. AMELIORATION DE LA VALEUR AJOUTEE : DIVERSIFICATION ET VALORISATION DES PRODUITS PAR DES DEMARCHES QUALITE

Article 6 - Développement de l'agriculture biologique

- Enjeu

Encourager le développement de l'agriculture biologique dans le département des Landes pour répondre aux attentes des consommateurs et des citoyens en terme de qualité des produits et de préservation de l'environnement.

- Mesure retenue

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le Département des Landes accorde une aide à l'accompagnement à la reconversion des systèmes d'exploitation par le financement d'investissements spécifiques éligibles ou non au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (P.M.B.E.) et au Plan Végétal pour l'Environnement (P.V.E.).

Ces aides entrent dans le cadre du régime d'aide notifié par l'Office de l'Élevage et par l'Office National Interprofessionnel des Fruits, des Légumes, des Vins et de l'Horticulture (VINIFLHOR).

- Modalités d'application

Taux

40 % du montant H.T.

Investissements éligibles au P.V.E. ou au P.M.B.E.	Plafond subventionnable/ exploitation (H.T.) 4 000 €
Investissements non éligibles au P.V.E. ou au P.M.B.E.	Plafond subventionnable/ exploitation (H.T.)
Equipement de stockage, de transformation et de conditionnement des fruits et légumes et des filières animales hors Bovins, Ovins, Caprins Aire de compostage Maîtrise des plantes adventices et travail du sol Stockage de céréales	- 20 000 € pour un agriculteur demandant l'aide à titre individuel - 40 000 € pour les requérants regroupés au sein d'une société civile agricole regroupant au moins deux chefs d'exploitation à titre principal

Pour les investissements non éligibles au P.V.E. ou au P.M.B.E. :

- pour les exploitations comprenant un conjoint collaborateur, le plafond subventionnable est augmenté de 50%.

Conditions particulières

Le bénéficiaire est engagé dans l'agriculture biologique partiellement ou en totalité.

Sauf conditions particulières spécifiques, le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à partir de la décision d'octroi pour acheter les fournitures ou équipements, exécuter les travaux et fournir les factures nécessaires au paiement.

Article 7 - Développement des cultures pérennes engagées dans une démarche de qualité et de diversification : asperges, kiwis

- Enjeux

- diversification de la production,

- amélioration de la valeur ajoutée des produits par l'engagement dans une démarche qualité.

- Mesures retenues

Le Département accorde une aide à la plantation aux agriculteurs qui souhaitent diversifier leur système de production avec une culture pérenne (asperges et kiwis).

Pour les asperges, cette démarche s'inscrit dans l'I.G.P. Asperges des sables des Landes, la Certification de Conformité Produit Asperges des sables des Landes et les produits issus de l'Agriculture Biologique.

Le dispositif d'aide du Conseil général pour le développement des cultures pérennes engagées dans une démarche de qualité et de diversification entre dans le cadre du régime d'aide notifié par VINIFLHOR.

Sauf conditions particulières spécifiques, le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à partir de la décision d'octroi pour acheter les fournitures, plants ou équipements, exécuter les travaux et fournir les factures nécessaires au paiement.

- Modalités d'application

Aides à la plantation d'asperges

La surface minimum pour la plantation d'asperges est de 0,25 ha.

Pour les plantations traditionnelles d'asperges (< 14 000 griffes/ha), la surface aidée est limitée à 5 ha de plantation par exploitation individuelle et 8 ha par exploitation dans le cas d'une Société Civile Agricole comprenant au moins deux chefs d'exploitation à titre principal.

Pour les plantations d'asperges à haute densité (≥ à 14 000 griffes/ha), la surface aidée à compter du 01 janvier 2003 est limitée à 3 ha de plantation par exploitation individuelle et 6 ha par exploitation dans le cas d'une Société Civile Agricole comprenant au moins deux chefs d'exploitation à titre principal.

Dans le cas où un des exploitants de la société a déjà bénéficié de l'aide du Conseil Général, à titre individuel, les surfaces subventionnées seront déduites du plafond subventionnable de l'exploitation.

Plafonds et taux

Bénéficiaires	Taux d'aide *
Jeunes agriculteurs	45 %
Autres agriculteurs	35 %

* Le taux d'aide s'applique sur le montant H.T. du coût de la plantation plafonné à 10 000 € ha comprenant les postes suivants : griffes, fertilisation et drainage.

Le taux maximum d'intervention du Conseil Général est révisable dans l'hypothèse d'autres interventions publiques dans la limite des plafonds communautaires.

Pour les exploitations comprenant un conjoint collaborateur, le plafond subventionnable est augmenté de 50%.

Les montants plafonds sont vérifiés sur une période de 10 ans précédant la demande d'aide.

Les aides attribuées par le Conseil général dans le cadre du règlement départemental ne se cumulent pas avec les aides attribuées dans le cadre des programmes opérationnels.

Autres conditions

Le producteur bénéficiant de l'aide à la plantation s'engage par une déclaration manuscrite à maintenir la plantation et à produire durant une période de sept ans à compter de la date de plantation.

Durant cette période, l'agriculteur doit être membre d'une coopérative agréée, d'une organisation de producteurs agréée ou d'un syndicat départemental de producteurs.

Le paiement s'effectuera sur présentation d'un récapitulatif validé par l'organisme (coopérative ou syndicat) concernant les achats de griffes, la fertilisation et les travaux de drainage accompagné des justificatifs et factures correspondants.

Le producteur s'engage à respecter le cahier des charges de plantation validé par le syndicat départemental et à fournir le procès verbal de réception de plantation correspondant.

Aides à la plantation de Kiwis

La surface minimum de la plantation est de 0,50 ha pour la plantation de kiwis.

La surface aidée est limitée à 5 ha de plantation par exploitation et 8 ha par exploitation dans le cas d'une Société Civile Agricole comprenant au moins deux chefs d'exploitation à titre principal.

Dans le cas où un des exploitants de la société a déjà bénéficié de l'aide du Conseil Général, à titre individuel, les surfaces subventionnées seront déduites du plafond subventionnable de l'exploitation.

Plafonds et taux

Bénéficiaires	Taux d'aide
Jeunes agriculteurs	35%
Autres agriculteurs	25%

Avec un plafond de 5 000 € d'aide par ha.

Les dépenses subventionnables H.T. prennent en compte les frais d'achat de plants et la préparation de la plantation (drainage, palissage).

Pour les exploitations comprenant un conjoint collaborateur, le plafond subventionnable est augmenté de 50%.

Les montants plafonds sont vérifiés sur une période de 10 ans précédant la demande d'aide.

Les aides attribuées par le Conseil général dans le cadre du règlement départemental ne se cumulent pas avec les aides attribuées dans le cadre des programmes opérationnels.

Autres conditions

Le producteur bénéficiant de l'aide à la plantation s'engage par une déclaration manuscrite à maintenir la plantation et à produire durant une période de dix ans à compter de la date de plantation.

Durant cette période, l'agriculteur doit être membre d'une coopérative agréée, d'une organisation de producteurs agréée ou d'un Syndicat départemental de producteurs.

Le producteur s'engage à respecter le cahier des charges de plantation validé par le syndicat départemental et à fournir le procès verbal validé par l'organisation de producteurs.

Article 8 - Aide à la conservation des vins de distillation et au vieillissement de l'Armagnac

- Enjeu

Le Département aide les viticulteurs du Bas-Armagnac landais à optimiser leur potentiel de production vers un produit Armagnac de qualité.

- Mesure retenue

L'aide concerne les investissements en matière de conservation des vins de distillation et au vieillissement de l'Armagnac.

Ce dispositif d'aide du Conseil général entre dans le cadre du régime d'aide notifié par VINIFLHOR.

- Modalités d'application

Equipements subventionnables

	Plafond subventionnable/exploitation (H.T.)	Taux d'aide
Amélioration de la cuverie	5 000 €	20 %
Dispositif de protection contre l'oxydation	1 500 €	20 %
Amélioration de la futaille	8 000 €	20 %
Rénovation des chais	8 000 €	20 %

Dans le cadre d'exploitations sociétaires ou de co-exploitations, chaque chef d'exploitation, dans la limite de trois, bénéficie du plafond correspondant.

Pour les exploitations comprenant un conjoint collaborateur, le plafond subventionnable est augmenté de 50%.

Les montants plafonds sont vérifiés sur une période de 10 ans précédant la demande d'aide.

Autres conditions

L'agriculteur a l'obligation d'adhérer à la charte qualité.

L'exploitation agricole doit être située dans la zone d'Appellation d'Origine Contrôlée Bas-Armagnac Landais.

L'agriculteur doit être détenteur d'un numéro O.N.I.V.I.N.S. (Office National Interprofessionnel des Vins) et d'un compte actif et individualisé (compte référencé individuellement au B.N.I.A. et attestant d'une activité réelle de production et de commercialisation). Les jeunes agriculteurs qui s'installent sans avoir de passé viticole Armagnac peuvent bénéficier de ces aides.

La déclaration de récolte devra indiquer le volume de vin destiné à la distillation d'Armagnac.

L'agriculteur doit être en règle avec la réglementation de déclaration aux douanes et avec la déclaration de stocks B.N.I.A.

L'agriculteur bénéficiant d'une aide à la conservation des vins de distillation et de vieillissement de l'Armagnac s'engage, par une déclaration manuscrite, à produire pendant une période de cinq années à compter de la date de la demande et à respecter la "charte qualité" avec un vieillissement minimal de six ans pour 50 % au moins de son stock.

Les conditions prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas à cette aide.

Pour les exploitations comprenant un conjoint collaborateur, le plafond subventionnable est augmenté de 50%.

Les montants plafonds sont vérifiés sur une période de 10 ans précédant la demande d'aide.

Sauf conditions particulières spécifiques, le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à partir de la décision d'octroi pour acheter les fournitures ou équipements, exécuter les travaux et fournir les factures nécessaires au paiement.

Article 9 - Mise en conformité et développement des élevages de canards gras Label

- Enjeux

- améliorer la valeur ajoutée de la production de canards gras et sauvegarder un mode de production traditionnel par l'engagement dans la démarche canard fermier Label Rouge,

- soutenir la reconversion des producteurs s'engageant dans ce cadre vers le gavage en parcs ou cages collectives et au maïs grain.

- Mesure retenue

Le Département accorde une aide financière aux agriculteurs qui s'engagent dans la démarche Label Rouge et qui réalisent des investissements de mise en conformité et de développement de leur atelier.

• Modalités d'application

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le Département des Landes accorde une aide aux agriculteurs qui s'engagent dans la démarche Label pour le financement des investissements de mise en conformité et de développement de leur atelier éligibles ou non dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (P.M.B.E.).

Ces aides entrent dans le cadre du régime d'aide notifié par l'Office de l'Elevage.

Plafonds et taux

L'aide accordée s'élève à 40 % du montant H.T. des investissements réalisés.

Les dépenses subventionnables sont plafonnées à :

Investissements éligibles au P.M.B.E.	Plafond subventionnable/exploitation (H.T.)
Aménagement sortie des animaux aires de sortie gouttières	4 000 €
Aménagement des bâtiments abreuvoirs sur caillebottis; évacuation des déjections	
Contention	
Evacuation - stockage déjections	
Aménagement ou création de parcours clôtures, piquets points d'eau et alimentation accès	
Barrières sanitaires externes (avec diagnostic biosécurité) Acquisition et /ou aménagement de sas sanitaires	

Investissements non éligibles au P.M.B.E.	Bénéficiaires	Plafond subventionnable / exploitation H.T.
Aménagement des bâtiments ouverture, ventilation, climatisation, isolation aménagement du sol intérieur	Jeunes agriculteurs	15 000 €
Matériel de stockage, de préparation et de distribution de l'alimentation (élevage)		
Matériel de stockage pour le gavage et de préparation au gavage (cuiser)	Autres agriculteurs	7 500 €
Equipement de gavage		
Matériel de nettoyage et de désinfection		

Pour les investissements non éligibles au P.M.B.E. :

- dans le cadre d'exploitations sociétaires ou de co-exploitations, chaque chef d'exploitation, dans le limite de deux, bénéficie du plafond correspondant,
- pour les exploitations comprenant un conjoint collaborateur, le plafond subventionnable est augmenté de 50 %.

Les montants plafonds sont vérifiés sur une période de 10 ans précédant la demande d'aide.

Autres conditions

L'agriculteur doit produire des canards à foie gras dans le cadre d'un cahier des charges Label Rouge.

Le nombre de canards gavés ne doit pas excéder 600 par U.T.H. (Unité de Travail Humain) et 900 par bande et par exploitation.

L'agriculteur doit être agréé par l'organisme certificateur et s'engager à le rester durant cinq ans.

Sauf conditions particulières spécifiques, le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à partir de la décision d'octroi pour acheter les fournitures ou équipements, exécuter les travaux et fournir les factures nécessaires au paiement.

IV. PRATIQUES AGRICOLES RESPECTUEUSES DE L'ENVIRONNEMENT**Article 10 - Modernisation des bâtiments d'élevage pour une agriculture respectueuse de l'environnement**

- **Mesure retenue**

Une aide du Département est accordée aux éleveurs, en complément des participations Etat et/ou Région Aquitaine / Union Européenne, au titre de la mesure 121.A du Document Régional de Développement Rural Aquitain (D.R.D.R.), Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage pour une Agriculture Respectueuse de l'Environnement en Aquitaine (PMBE-AREA).

Les catégories éligibles définies par arrêté du Préfet de Région Aquitaine regroupe les thèmes suivants :

- la gestion des effluents d'élevage et l'insertion paysagère pour toutes les filières d'élevage,
- la biosécurité pour les filières volailles-palmipèdes,
- l'amélioration du logement et la transformation des productions pour les filières bovins, ovins, caprins.

- **Modalités d'application**

Conditions d'éligibilité

Par dérogation aux articles 1 et 2 du présent règlement, les conditions d'éligibilité sont définies par arrêté du Préfet de Région Aquitaine dans le cadre de la mesure 121.A PMBE-AREA.

Investissements subventionnables

La liste des investissements pouvant être subventionnés par le Conseil général des Landes est arrêtée par le Préfet de Région Aquitaine.

Plafonnement et taux

Catégorie	Gestion des effluents	Insertion paysagère	Biosécurité	Logement	Transformation
Filières concernées	Toutes filières		Volailles, palmipèdes	Bovins, ovins, caprins	
Plafond d'investissement éligible H.T.	Toutes filières 4 000 €			10 000 €	4 000 €
Taux d'aide publique	40 %	40 %	40 %	Jeune agriculteur et nouvel installé 40 % Non Jeune agriculteur et nouvel installé 30 %	40 %
Dont Conseil général (taux maximum)	10 %	10 %	10 %	20 %	10 %
Sous plafond du montant subventionnable H.T.	50 000 €			40 000 €	50 000 €
Plafond global du montant subventionnable H.T.	60 000 €(rénovation) - 70 000 €(neuf et extension)				

Autres conditions

Les conditions de plafonnement appliquées par le Conseil général des Landes sont celles fixées par arrêté du Préfet de Région Aquitaine.

Pièces à fournir pour l'instruction du dossier

Dossier unique de demande de subvention au titre du PMBE-AREA.

Délai de réalisation des travaux

Modalités applicables au dispositif PMBE-AREA.

Le commencement des travaux intervient dans un délai d'un an à compter de la notification de subvention.

Les travaux sont terminés dans un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux.

Versement de la subvention

Modalités applicables au dispositif PMBE-AREA.

Le versement s'effectue après dépôt à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes d'une demande de paiement accompagné d'un récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs).

Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux et est conditionné par la fourniture du certificat de conformité (en l'absence de certificat de conformité, le reversement de la totalité des acomptes perçus est demandé).

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée.

Une seule subvention est attribuée pour une même exploitation par période de 5 ans, sauf en cas d'arrivée d'un jeune agriculteur dans une structure sociétaire.

Contrôle et conséquences

Modalités applicables au dispositif PMBE-AREA.

V. SOLIDARITE ENVERS LES AGRICULTEURS DANS UN CONTEXTE ECONOMIQUE DIFFICILE

Article 11 - Dispositif « Agriculteurs en difficulté »

- Enjeu

Depuis de nombreuses années le Conseil Général participe au dispositif "agriculteurs en difficulté" et son intervention porte sur l'expertise préalable à la préparation du plan de redressement et la prise en charge de dettes dans le cadre du plan de redressement validé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.).

Ce dispositif départemental s'inscrit dans le cadre du dispositif d'Etat relatif à la procédure d'aides au redressement des exploitations en difficulté.

- Mesure retenue

Le Département accorde une aide à l'accompagnement des agriculteurs dans le cadre du dispositif « Agriculteurs en difficulté ».

- Modalités d'application

Aide à l'expertise

Elle s'élève à 460 € dossier.

Elle est attribuée directement à l'agriculteur et intègre :

- un diagnostic visant à établir la redressabilité de l'exploitation, celle-ci étant définie par la C.D.O.A.,

- un plan de redressement intégrant les différentes mesures retenues ainsi que la simulation économique correspondante.

Chacun de ces deux documents doivent être signés par l'agriculteur et certifiés par l'expert.

Aide à l'accompagnement du redressement

Elle s'élève à 60% maximum du montant H.T. des dettes anormales d'un minimum de 750 € contractées auprès d'organismes collectifs agricoles (CUMA, Associations Syndicales Autorisées (A.S.A.) et Associations Foncières (A.F.), Centres de Gestion), dans la limite de 7 750 € d'aides, délégation étant donnée à la Commission Permanente pour l'attribution des aides correspondantes.

L'état des dettes anormales est arrêté dans le diagnostic. Les dettes anormales sont des dettes Hors Cycle de production en cours définies comme suit :

- factures de l'année N-1 pour les centres de gestion (année civile) avec un retard anormal de plus de trois mois,

- factures de la récolte précédente pour les factures ASA, CUMA et AF.

Le montant des aides du Conseil Général ne pourra excéder 50% du montant total de l'ensemble des dettes anormales.

Dans ce cadre, les protocoles établis entre l'agriculteur et le créancier doivent être présentés dans le dossier de demande accompagnés des factures correspondantes datées et signées.

Le bénéficiaire est tenu de respecter le plan de redressement sur toute sa durée.

Le compte rendu du suivi du plan de redressement devra être adressé au Conseil Général et validé en Commission Départementale d'Orientation Agricole section « Agriculteurs en Difficulté ».

En cas de fausse déclaration ayant conduit à une attribution indue de l'aide départementale, la Commission Permanente se prononce sur la déchéance d'une partie ou de la totalité de l'aide attribuée et il est procédé à l'émission du titre de recettes correspondant dans un délai maximal de six mois.

TITRE II - AIDES AUX STRUCTURES COLLECTIVES OU AUX COLLECTIVITES

- associations foncières d'aménagement foncier et communes
- CUMA

VI. ASSOCIATIONS FONCIERES D'AMENAGEMENT FONCIER ET COMMUNES

Article 12 - Aides aux travaux connexes aux opérations d'aménagement foncier et rural

- Mesure retenue

Une subvention du Département peut être octroyée aux associations foncières et aux communes au titre de la participation au financement des travaux connexes aux opérations d'aménagements fonciers (remembrement, aménagement agricole, et/ou forestier, réorganisation foncière).

Le programme des travaux sera conforme :

- à l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du Code Rural, 4^{ème} alinéa et à ses recommandations,
- aux prescriptions fixées par le Préfet en application de l'article L 121.14 I, III, IV et V du Code Rural et figurant dans la délibération de la Commission Permanente du Conseil général ou dans l'arrêté du Président du Conseil Général ordonnant l'opération.

- Modalités d'application

Le montant des subventions est calculé comme suit :

- Hydraulique agricole :40 % du coût H.T. des travaux
- Voirie d'exploitation et rurale : 40 % du coût H.T. des travaux avec bonification de 10 % pour contraintes techniques particulières
- Remise en état des sols :40 % du coût H.T. des travaux
- Plantation et reboisement :40 % du coût H.T. des travaux
- Suivi et entretien sur trois ans des plantations : 80 % du coût H.T. des travaux

Versement de la subvention

Le dossier des travaux connexes établi par la Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier sera soumis, après contrôle par les services, à l'avis de la Commission Permanente du Conseil général qui se prononcera, sur le financement définitif des travaux.

Le dossier de demande de subvention sera adressé à M. le Président du Conseil général et devra comprendre :

- les prescriptions prévues à l'article L 121-14 du Code Rural,
- une copie de l'arrêté préfectoral institutif de l'association foncière ou un exemplaire de la délibération de la commune décidant de prendre en charge les travaux connexes,
- le dossier d'avant projet détaillé approuvé par l'Association Foncière ou le Conseil Municipal pour la réalisation des travaux,
- le dossier de travaux approuvé par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,
- l'autorisation des travaux relevant de l'application de la Loi sur l'Eau, les prescriptions complémentaires éventuelles ordonnées, en application de l'article R 121-29 du Code Rural.

La subvention sera versée au prorata des travaux effectivement réalisés sur production des factures et décomptes justificatifs.

A la demande des maîtres d'ouvrages, 50 % des aides accordées pourront être versées à la signature de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

Le solde sera versé par acompte éventuel, lorsque les travaux réalisés atteindront 50 % du montant de l'investissement initial et à concurrence des travaux effectivement réalisés.

Autres conditions

Toute plantation de haie fera l'objet d'une convention passée avec le Département où les maîtres d'ouvrages s'engageront à assurer la pérennité de la plantation sur 15 ans, sous peine d'un remboursement des aides départementales, ainsi qu'à prévoir un suivi technique (maîtrise d'oeuvre), portant sur la plantation et l'entretien sur les trois premières années.

Les plantations subventionnées feront l'objet dans les 18 mois après exécution des travaux d'une procédure de classement au titre de l'article L 126.3 du Code Rural ; cette procédure concernant les plantations de plus de 500 m² (100 m plantés, haies buissonnantes) ou de plus de 50 m en haies arborées.

Les essences seront conformes à celles reconnues pour le classement prévues au décret n° 95.488 du 28 avril 1995.

VII. CUMA**Article 13 - Aides aux investissements collectifs en CUMA**

- Enjeu

Incitation d'agriculteurs à l'acquisition de matériel en commun en CUMA pour :

- la prévention des pollutions ponctuelles et diffuses liées aux pratiques agricoles, préservation de l'environnement,
- la réduction des charges dans les exploitations agricoles,

- la réduction de la pénibilité du travail,
- l'accès aux progrès partagés.

- Mesures retenues

Dans le cadre du dispositif cofinancé par le FEADER relatif aux soutiens financiers des investissements collectifs en CUMA de la mesure 121-C du D.R.D.R. Aquitain, le Département accorde une aide financière aux CUMA détentrices d'un agrément coopératif.

- Modalités d'application

Investissements éligibles et taux

Investissements éligibles :	Taux* Département	Taux maximum* toutes aides publiques
Diminution de la pénibilité du travail favorisant l'amélioration des conditions de vie (groupe I : chaînes de mécanisation, chaînes de récolte des fourrages, matériels spécifiques des filières fruits et légumes et semences, équipements nécessaires à l'activité d'élevage et équipements spécifiques de transformation et de fabrication d'aliments à la ferme).	7,5 %	30 %
Préservation de l'environnement, la valorisation de la biomasse et l'entretien de l'espace (groupe II : matériels et aménagements relatifs à la gestion des intrants et à la prévention des pollutions ponctuelles et diffuses, matériel de substitution aux traitements phytosanitaires, matériel visant à une meilleure maîtrise des apports et outils d'aide à la décision, matériel de gestion des effluents et des déchets agricoles, matériel de gestion de l'espace et de valorisation de la biomasse).	10 %	40 %
Acquisition d'autres matériels retenus pour l'amélioration de la performance des exploitations (groupe IV : tout matériel acquis en CUMA ne relevant pas des groupes I, II et dont l'intérêt de l'acquisition en CUMA plutôt qu'à l'échelle de l'exploitation est avéré au regard des objectifs cités dans la rubrique « amélioration de la performance de l'exploitation ».)		
. les chaînes de récolte des céréales à paille et maïs et leur complément, les compléments de chaîne de mécanisation raisonnée de mise en culture ou de récolte des fourrages (équipements isolés), les équipements isolés hors renouvellement.	30 % maximum	30 % maximum
. gestion rationnelle de l'eau à la parcelle (kits de régulation et matériels de pilotage, équipements de suivi tensiométrique), le matériel de transport et de contention des animaux, le matériel de conditionnement des filières fruits et légumes	20 % maximum	20 % maximum

* les taux s'appliquent sur le coût H.T. de l'investissement

Plafonds

Plafonds d'investissements éligibles pour la durée du programme 2007/2013	
Pour les adhérents à titre individuel par adhérent et par CUMA	60 000 €H.T.
Pour les adhérents sous forme sociétaire par associé exploitant adhérent dans la limite de 3 et par CUMA	60 000 €H.T.
Pour les chaînes de mécanisation raisonnée (mise en culture) par adhérent au projet pour des investissements subventionnés (le montant est vérifié à compter du 22 septembre 2003)	60 000 €H.T.
Par matériel	200 000 €H.T.
Par matériel pour les chaînes de mécanisation dans le cadre de projets portés par une INTER-CUMA ou une CUMA Départementale	300 000 €H.T.
Par adhérent qui participe aux projets de traitement collectif des effluents	30 000 €H.T.

Engagements des bénéficiaires

Ce sont ceux établis pour la mesure 121.C du D.R.D.R. Aquitain.

Bénéficiaires

Pour les chaînes de mécanisation, le bénéfice des aides départementales aux investissements en CUMA est en outre réservé aux adhérents agriculteurs immatriculés à la Mutualité Sociale Agricole des Landes en tant que chef d'exploitation dont la dimension de l'exploitation agricole est inférieure ou égale à un plafond fixé à 1,2 Unité de Référence (UR) ou 1,4 UR dans le cas d'une exploitation avec une production hors sol, après pondération par les productions animales et végétales.

Pour les exploitations individuelles comprenant un conjoint collaborateur le plafond est augmenté de 50 %.

Pour les adhérents chefs d'exploitation à titre secondaire le plafond est divisé par deux.

Dans le cas d'exploitations sociétaires ou de co-exploitation, ce plafond est multiplié par le nombre de chefs d'exploitation dans la limite de trois.

Les activités agricoles menées à titre individuel ou dans d'autres sociétés d'exploitation sont ajoutées à celles de la société pour déterminer la superficie pondérée (attestation spécifique fournie par la M.S.A. des Landes pour les aides du Conseil Général).

Dans le cas d'exploitations sociétaires ou de co-exploitations éligibles, le montant de la subvention sera calculé au prorata des parts détenues par les associés exploitants éligibles.

Pour les exploitations sociétaires, seules sont retenues les sociétés civiles dont les associés exploitants détiennent plus de 50 % du capital social.

TITRE III - MAINTIEN DU PATRIMOINE RURAL

Article 14 - Actions en faveur de la course landaise

- **Enjeu**

Dans le cadre du maintien du patrimoine rural, le Département souhaite apporter son soutien en faveur de la course landaise et accorder une aide aux éleveurs pour l'amélioration des équipements des ganaderias.

Cette aide entre dans le cadre du règlement (CE) n° 1535/2007 de la commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche.

- **Bénéficiaires**

Le bénéfice des aides est réservé aux éleveurs affiliés à la Fédération Française de la Course Landaise et en règle avec les obligations sanitaires et d'identification du cheptel.

- **Modalités d'application**

Taux

Le taux maximum est de 40% des investissements H.T., modulé en fonction du montant des demandes présentées avant le 30 juin de l'année en cours et de l'enveloppe budgétaire disponible, pour la réalisation de travaux et d'équipements.

Investissements éligibles

- 1) Couloir de contention (15 m) (y compris les couvertures)
- 2) Parc de tri et d'amenée
- 3) Quai d'embarquement
- 4) Clôture de pâture (une demande tous les trois ans)
- 5) Armoire à pharmacie
- 6) Aménagement intérieur des camions de transport des animaux

Plafond

Le plafond de subvention est de 5 000 € par ganaderia sur 4 ans à partir du 1^{er} janvier 2005.

Versement

Le versement de la subvention intervient sur production des factures et au prorata des investissements effectivement réalisés.

- **Engagements**

Les éleveurs s'engagent à adhérer à la Fédération Française de la Course Landaise et à maintenir l'activité concernée pour une durée de 10 ans.

Par ailleurs, les éleveurs s'engagent à adhérer à l'Etat civil bovin.

- **Autres conditions**

Les dossiers de demande de subvention seront adressés à Monsieur le Président du Conseil Général par la Fédération Française de la Course Landaise avant le 30 juin de l'année en cours.

La Commission Permanente du Conseil Général a délégation pour l'attribution de ces subventions au vu des dossiers présentés et après avis du Comité d'Orientation de l'Elevage et de la Fédération de la Course Landaise.

TITRE IV - PROCEDURE

Article 15 - Normalisation du matériel subventionné

Les fournitures et équipements subventionnés seront en conformité avec les normes françaises ou européennes applicables.

Article 16 - Taux plafond d'aides publiques

Les aides accordées par le Conseil Général dans le cadre du présent règlement ne pourront avoir pour effet de porter le taux d'aides publiques au-delà des plafonds réglementaires prévus dans le cadre des lignes directrices concernant les aides de l'Etat dans le secteur agricole.

Article 17 - Instruction des dossiers

Octroi de l'aide

Le dossier de demande est adressé à M. le Président du Conseil Général des Landes qui en accuse réception, lorsqu'il est complet, dans un délai d'un mois.

L'agriculteur devra fournir les pièces suivantes :

- attestation d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole en tant que chef d'exploitation (attestation spécifique aux demandes d'aides au Conseil général),
- relevé parcellaire d'exploitation attestant de l'inscription, des superficies et productions déclarées à la Mutualité Sociale Agricole des Landes,
- statuts de la société éventuellement,
- relevé d'identité bancaire,
- devis détaillé des fournitures ou des travaux,
- justificatif de conformité aux réglementations nationales ou européennes applicables,
- dossier de demande relatif à l'aide sollicitée.

La demande est examinée, aux fins de décision attributive, par la Commission Permanente du Conseil Général.

Paiement de l'aide

Les subventions relatives aux investissements sont réglées, dans la limite des crédits inscrits au budget, au prorata des fournitures et équipements achetés ou des travaux réalisés.

Respect des engagements

Une visite sur l'exploitation au moment de la constitution du dossier, du versement de l'aide ou durant toute la durée des engagements spécifiques, ainsi que toute autre vérification pourront être effectuées par le Département.

En cas de fausse déclaration ayant conduit à une attribution indue de l'aide départementale, la Commission Permanente se prononce sur la déchéance d'une partie ou de la totalité de l'aide attribuée et il est procédé à l'émission du titre de recettes correspondant dans un délai maximal de six mois.

En cas de non respect des engagements spécifiques à chaque aide attribuée, le Département met en demeure le bénéficiaire de les respecter dès la constatation des manquements et dans un délai de un an maximum sauf cas de force majeure. Si le bénéficiaire n'y procède pas, la Commission Permanente examine son dossier et peut prononcer la déchéance de l'aide attribuée au prorata de la durée des engagements restant à courir et le titre de recettes correspondant est émis dans un délai maximum de un an.

EQUIPEMENT RURAL

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES

Article 1er -

Le Fonds d'Equipement des Communes est destiné à aider celles-ci ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sous forme d'attribution en capital pour les dépenses d'investissement.

Article 2 -

Le Fonds d'Equipement des Communes est réparti par le Conseil Général, entre les cantons ainsi qu'il suit :

- . 15 % pour une attribution forfaitaire,
- . 25 % au prorata de la population,
- . 50 % au prorata du nombre des communes,
- . 10 % au prorata de l'inverse du potentiel fiscal.

Toutefois, la dotation cantonale ne pourra être :

- . supérieure à un plafond multiplié par le nombre de communes (année 2008 : 5 938 €)
- . inférieure à un plancher multiplié par le nombre de communes (année 2008 : 3 652 €)

Le plancher et le plafond seront révisés chaque année lors de la réunion consacrée à l'examen du Budget Primitif.

Pour la population, les chiffres à prendre en compte sont ceux de l'I.N.S.E.E. à la suite du dernier recensement et des recensements complémentaires intervenus depuis (population totale sans double compte dans la population comptée à part).

La dotation voirie communale est répartie au prorata de la longueur de voirie entre les communes (ou leurs syndicats) non adhérentes aux communautés de communes.

Article 3 -

Les Assemblées Cantonales des Maires présidées par le Conseiller Général, procéderont librement à la répartition de la dotation cantonale.

Article 4 -

Dans les cantons où le Conseiller Général est également Maire, il sera remplacé en cette dernière qualité, lors de la réunion des Maires, par son délégué.

Article 5 -

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'Assemblée des Maires, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

Article 6 -

Les propositions cantonales seront soumises pour approbation à la Commission Permanente du Conseil Général et feront l'objet d'un arrêté attributif de M. le Président du Conseil Général.

Article 7 -

Les reliquats éventuels de crédits non répartis à l'intérieur du canton, les soldes d'opérations terminées pour lesquelles le montant des travaux aurait été inférieur au montant prévu, les subventions non utilisées et non affectées à un projet de substitution peuvent faire l'objet d'un report aux communes du canton sur la dotation cantonale de l'exercice suivant, par décision de la Commission Permanente du Conseil Général.

AIDE A LA CONSTRUCTION, A LA RESTRUCTURATION OU A LA REHABILITATION DES BATIMENTS SCOLAIRES DU PREMIER DEGRE

Le règlement départemental d'aide à la construction, à la restructuration ou à la réhabilitation des bâtiments scolaires du premier degré est développé dans la rubrique Education.

AIDE A LA REALISATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE SALLES POLYVALENTES

Article 1er -

Une aide du Département est accordée aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui désirent réaliser un équipement sportif ou une salle polyvalente.

Article 2 -

Nature des équipements aidés :

a) Salles couvertes

Sous maîtrise d'ouvrage communale :

- la construction ou l'extension d'équipements sportifs (salles couvertes de sports) et de salles polyvalentes et foyers ruraux,

- leur réhabilitation lourde : mise aux normes ou travaux importants sur leur structure.

Le montant subventionnable est plafonné à 250 000 €H.T.

En cas d'extension, d'aménagement ou de mise aux normes, les opérations devront atteindre le seuil de 100 000 €H.T. pour être éligibles.

Le taux de subvention est de 15 % du montant des opérations H.T.

Sous maîtrise d'ouvrage intercommunale :

- La construction d'équipements sportifs (salles couvertes de sports) dont l'objectif et l'usage sportifs sont clairement définis et dont la gestion sera assurée par la structure intercommunale en conformité avec les statuts de la collectivité.

Le montant subventionnable est plafonné à 750 000 €H.T.

Les opérations devront atteindre le seuil de 250 000 €H.T. pour être éligibles.

Le taux de subvention est de 25% du montant des opérations H.T.

b) Equipements sportifs de plein air

- La construction d'équipements sportifs de plein air sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale concernant exclusivement la création de stades principaux, les pistes d'athlétisme, les terrains principaux de football et de rugby, les centres équestres.

Le montant subventionnable est plafonné à 750 000 €H.T.

Les opérations devront atteindre le seuil de 250 000 €H.T. pour être éligibles.

Le taux de subvention est de 35% du montant des opérations H.T.

Article 3 -

Cette aide n'est pas cumulable avec une autre aide départementale, hormis celles attribuées au titre du Fonds d'Equipement des Communes. Les taux attributifs pourront être diminués sur décision de la Commission Permanente de façon à ne pas dépasser un plafond maximum d'aides publiques de 80%.

Article 4 -

La décision attributive est prise par la Commission Permanente du Conseil Général qui apprécie la validité des projets et les priorités à donner en fonction des crédits disponibles.

Article 5 -

Les dossiers de demande à adresser à Monsieur le Président du Conseil Général devront comprendre :

- la délibération du Conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'E.P.C.I.
- une notice explicative précisant les objectifs
- le plan de financement
- les plans de masse, façades et coupes
- les devis estimatifs et descriptifs détaillés

Article 6 -

50 % de la subvention pourront être versés sur production de l'ordre de service.

Le solde sera versé au prorata des travaux effectivement réalisés sur production du décompte justificatif des dépenses certifié par le comptable public de la collectivité.

Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire de fournir :

- une copie des justificatifs d'engagement des partenaires financiers figurant sur le plan de financement définitif,
- une copie des factures justificatives du total des dépenses.

Article 7 -

A défaut de production des factures dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution, un arrêté de retrait de l'octroi de l'aide sera pris après avis de la Commission Permanente.

AIDE POUR LE TRAITEMENT ET LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Article 1er -

Une aide du Département est accordée aux communes ou aux groupements de communes pour la collecte ou le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 -

Pour ouvrir droit à l'attribution de cette aide, le projet de la collectivité publique devra s'insérer dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur.

Article 3 -

Le dossier de demande de subvention doit être adressé à M. le Président du Conseil Général, avant le 31 octobre de l'année N-1 au titre de laquelle elle est allouée et doit comprendre :

- . les autorisations administratives de réaliser l'opération,
- . un échéancier des procédures et de réalisation des travaux,
- . un plan de situation précis des travaux,
- . un descriptif technique de l'opération, faisant apparaître le nom et l'adresse du maître d'oeuvre, qui devra être qualifié pour des opérations nécessitant la passation d'un marché,
- . un devis estimatif des travaux,
- . le plan de financement,
- . la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité publique décidant la réalisation des travaux,
- . le dernier rapport annuel connu sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Article 4 - Prévention

Les taux de subvention, applicables au coût hors taxes des dépenses liées à la prévention des déchets, sont les suivants :

- . compostage individuel :
 - ⇒ composteurs construits en matériau dérivé d'une ressource renouvelable :40 %
 - ⇒ composteurs construits en matériau ne dérivant pas d'une ressource renouvelable :20 %

Les composteurs doivent être certifiés (ou en cours de certification) NF Environnement ou Program for Enhancement of Forest Certification (PEFC) ou Forest Stewardship Council (FSC) ou toute autre équivalence.

- . Opérations pilotes de limitation des sacs de caisse plastique comprenant la fourniture de sacs réutilisables ou biodégradables : 50 % (subvention plafonnée à 5 000 €)
- . Equipement des déchetteries pour la collecte des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des déchets ménagers spéciaux (DMS) :40 %

Les collectivités bénéficiaires d'une aide au titre du présent article s'engagent à insérer dans leurs propres actions de communication la charte graphique « Moins de déchets en Pays landais » élaborée par le Conseil Général. Cette démarche vise à faciliter l'identification par les citoyens landais de l'ensemble des actions qui contribue à la prévention des déchets.

Article 5 - Collecte

Les taux de subvention, applicables au coût hors taxes des investissements, sont les suivants :

- collecte traditionnelle 20%
- collecte sélective des matériaux recyclables
(au moins 3 matériaux récupérés) 40%
- aménagement et réalisation des déchetteries :
 - infrastructures25%
 - équipement (hors DASRI, DEEE,DMS) 20%

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, les travaux réalisés devront concerner les déchetteries qui répondent à minima aux critères du label Qualitri, ou, du fait de leur réalisation, sont susceptibles d'obtenir ce label. De plus, les collectivités maître d'ouvrage de ces mêmes travaux, devront mettre ou avoir mis en œuvre un programme de formation des personnels responsables de la gestion et du gardiennage de leurs déchetteries.

- études 20%

L'aide ne sera attribuée que dans le cas d'un premier investissement.

Le montant des travaux s'entend hors divers imprévus et honoraires.

Article 6 - Traitement

Les taux de subvention, applicables au coût H.T. des investissements, sont les suivants :

- traitement des déchets ménagers et assimilés 20 %
- centres de transfert 35 %
- aménagement et création des décharges pour gravats
et inertes prévues dans le cadre du plan départemental d'élimination
des déchets ménagers et assimilés..... 40 %
- résorption et réhabilitation des décharges :
 - études 30 %
 - travaux 40 %
- études relatives à l'implantation des C.E.T. de classe 2..... 80 %
- Création de C.E.T. de classe 2 40 %
- co-compostage des boues de stations d'épuration..... 30 %

Le montant des travaux s'entend hors divers imprévus et honoraires.

Article 7 -

Les taux fixés pourront être réduits de façon à ce que le montant total des aides publiques ne dépasse pas le taux de 80 % et les plafonds définis par l'ADEME.

Article 8 -

Les décisions d'attribution des aides sont prises par la Commission Permanente du Conseil Général.

Article 9 -

Un arrêté attributif de Monsieur le Président du Conseil Général précisant les conditions d'attribution est adressé au maître d'ouvrage après production des pièces suivantes :

- . travaux sur factures : devis estimatif approuvé,
- . travaux sur marchés : acte d'engagement et détail quantitatif

Article 10 -

Tout changement d'affectation de la participation du Département sans accord de ce dernier entraînera son annulation et le cas échéant son reversement.

Article 11 -

Les crédits attribués à des opérations qui n'auront pas démarré au 30 septembre pourront faire l'objet d'une réaffectation par la Commission Permanente après un nouvel examen des dossiers.

Article 12 -

30 % de la participation peuvent être versés sur production de l'acte administratif ordonnant le commencement des travaux.

Article 13 -

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur production des factures correspondantes jusqu'à concurrence de 75 % du montant de la subvention, y compris les 30 % versés à la production de l'acte administratif ordonnant le commencement des travaux.

Le nombre maximum de ces acomptes est fixé à cinq.

Article 14 -

Le solde est versé au prorata du montant des travaux exécutés dans la limite de la participation, après production du décompte définitif ou des factures justificatives et du procès-verbal de réception des travaux.

Article 15 -

Le contrôle de l'exécution des travaux est effectué par les Services du Conseil Général.

FONDS D'AIDE POUR L'ACCÈS AUX RÉSEAUX À HAUT DÉBIT

Article 1^{er} – Objet

L'aide départementale pour l'accès aux réseaux à haut-débit est destinée à favoriser le développement de la capillarité des réseaux à haut-débit dans la continuité des actions départementales.

Il est créé à cet effet un Fonds départemental d'aide pour l'accès aux réseaux à haut-débit.

Article 2 – Dispositions g n rales

Pour  tre  ligible au Fonds, la Ma trise d'ouvrage doit  tre port e par l'une des structures suivantes :

- Communes,
-  tablissements Publics de Coop ration Intercommunale (EPCI),
- Soci t s d'Economie Mixte agissant par d l gation d'un  tablissement public de coop ration intercommunale,
- Syndicats mixtes ouverts.

Article 3 – Modalit s d'intervention

Le Fonds peut intervenir, dans le respect de la l gislation en vigueur, pour la r alisation d'une infrastructure de boucle locale, ou bien, pour la mise en place d'une desserte locale de t l communication   haut-d bit :

1/ Pour la r alisation d'une infrastructure de boucle locale

Avant de pr senter son projet d'infrastructure au D partement, le ma tre d'ouvrage doit mettre en place un comit  de pilotage d di  au projet, auquel participe le Conseil g n ral.

Pour  tre  ligible, le projet doit :

- Faire l'objet d'une convention associant les services publics pr sents sur le territoire consid r  (services de l'Etat, antennes des services du Conseil g n ral, service public de l'emploi, services communaux et intercommunaux, ateliers multiservices informatiques, etc.) ;
- R aliser un site Internet portail d'informations pour les usagers d crivant pr cis ment,
 - dans la phase de r alisation, le projet (calendrier, budget, cartographie, avancement des travaux...), donnant la liste des services publics partenaires ou associ s avec, le cas  ch ant, un lien vers leurs sites Internet,
 - et offrant   terme, un acc s commun   leurs services en ligne ;
- Inclure des points d'acc s publics   l'infrastructure de boucle locale (bornes, espaces publics ...).

Seules les d penses d'investissement sont prises en compte,   l'exclusion des frais d' tude et des frais de fonctionnement de l'infrastructure. Le taux d'aide d partementale est de 30 % maximum du total des participations publiques, le montant de la participation d partementale  tant plafonn    90 000  

2/ Pour la mise en place d'une desserte locale en services de t l communications   haut-d bit au profit des usagers, grand public et/ou entreprises, par achat ou location de services de t l communications, par investissement direct du ma tre d'ouvrage ou par d l gation de service public.

Pour  tre  ligible, le projet doit :

- Concerner une zone non desservie par des services de t l communications   haut-d bit quelle qu'en soit la technique ;
- Concerner une zone pour laquelle n'existe pas de projet d'ouverture de services d'initiative priv e.

La dépense subventionnable est plafonnée à 110 000 € HT. Le taux de participation départementale est de 30 % maximum. Seuls les dépenses d'investissement, de fonctionnement ou le prix des services acquis la première année sont pris en compte, à l'exclusion de tous frais d'études et infrastructures.

Article 4 – Dépôt des dossiers

Les demandes de subventions sont adressées à Monsieur le Président du Conseil général des Landes.

Elles comprennent notamment :

- La délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et précisant son financement prévisionnel ;

Le cas échéant le procès-verbal de la séance inaugurale du comité de pilotage du projet ;

- Une note de présentation de l'opération qui met en particulier en évidence :
 - Pour les infrastructures : le dimensionnement de la bande passante disponible et utilisée, la liste des services publics, des zones d'activités et des entreprises desservies et leurs besoins ;
 - Pour les services : la pérennité, sur un horizon d'au moins cinq ans, du service offert à la population (coût de fonctionnement, recettes ou économies attendues, nombre d'usagers potentiels, tarifs, équipe dédiée au projet, actions menées dans le domaine des usages, ...) ;
- Les éléments techniques et de procédure (architecture technique, cahier des charges ...).

Article 5 – Décision

Les demandes sont examinées pour avis par la Commission des Nouvelles Technologies du Conseil général et sont soumises à la Commission Permanente du Conseil général aux fins de décision attributive, dans la limite de la dotation du Fonds.

Article 6 – Versement de la subvention

La subvention est versée au maître d'ouvrage sur présentation de factures acquittées.

REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

Article 1^{er} – Objet

Le produit du relèvement des amendes de police est réparti annuellement par le Conseil Général en vue de participer au financement des projets définis à l'article R 2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- 1) – Pour les transports en commun :
 - a) Aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport
 - b) Aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux
 - c) Equipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport

2) – Pour la circulation routière :

- a) Etude et mise en œuvre de plans de circulation
- b) Création de parcs de stationnement
- c) Installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale
- d) Aménagement de carrefours
- e) Différenciation du trafic
- f) Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière

Article 2 – Modalités financières

2.1 – Le montant subventionnable, est égal au montant H.T. des travaux éligibles dans la limite d'un plafond de 120 000 €

2.2 – Le montant de subvention est égal à 25 % du montant subventionnable.

Article 3 – Composition du dossier

Le dossier doit comprendre :

- le programme du projet ou une notice décrivant les objectifs recherchés
- les plans et pièces graphiques nécessaires à la compréhension du projet
- une estimation des coûts
- un projet de montage financier

Article 4 – Décision attributive

La subvention est attribuée par arrêté préfectoral sur proposition de la Commission Permanente du Conseil Général.

Article 5 – Modalités de versement

La subvention est versée par le Préfet, au vu d'une délibération de la collectivité Maître d'Ouvrage.

SUBVENTIONS SPECIFIQUES AUX VOIES COMMUNALES DE RATTACHEMENT AU RESEAU DEPARTEMENTAL LIMITEES AUX COMMUNES DONT LE CENTRE BOURG N'EST PAS DESSERVI PAR CE RESEAU

- limitation de l'aide octroyée aux travaux ci-après :

- . renouvellement de la couche de roulement en enduit superficiel
- . reprises ponctuelles de corps de chaussée (purgés)
- . reprofilage préalable de la chaussée si nécessaire
- . réglage des accotements et reprofilage des fossés
- . gros entretien des ouvrages d'assainissement sous chaussée
- . équipements de sécurité

- attribution par la Commission Permanente de subventions spécifiques calculées au taux de 50 % du coût HT des travaux.

SUBVENTIONS POUR LA REALISATION D'AIRES DE COVOITURAGE

Le Département des Landes est susceptible d'octroyer une subvention aux communes, communautés de communes ou d'agglomération pour la réalisation d'aires de covoiturage.

La demande de subvention sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente.

La subvention ne pourra excéder 30 % du montant H.T. des travaux plafonnés à 50 000 €

ENVIRONNEMENT

AIDE A LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS

Article 1er :

Une subvention du Département est susceptible d'être octroyée pour les opérations visant à l'acquisition, la protection et à l'ouverture au public des milieux naturels.

Titre I - Etudes

Article 2 :

Sont subventionnables, les communes et les établissements publics de coopération, pour les études préalables à la réalisation d'un projet de protection et d'aménagement d'un milieu naturel.

Le taux maximum de subvention est égal à 50 % du montant H.T. des études. Le taux cumulé de subvention, toutes origines confondues, est plafonné à 80 % du montant H.T. des études.

Dans le cas où les études ne sont pas éligibles au fonds de compensation de la T.V.A., la dépense subventionnable est égale au montant T.T.C des études.

Article 3 :

Sont subventionnables les établissements publics de coopération pour les études préalables à la réalisation d'un projet intercommunal de développement durable lié à l'environnement.

Le cahier des charges de ces études abordera au minimum les points suivants :

- réalisation d'un diagnostic environnemental ;
- définition d'axes prioritaires d'intervention ;
- élaboration d'un programme d'action ;
- détermination d'un échéancier de réalisation ;
- évaluation du financement des actions.

Le taux maximum de subvention est égal à 50 % du montant H.T. des études et le montant de la subvention départementale est plafonné à 11 500 €

Dans le cas où les études ne sont pas éligibles au fonds de compensation de la T.V.A, la dépense subventionnable est égale au montant T.T.C des études.

Article 4 :

La demande de subvention comprenant :

- un dossier de présentation précisant les objectifs poursuivis ;
- une délibération de l'instance compétente mentionnant le plan prévisionnel de financement ;
- la composition du comité de pilotage de l'étude ;

devra être adressée à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 5 :

La demande de subvention sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente et un arrêté attributif de subvention sera pris en application de cette décision.

Dans l'hypothèse où l'opération n'aurait pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté attributif, un arrêté annulant la subvention sera pris après information de la Commission Permanente.

Article 6 :

Le versement de la subvention interviendra sur production du plan de financement définitif de l'opération visé par le comptable public et au prorata des dépenses effectivement réalisées.

50 % de la subvention pourront être perçus sur production de l'acte administratif ordonnant le commencement des travaux.

Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire de fournir :

- une copie des justificatifs d'engagement des autres partenaires financiers figurant sur le plan de financement définitif ;
- une copie des factures justificatives du total des dépenses.

Titre II - Acquisition de milieux naturels

Article 7 :

Sont subventionnables les acquisitions de terrains, effectuées par le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, les communes et les établissements publics de coopération :

- dans l'exercice du droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles ;
- pour les milieux naturels de grande valeur patrimoniale.

Dans ce dernier cas, la valeur patrimoniale sera évaluée sur la base des critères de rareté et de vulnérabilité des espèces et des milieux représentés sur le site. Pour les acquisitions portant sur des propriétés insécables dont une partie seulement présente une grande valeur patrimoniale, c'est cette dernière partie qui servira à évaluer l'intérêt de la propriété.

Le taux maximum de subvention est égal à 25 % du montant des acquisitions. Les terrains, acquis par les communes et les établissements publics de coopération, devront selon le cas :

- bénéficier d'un classement en zone ND dans le Plan d'Occupation des Sols de la commune concernée ; ce classement ne devant pas être modifié a posteriori ;
- être ouverts au public sauf exception justifiée par la fragilité des milieux naturels ;
- bénéficier d'aménagements, en vue de leur ouverture au public, qui soient compatibles avec la sauvegarde des sites, des milieux naturels et des paysages ;
- faire l'objet d'un plan de gestion garantissant le maintien et éventuellement la restauration des milieux naturels de grande valeur patrimoniale.

Les boisements significatifs existants sur ces terrains devront faire l'objet d'un classement en Espaces Boisés Classés.

Article 8 :

Sont subventionnables les acquisitions de sentiers, effectuées par les communes et les établissements publics de coopération, et permettant la mise en oeuvre du Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée.

Le taux maximum de subvention est égal à 50 % du montant des acquisitions.

Article 9 :

La demande de subvention comprenant :

- un dossier de présentation composé, notamment, d'un plan de situation, d'un plan parcellaire, d'un descriptif détaillé des potentialités écologiques du site, d'un descriptif sommaire du projet d'aménagement, des modalités d'entretien et des modalités d'ouverture au public ;
- une délibération de l'instance compétente mentionnant le plan prévisionnel de financement ;

devra être adressée à Monsieur le Président du Conseil général.

Article 10 :

La demande de subvention sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente et un arrêté attributif de subvention sera pris en application de cette décision.

Dans l'hypothèse où l'opération n'aurait pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté attributif, un arrêté annulant la subvention sera pris après information de la Commission Permanente.

Article 11 :

Le versement de la subvention interviendra sur production du plan de financement définitif de l'opération visé par le comptable public et au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire de fournir :

- une copie des justificatifs d'engagement des autres partenaires financiers figurant sur le plan de financement définitif ;
- une copie des factures justificatives du total des dépenses.

Titre III - Aménagement et entretien des milieux naturels**Article 12 :**

Sont subventionnables les travaux d'aménagement et d'entretien des espaces naturels, boisés ou non, réalisés par les communes ou leurs établissements publics de coopération ou le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres :

- leur appartenant et ouverts au public ;
- appartenant au Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres et faisant l'objet d'une convention de gestion avec une commune ou un établissement public de coopération.

Le taux maximum de subvention est égal à 30 % du montant H.T. des travaux. Le taux cumulé de subvention est plafonné, toutes origines confondues à 80 % du montant H.T. des travaux.

Dans le cas où les travaux ne sont pas éligibles au fonds de compensation de la T.V.A., la dépense subventionnable est égale au montant T.T.C. des travaux.

Article 13 :

La demande de subvention comprenant :

- un dossier de présentation composé, notamment d'un plan de situation, d'un plan parcellaire, d'un descriptif détaillé des travaux, d'une analyse de l'impact des travaux sur le milieu, des modalités d'entretien et des modalités d'ouverture au public ;
- une délibération de l'instance compétente mentionnant le plan prévisionnel de financement ;

devra être adressée à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 14 :

La demande de subvention sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente et un arrêté attributif de subvention sera pris en application de cette décision.

Dans l'hypothèse où l'opération n'aurait pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté attributif, un arrêté annulant la subvention sera pris après information de la Commission Permanente.

Article 15 :

Le versement de la subvention interviendra sur production du plan de financement définitif de l'opération visé par le comptable public et au prorata des dépenses effectivement réalisées.

50 % de la subvention pourront être perçus sur production de l'acte administratif ordonnant le commencement des travaux.

Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire de fournir :

- une copie des justificatifs d'engagement des autres partenaires financiers figurant sur le plan de financement définitif ;
- une copie des factures justificatives du total des dépenses.

AIDE A LA RESTAURATION ET A L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Article 1^{er}

Une subvention du Département est susceptible d'être octroyée aux établissements publics de coopération intercommunale pour les études et les travaux visant à la restauration et à l'entretien des cours d'eau.

TITRE I - PROJET DE RIVIERE

Article 2

Sont subventionnables les études de définition d'un projet global de restauration et d'entretien des cours d'eau.

Le projet global devra :

- aborder l'ensemble des composantes hydrauliques, faunistiques et floristiques de la rivière,
- concerner l'ensemble du cours d'eau,
- aboutir à un projet opérationnel.

Article 3

Sont éligibles les établissements publics de coopération intercommunale dès lors que le cours d'eau concerné est intégralement compris dans les limites administratives de la structure maître d'ouvrage.

Délégation est donnée à la Commission Permanente pour subventionner, de manière exceptionnelle, des établissements publics de coopération intercommunale ne respectant pas les termes du 1^{er} alinéa du présent article.

Article 4

Le taux de subvention n'excèdera pas 25 % du montant H.T. de l'étude dans la limite de 80 % de taux cumulé de subventions toutes origines confondues.

Article 5

La demande de subvention comprenant :

- un dossier de présentation précisant les objectifs poursuivis,
- le cahier des charges de consultation des prestataires,
- une délibération de l'instance compétente mentionnant le plan prévisionnel de financement,
- la composition du comité de pilotage de l'étude,

devra être adressée à Monsieur le Président du Conseil général.

Article 6

La demande de subvention sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente et un arrêté attributif de subvention sera pris en application de cette décision.

Dans l'hypothèse où l'opération n'aurait pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'arrêté attributif, un arrêté annulant la subvention sera pris après information de la Commission Permanente.

Article 7

Le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et sur production :

- du décompte général des dépenses visé par le comptable public,
- des copies des factures justificatives du total des dépenses,
- du plan de financement définitif de l'opération.

50 % de la subvention pourront être versés sur production de l'acte administratif ordonnant le commencement de l'opération.

Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire de fournir une copie des justificatifs d'engagement des autres partenaires financiers figurant sur le plan de financement définitif.

TITRE II - RESTAURATION DES RIVIERES

Article 8

Pour les travaux de restauration, les rivières sont classées selon la typologie suivante :

- *Rivières hors classe* : l'Adour, la Bidouze, le Gave de Pau, le Gave d'Oloron, les Gaves Réunis.

- *Rivières de 1^{ère} classe* : la Grande Leyre, la Petite Leyre, la Leyre, le Bez, le Bez d'Arengosse, le Suzan, le Geloux, l'Estrigon, la Midouze, l'Estampon, la Gouaneyre, la Douze, l'Escource, l'Onesse, la Palue, le Vignacq, le Magescq, le Nasseys, le Courant de Sainte-Eulalie, le Courant de Mimizan, le Courant de Contis, le Courant de Soustons, le Courant d'Huchet, le Mouréou et ses tributaires, l'Anguillère, les ruisseaux du Moulin de Lamothe et du Vignau (affluents de l'Anguillère), les ruisseaux du Cousturet, du Maubecq et du Brana (affluents du ruisseau du Moulin de Lamothe), le canal de Montbardon, l'Aygas, le Boudigau, le Bourret, la Palibe et ses affluents, le Northon et ses affluents, le canal de la Palibe, le canal de Moussehouns et le ruisseau du Marsacq (affluents du Canal de ceinture du Marais d'Orx), les ruisseaux de Lacaussade et du Tastet (affluents du ruisseau du Marsacq), le ruisseau d'Yrieu (affluent du Boudigau), les ruisseaux du Moura Blanc et du Navachon (affluents du Canal de ceinture du Marais d'Orx), les ruisseaux du Bourg, du Soudan et du Lamoulasse (affluents du Moura Blanc) et du Buc (affluent du Navachon), les ruisseaux du Moulin Neuf, du Pissot, du Guiraout, du Fils, du Treytin et de Cornecul.

- *Rivières de 2^{ème} classe* : le Bahus, le Gabas, le Laudon, le Louts, la Gouaougue, le Luy de France, le Luy de Béarn, les Luys Réunis, le Midou, les ruisseaux du Parabère et du Baron, le Canal Transaquitain (ou Canal du Littoral des Landes).

- *Rivières de 3^{ème} classe* : le Bas, le Bassecq, le Ludon, le Brousseau, les Arrigans, le Launet, le Bos, le Canteloup ;

- *Rivières de 4^{ème} classe* : le Luzou et le Retjons.

Délégation est donnée à la Commission Permanente afin de compléter ou modifier la typologie des cours d'eau.

Article 9

Pour les rivières hors classe, sont subventionnables :

- Les travaux de gestion de la végétation rivulaire au taux de :
 - 35 % maximum du montant H.T. pour les travaux situés sur le linéaire de l'Adour en zone soumise à une influence maritime importante (aval du Bec des Gaves),
 - 30 % maximum du montant H.T. pour les travaux situés hors zone maritime (tous les cours d'eau « hors classe » et l'Adour à l'amont du Bec des Gaves).
- Les travaux de maintien de l'équilibre dynamique du cours d'eau et de protection des berges au taux de :
 - 70 % maximum du montant H.T. pour les travaux situés sur le linéaire de l'Adour en zone soumise à une influence maritime importante (aval du Bec des Gaves),
 - 65 % maximum du montant H.T. pour les travaux situés hors zone maritime (tous les cours d'eau « hors classe » et l'Adour à l'amont du Bec des Gaves).

La dépense subventionnable est égale au montant hors taxe des travaux. Dans le cas où les travaux ne sont pas éligibles au fond de compensation de la T.V.A., et sous réserve de production d'une attestation de non-récupération de la T.V.A. pour l'opération concernée, la dépense subventionnable est égale au montant T.T.C. des travaux.

Article 10

Pour les rivières de 1^{ère} classe, sont subventionnables les travaux de gestion de la végétation rivulaire, de maintien de l'équilibre dynamique du cours d'eau et de protection des berges.

Le taux de subvention maximum est égal à 30 % du montant H.T. des travaux.

La dépense subventionnable est égale au montant hors taxe des travaux. Dans le cas où les travaux ne sont pas éligibles au fond de compensation de la T.V.A., et sous réserve de production d'une attestation de non-récupération de la T.V.A. pour l'opération concernée, la dépense subventionnable est égale au montant T.T.C. des travaux.

Article 11

Pour les rivières de 2^{ème} classe, sont subventionnables les travaux de gestion de la végétation rivulaire, de maintien de l'équilibre dynamique du cours d'eau et de protection d'infrastructures.

Le taux de subvention maximum est égal à 30 % du montant H.T. des travaux.

Sont également subventionnables, les travaux de protection des terres contre les érosions, au taux de 15 % du montant H.T. des travaux.

La dépense subventionnable est égale au montant hors taxe des travaux. Dans le cas où les travaux ne sont pas éligibles au fond de compensation de la T.V.A., et sous réserve de production d'une attestation de non-récupération de la T.V.A. pour l'opération concernée, la dépense subventionnable est égale au montant T.T.C. des travaux.

Article 12

Pour les rivières de 3^{ème} classe, sont subventionnables les travaux de gestion de la végétation.

Le taux de subvention maximum est égal à 20 % du montant H.T. des travaux.

La dépense subventionnable est égale au montant hors taxe des travaux. Dans le cas où les travaux ne sont pas éligibles au fond de compensation de la T.V.A., et sous réserve de production d'une attestation de non-récupération de la T.V.A. pour l'opération concernée, la dépense subventionnable est égale au montant T.T.C. des travaux.

Article 13

Les travaux de restauration, à intervenir sur les rivières de 4^{ème} classe, ne sont pas subventionnables en l'absence d'un programme de résorption des sources de pollution arrêtées dans un contrat pluriannuel liant l'ensemble des partenaires concernés.

Dès signature de ce document, les travaux de restauration sont subventionnables selon les modalités applicables aux rivières de 1^{ère} classe.

Article 14

Quelle que soit la typologie du cours d'eau, sont éligibles les établissements publics de coopération intercommunale dès lors que le cours d'eau concerné est intégralement compris dans les limites administratives de la structure maître d'ouvrage.

Délégation est donnée à la Commission Permanente pour subventionner, de manière exceptionnelle et sous réserve que les travaux concernés soient écologiquement cohérents à l'échelle du bassin de la rivière, des établissements publics de coopération intercommunale qui ne respecteraient pas les termes du 1^{er} alinéa du présent article.

Article 15

La demande de subvention comprenant :

- un dossier technique présentant les objectifs poursuivis, la nature précise (descriptif, devis estimatif...) des travaux à réaliser sur chaque site,
 - le cahier des charges de consultation des entreprises,
 - un plan de situation des travaux,
 - un plan détaillé des travaux à réaliser,
 - un échéancier des procédures et de réalisation de travaux,
 - les autorisations administratives de réaliser l'opération,
 - une délibération de l'instance compétente mentionnant le plan prévisionnel de financement
 - l'engagement d'adoption et de mise en œuvre d'un plan pluriannuel d'entretien,
- devra être adressée à Monsieur le Président du Conseil général.

Article 16

La demande de subvention sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente et un arrêté attributif de subvention sera pris en application de cette décision.

Dans l'hypothèse où l'opération n'aurait pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'arrêté attributif, un arrêté annulant la subvention sera pris après information de la Commission Permanente.

Article 17

Le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et sur production :

- du décompte général des dépenses visé par le comptable public,
- des copies des factures justificatives du total des dépenses, ou d'un rapport d'activité détaillé visé par le Président et justifiant des dépenses engagées par la collectivité pour les travaux effectués en régie,
- du plan de financement définitif de l'opération.

50 % de la subvention pourront être versés sur production de l'acte administratif ordonnant le commencement de l'opération.

Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire de fournir une copie des justificatifs d'engagement des autres partenaires financiers figurant sur le plan de financement définitif.

TITRE III - ENTRETIEN DES RIVIERES

Article 18

Est subventionnable, l'entretien des cours d'eau pour les portions ayant fait l'objet de travaux de restauration.

Article 19

Le taux de subvention maximum est égal à 30 % du montant H.T. des travaux. Dans le cas où les travaux ne sont pas éligibles au fond de compensation de la T.V.A., et sous réserve de production d'une attestation de non-récupération de la T.V.A. pour l'opération concernée, la dépense subventionnable est égale au montant T.T.C. des travaux.

Article 20

La demande de subvention comprenant :

- un dossier de présentation précisant la nature (descriptif, devis...) des travaux à réaliser,
- le cahier des charges de consultation des entreprises,
- un plan de situation des travaux,
- une délibération de l'instance compétente mentionnant le plan prévisionnel de financement,

devra être adressée à Monsieur le Président du Conseil général.

Article 21

La demande de subvention sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente et un arrêté attributif de subvention sera pris en application de cette décision.

Article 22

Le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et sur production :

- du décompte général des dépenses visé par le comptable public,
- des copies des factures justificatives du total des dépenses, ou d'un rapport d'activité détaillé visé par le Président et justifiant des dépenses engagées par la collectivité pour les travaux effectués en régie,
- du plan de financement définitif de l'opération.

50 % de la subvention pourront être versés sur production de l'acte administratif ordonnant le commencement de l'opération.

Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire de fournir une copie des justificatifs d'engagement des autres partenaires financiers figurant sur le plan de financement définitif.

Article 23

Dans l'hypothèse où l'opération n'aurait pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'arrêté attributif, un arrêté annulant la subvention sera pris après information de la Commission Permanente.

AIDE A LA PRESERVATION DES BARTHES DE L'ADOUR

Article 1^{er}

Une subvention est octroyée aux communes et aux agriculteurs qui s'engagent à développer des pratiques culturelles de nature à favoriser la préservation des Barthes de l'Adour.

TITRE I - BARTHES COMMUNALES

Article 2

Sont concernées par ces dispositions les communes suivantes : Mées, Orist, Rivière-Saas-et-Gourby, Saubusse, Saint-Vincent-de-Paul, Siest, Tercis.

Sont éligibles les travaux de gestion conservatoire de ces milieux et notamment :

- le maintien des parcelles en prairie naturelle et leur exploitation ou leur entretien par fauche ou pâture ;
- le maintien et l'entretien des éléments paysagers uniquement par des moyens mécaniques ;
- l'entretien du réseau hydraulique existant ;
- la réalisation des opérations de lutte contre la jussie privilégiant l'arrachage.

Les communes devront, en outre, veiller au maintien dans la Barthe d'un chargement en bovins et équins suffisant à l'entretien des prairies et tout en évitant le surpâturage.

Article 3

Le montant subventionnable pour la réalisation des travaux mentionnés dans l'article 2 s'établit à :

- 183 € par hectare pour les parcelles en prairies, propriétés des communes, situées dans les limites de la crue de 1952 ;
- 92 € par hectare pour les parcelles (boisements humides, plans d'eau,...) autres que les prairies humides, propriétés des communes, situées dans les limites de la crue de 1952.

Article 4

La participation départementale n'excédera pas 80 % du montant H.T. des travaux réalisés dans la limite de 80 % du taux cumulé de subventions publiques.

Article 5

La demande de subvention comprenant :

- un dossier technique présentant les objectifs poursuivis, la nature précise (descriptif, devis estimatif...) des travaux à réaliser sur chaque site,
- un plan des situations des travaux,
- une délibération de la commune approuvant le programme de travaux et le plan de financement prévisionnel,

devra être adressée à Monsieur le Président du Conseil Général avant le 30 juin de l'année considérée.

Article 6

La demande de subvention sera soumise à la Commission Permanente et un arrêté attributif de subvention sera pris en application de cette décision.

Dans l'hypothèse où l'opération n'aurait pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 9 mois à compter de la date de l'arrêté attributif, un arrêté annulant la subvention sera pris après information de la Commission Permanente.

Article 7

50 % de la subvention seront versés dès l'approbation du programme de travaux par la Commission Permanente du Conseil général.

Le versement du solde de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées sur production du décompte général des dépenses détaillant les actions réalisées (nature et coût) et du plan de financement définitif de l'opération visé par le comptable public.

TITRE II - BARTHES PRIVEES**Article 8**

Sont éligibles les parcelles privées en prairies situées dans les limites de la crue de 1952 et qui ne sont pas subventionnables dans le cadre d'une Opération Locale Agri - Environnement.

Sont concernées par ces dispositions les parcelles situées sur les communes suivantes : Angoumé, Biaudos, Candresse, Dax, Goos, Gousse, Heugas, Hinx, Josse, Méés, Orist, Pey, Pontonx, Port-de-Lanne, Préchacq, Rivière-Saas-et-Gourby, Saubusse, Saint-Barthélémy, Saint-Etienne-d'Orthe, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Lier, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Laurent-de-Gosse, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Martin-de-Seignanx, Saint-Paul-lès-Dax, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Vincent-de-Paul, Siest, Tercis, Théthieu et Yzosse.

Article 9

Les bénéficiaires doivent s'engager à respecter, pendant une durée minimale de cinq ans, les contraintes suivantes :

- maintenir les parcelles en prairie permanente pendant cinq ans ;
- exploiter et entretenir la prairie par pâture ;
- maintenir et entretenir les éléments paysagers uniquement par des moyens mécaniques ;
- ne pas pratiquer la fertilisation et ne pas utiliser d'herbicides ou de pesticides ;
- ne pas assainir plus que l'existant et entretenir les fossés existants ;
- réaliser des opérations de lutte contre la jussie privilégiant l'arrachage.

Article 10

Le montant annuel de la subvention est égal à 168 € par hectare. L'aide peut être octroyée pendant cinq ans. Ne sont éligibles que les éleveurs qui exploitent pour leur propre compte les parcelles concernées.

L'engagement du bénéficiaire fait l'objet d'une convention avec le Département qui comprendra un état annexe précisant la nature et le coût prévisionnel des travaux d'entretien qui devront être exécutés annuellement.

Article 11

Le versement de la subvention interviendra sur production d'un compte rendu annuel détaillant les actions réalisées (nature et coût).

AIDE A LA REALISATION D'AMENAGEMENTS CYCLABLES (*SCHEMA DEPARTEMENTAL CYCLABLE*)

Article 1^{er} - Objet

En adoptant son schéma départemental cyclable, le Département souhaite mettre en œuvre une politique volontariste en faveur du cyclable destinée à :

- ♦ contribuer au développement des activités de loisirs des touristes et des résidents,
- ♦ promouvoir un mode de déplacement « propre » contribuant à limiter les émissions de gaz à effet de serre,
- ♦ sécuriser la pratique du vélo et les itinéraires.

L'objectif est de réaliser un maillage structurant d'itinéraires cyclables, combinant :

- ♦ l'existant (pistes cyclables de l'axe Nord-Sud littoral, voies vertes du Marsan, de l'Armagnac et de Chalosse),
- ♦ les maîtrises foncières publiques en site propre (exemple : anciennes voies ferrées, chemins de halage,...),
- ♦ les voiries à faible trafic routier.

Le schéma cyclable départemental s'inscrit dans le cadre national et européen de développement des véloroutes et voies vertes.

Le règlement est instauré dans le but d'aider les groupements de communes et l'Office National des Forêts à participer à la réalisation de ce maillage cohérent d'axes cyclables.

Article 2 - Périmètres d'intervention

Pour ouvrir droit à l'attribution d'une aide, le projet de la collectivité publique doit s'insérer dans le cadre du schéma départemental cyclable.

Les aménagements doivent obligatoirement être réalisés sur des emprises foncières publiques.

Le schéma départemental cyclable définit trois niveaux d'intérêt des circuits :

➤ *Axes d'intérêt régional*

Ils correspondent à la déclinaison régionale du Plan National des Véloroutes et Voies Vertes et comprennent :

- ♦ l'axe littoral Nord-Sud existant,
- ♦ la Véloroute Voie Verte « Adour Garonne » (reliant Bayonne - Dax - Tartas - Mont-de-Marsan - Villeneuve-de-Marsan - Gabarret),
- ♦ la Véloroute Voie Verte « Haute Lande » (reliant Mont-de-Marsan - Labrit - Sore - Saint-Symphorien).

➤ *Axes d'intérêt départemental*

Ils correspondent à des axes tels que :

- ♦ des liaisons cyclables sur des emprises publiques en site propre (anciennes voies ferrées Est-Ouest notamment). Sur la zone littorale, ces itinéraires transversaux permettent des déplacements doux et sécurisés, de l'arrière pays vers les bourgs et les stations balnéaires du littoral.

- ♦ des boucles cyclotouristiques réalisées par balisage spécifique sur des voies existantes à faible trafic routier. Ces itinéraires sont conçus en partenariat avec la Fédération Française de Cyclotourisme et les acteurs locaux (communautés de communes, offices de tourisme), sur l'ensemble du territoire landais.

Ces axes d'intérêt départemental doivent assurer un maillage continu d'itinéraires en se connectant, autant que faire se peut, aux axes d'intérêt régional ou aux bourgs.

➤ **Aménagements cyclables d'intérêt local**

Ils correspondent à des aménagements permettant de développer l'usage sécurisé du vélo, dans une démarche cohérente menée à l'échelle du territoire (agglomération ou communauté de communes).

Il s'agit d'itinéraires sécurisés individualisés (en site propre ou sur voirie) qui peuvent assurer notamment des liaisons entre équipements structurants (collèges, zones de loisirs, de sports,...). **Les aménagements de bandes cyclables (peinture sur chaussée) ne sont pas subventionnables.**

Les équipements types aires d'accueil, parkings à vélos, etc ne peuvent être pris en compte que s'ils sont intégrés au projet d'itinéraires pour le territoire.

Dans les traversées d'agglomération en voirie départementale, le Conseil général intègre, à la demande de la collectivité, les aménagements cyclables, selon les modalités d'interventions définies à l'article 3.

Article 3 - Modalités générales d'intervention financière

	Maîtrise d'ouvrage	Taux de financement du Conseil général (montants HT)		
		Investissements (études, aménagements)		Entretien
Axes d'intérêt régional	CG40 ou EPCI ou ONF	Etudes : Aménagements :	25 % 25 %	à la charge du gestionnaire
Axes d'intérêt départemental	EPCI ou ONF	Etudes : Aménagements :	50 % 50 %	à la charge du gestionnaire
	CG40	Boucles cyclo-touristiques :	100 %	100 % CG40 jalonnement
Equipements d'intérêt local	EPCI ou ONF	Etudes : Aménagements :	30 % 20 %	à la charge du gestionnaire

Article 4 - Modalités particulières d'intervention

4.1 : Etudes préalables

Elles doivent permettre de définir la cohérence territoriale du projet, sa fonctionnalité et son intégration avec le schéma cyclable départemental.

Elles comprennent à minima la nature des travaux, le détail estimatif des travaux, l'échéancier de réalisation, les plans de détail relatifs à l'aménagement des intersections, à la signalisation de police, au jalonnement, au mobilier, aux plantations et aux mesures d'intégration paysagères.

Elles peuvent comprendre un volet socio-économique : quantification et qualification des populations desservies, expression de leurs besoins et de leurs attentes, repérage des activités économiques existantes (hébergements, activités de loisirs, etc) pouvant bénéficier des aménagements cyclables, prospectives sur la création ou le développement d'activités générées par les aménagements projetés.

4.2 : Programme d'investissement

Dans le cas d'une réalisation par tranche d'un programme d'aménagement cyclable, le maître d'ouvrage, sollicitant une aide départementale, devra présenter celle-ci dans un projet global cohérent mené à l'échelle du territoire et dûment validé.

Les aménagements cyclables doivent intégrer les recommandations du cahier technique régional de janvier 1999 élaboré par le CETE Aquitaine ainsi que les publications techniques de l'Association des Départements Cyclables.

De façon à harmoniser les équipements en site propre mis en place dans le cadre du schéma cyclable, les supports de signalisation, de jalonnement et le mobilier seront en bois traité à cœur classe IV.

Pour le financement des axes d'intérêt régional qui relèvent de la déclinaison du schéma national des véloroutes et voies vertes, le plan de financement approuvé par le maître d'ouvrage devra inclure la participation de l'Etat, de la Région et de l'Europe le cas échéant.

Article 5 : Composition des dossiers de demande de subvention

Le dossier de demande d'aide départementale est adressé à Monsieur le Président du Conseil Général des Landes. Il comprend :

- ♦ la délibération du maître d'ouvrage sollicitant l'aide du Département,
- ♦ une notice de présentation du projet,
- ♦ l'attestation de maîtrise foncière publique,
- ♦ le plan de localisation des travaux (ou périmètres de l'étude) au 1/25 000e,
- ♦ les plans, profils et croquis des travaux au 1/1000e,
- ♦ le détail estimatif de l'opération,
- ♦ le plan de financement détaillé (le montant des travaux subventionnables s'entend hors taxe, hors divers et imprévus),
- ♦ une délibération ou une convention signée assurant la gestion et l'entretien des travaux réalisés.

Article 6 : Attribution de la subvention

La demande de subvention est soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil Général.

Un arrêté attributif de subvention précisera les modalités de versement de l'aide départementale. Le versement de la subvention s'effectuera au prorata des prestations effectivement réalisées, sur production d'un certificat d'achèvement des travaux, des factures acquittées et d'un récapitulatif visés par le comptable de la collectivité.

Les crédits attribués à une opération dont la réalisation ou l'engagement des travaux ne serait pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté attributif, seront annulés.

AIDE POUR L'AMELIORATION DES PRATIQUES DE DESHERBAGE DES COLLECTIVITES

Une subvention du Département est susceptible d'être octroyée pour les opérations visant à l'amélioration des pratiques de désherbage des communes et des Communautés de communes selon les modalités ci-après :

Accompagnement à l'amélioration des pratiques de désherbage des collectivités	Zones éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau au titre de son 9 ^{ème} programme		Autres zones
	Taux d'aides sur le montant H.T.		
	Agence de l'Eau	Département	Département
<u>Communes et Communautés de Communes</u>			
• Plan de désherbage communal spécifique	50 %	30 %	50 %
• Équipement spécifique :			
- injection directe (y compris diagnostic préalable du pulvérisateur), coût plafonné à 3 000 €H.T.	50 %	30 %	50 %
- désherbage thermique ou mécanique (à l'exclusion des balayeuses automotrices)	50 %	30 %	50 %
- armoire de stockage spécifique de produits phytosanitaires	25 %	25 %	25 %

Plafonnement et engagements :

L'aide départementale est plafonnée à :

- 3 000 € pour les communes,
- 7 000 € pour les Communautés de Communes.

et est conditionnée par :

- l'élaboration d'un plan de désherbage type communal ou élaboration d'un plan de désherbage spécifique pour les communes ou communautés de communes ayant des espaces à entretenir plus diversifiés,
- l'envoi en formation des agents applicateurs de produits phytosanitaires ou chargés de l'entretien des espaces publics ou privés des communes ou des communautés de communes bénéficiaires (formation dans les deux ans précédant ou suivant l'attribution des aides) et transmission des attestations afférentes.

Pièces à fournir pour l'instruction du dossier :

- diagnostic préalable,
- charte des engagements et des bonnes pratiques à mettre en œuvre à intervenir entre l'Association des Maires des Landes, l'Agence de l'Eau Adour Garonne, le Département et la commune ou la communauté de communes,
- devis prévisionnel.

Les prestations de services en désherbage thermique ne sont pas éligibles.

La libération des aides interviendra sur présentation par les communes ou les communautés de communes d'un devis prévisionnel transmis aux co-financeurs et versées au vu des factures acquittées et de la charte signée.

Les demandes de subvention seront soumises pour décision attributive à la Commission Permanente du Conseil général.

EDUCATION

AIDE A LA CONSTRUCTION, LA RESTRUCTURATION OU LA REHABILITATION DES BATIMENTS SCOLAIRES DU PREMIER DEGRE

La loi 83-663 du 22 juillet 1983 a confié aux Départements la charge des bâtiments des collèges et aux communes celle des bâtiments des écoles.

Néanmoins, considérant l'importance que revêt la qualité des équipements dédiés à l'Enseignement pour la meilleure éducation des jeunes landais et donc le développement du département, le Conseil général des Landes soutient l'effort des communes pour la construction, la restructuration ou la réhabilitation des bâtiments scolaires du premier degré.

Article 1er - Objet

Une subvention en capital peut être accordée aux communes pour des travaux de construction, restructuration tendant à une adaptation aux normes pédagogiques ou de simple réhabilitation (à l'exclusion des simples travaux d'entretien courants) des bâtiments scolaires du premier degré (salles de classe, restaurant scolaire...).

Article 2 - Champ d'application

Ne sont pas subventionnables, dans ce cadre, les projets dont le coût est inférieur à 50 000 €H.T.

Une liste des projets sera établie et examinée par le Conseil Général lors de la réunion consacrée au Budget Primitif.

Priorité est donnée aux projets motivés par :

- des mesures de carte scolaire (création de classe)
- la mise en sécurité.

À titre exceptionnel le Conseil général pourra statuer à l'occasion d'une Décision Modificative sur les demandes de subventions relatives à des travaux non programmables nécessités par des mesures de carte scolaire.

Sauf dérogation expresse accordée par M. le Président du Conseil Général, la décision de subvention doit être préalable à tout commencement des travaux.

Article 3 - Montant de l'aide

La dépense prise en compte pour le calcul de l'aide est l'ensemble du coût HT des travaux sur les bâtiments hors équipement et mobilier.

Le montant subventionnable est plafonné à 1 000 000 €HT.

Le taux de subvention est de 10% du montant de l'opération HT.

Article 4 - Modalités de l'aide

En application de la décision d'octroi, un arrêté attributif de M. le Président du Conseil Général précisera les conditions d'attribution de subvention et les modalités de versement.

50% de la subvention pourront être versés sur production de l'ordre de service d'exécuter les travaux signé par M. le Maire.

Le solde sera versé au prorata des travaux effectivement réalisés sur production d'un décompte justificatif des dépenses certifiées acquittées par le comptable public de la collectivité maître d'ouvrage et visé par M. le Maire.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle serait inférieure à la dépense subventionnable, le montant de la subvention subirait un abattement d'un pourcentage égal à celui de la réduction constatée.

A défaut de production des factures dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution, un arrêté de retrait de l'octroi de l'aide sera pris après avis de la Commission Permanente.

Article 5 - Composition du dossier

Le dossier de demande devra parvenir avant le 30 octobre à M. le Président du Conseil général pour un examen dans le cadre du Budget primitif de l'année suivante. Il devra comprendre :

- la délibération du Conseil Municipal décidant la réalisation des travaux, sollicitant l'aide du Département et fixant le plan de financement de l'opération ;
- le programme du projet décrivant les objectifs recherchés ;
- les devis descriptifs et estimatifs des travaux ;
- les plans détaillés et séparés :
 - de l'existant
 - des constructions et aménagements envisagés.

AIDE A LA REALISATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A L'USAGE PRIORITAIRE DES COLLEGES

Le présent règlement a pour objet d'aider à la réalisation par les communes d'équipements adaptés aux besoins spécifiques des collèges :

- priorité aux équipements couverts,
- diversité des équipements répondant aux 8 groupes d'activités du programme de l'Education Nationale que l'élève doit aborder durant sa scolarité,
- proximité des équipements pour limiter les temps de déplacements (limités si possible à 20 minutes par semaine),
- locaux annexes adaptés (vestiaires, sanitaires, douches, local de rangement de matériel).

Article 1er :

Une aide départementale en capital peut être accordée à une commune ou une structure intercommunale qui réalise et gère un équipement sportif en vue d'une utilisation prioritaire et gratuite par un collège dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive et de l'UNSS. Cette aide n'est pas cumulable avec celle accordée dans le cadre du Fonds d'Équipement des Communes.

Article 2 :

Sont subventionnables les travaux de construction, de grosses réparations (travaux au clos, au couvert, mise aux normes, réfection des sols) et d'aménagement d'équipements couverts ainsi que les installations annexes d'équipements de plein air (bâtiments abritant : vestiaires, douches, sanitaires et local de rangement du matériel du collège) à l'exclusion des bassins de natation.

Article 3 :

Pour être subventionnables, les travaux doivent être réalisés sur un équipement localisé à proximité du collège afin que le trajet nécessaire à son utilisation laisse un temps de travail suffisant aux élèves et professeurs.

Les annexes de l'équipement devront comporter :

- un vestiaire femmes avec douches et sanitaires,
- un vestiaire hommes avec douches et sanitaires,
- un local de rangement exclusivement réservé au matériel du collège.

Article 4 :

Le montant de la subvention peut être égal à 40 % du montant H.T. des travaux. La dépense subventionnable est plafonnée à 750 000 €

Article 5 :

Les dossiers de demande à adresser à M. le Président du Conseil Général devront comprendre :

- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage,
- le devis estimatif des travaux,
- le plan de financement,
- le descriptif technique de l'opération accompagné des plans,
- une note d'opportunité du principal du collège confirmant l'adaptation des équipements envisagés aux besoins pédagogiques de l'établissement,
- le projet de convention tripartite entre le Département, la collectivité propriétaire et le collège établissant les règles de mise à disposition gratuite pour ce dernier de l'ensemble des équipements sportifs de la commune.

Article 6 :

La décision attributive est prise par la Commission Permanente du Conseil Général qui apprécie la validité des projets et les priorités à donner en fonction des crédits disponibles.

Article 7 :

50% de la subvention pourront être versés sur production de l'ordre de service.

Le solde sera versé au prorata des travaux effectivement réalisés sur production d'un décompte justificatif des dépenses certifiées acquittées par le comptable public de la collectivité maître d'ouvrage.

Article 8 :

A défaut de production des factures dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution, un arrêté de retrait de l'octroi de l'aide sera pris après avis de la Commission Permanente.

AIDE AUX PROGRAMMES D'EQUIPEMENT DES COLLEGES

Programmes subventionnables

Chaque collègue peut annuellement proposer un programme d'équipement pour chacune des catégories suivantes :

- **Equipement pédagogique :**
 - acquisition ou renouvellement de matériel pédagogique (hors matériel faisant l'objet d'un programme de dotation spécifique du Conseil général et hors matériel pédagogique légalement à la charge de l'Etat dont la liste est fixée par le décret n° 85-269 du 25 février 1985) ;
 - acquisition et renouvellement du matériel informatique pour la pédagogie.
- **Equipement non pédagogique :**
 - acquisition de matériel de gestion et d'entretien ;
 - acquisition ou rénovation de mobilier scolaire courant (hors mobilier d'administration, photocopieur, informatique ...)
- **Fonds documentaire CDI :**
 - logiciels, CD, cédéroms, vidéo, livres...à l'exclusion des manuels scolaires dont la charge revient à l'État ;

Dépenses subventionnables

La dépense subventionnable T.T.C. annuelle est ainsi plafonnée par collègue pour l'équipement pédagogique, pour l'équipement non pédagogique et pour les ressources documentaires et pédagogiques :

un seul plafond pour les trois enveloppes

- 1 080 € par division pour les collèges de moins de 10 divisions ;
- 10 800 € pour les collèges de 10 divisions plus 900 € par division au-dessus.

Taux de subvention

75 % pour l'acquisition de matériel informatique à usage pédagogique ;

60 % pour les opérations de rénovation de mobilier ;

50 % pour tous les autres types de dépenses.

PRETS D'HONNEUR D'ETUDES

Article 1er :

Dans le but de faciliter aux jeunes landais la continuation de leurs études dans des établissements d'enseignement de l'État ou reconnus par ce dernier tels que : Facultés, Grandes Ecoles, Ecole des Arts et Métiers, Ecoles Spéciales, etc..., le département leur consentira des avances remboursables ayant le caractère de "Prêts d'Honneur".

Article 2 :

Cette aide est exclusivement réservée, sans condition de nationalité, aux étudiants dont la famille, domiciliée depuis au moins un an dans les Landes, ne dispose pas des ressources suffisantes pour subvenir aux frais d'études de leur enfant.

Article 3 :

Le candidat devra suivre des études supérieures dans un établissement d'enseignement public, privé reconnu par l'Etat (sous contrat d'Association) ou ouvrant droit au bénéfice des Bourses Nationales.

Ne peuvent bénéficier d'un prêt d'honneur :

- ♦ les étudiants commençant ou reprenant des études, âgés de plus de 26 ans au 1er octobre de l'année universitaire concernée
- ♦ les étudiants redoublant l'année d'études considérée (sauf cas majeur dûment constaté)

Article 4 :

Toute demande de prêt d'honneur doit être adressée au Président du Conseil Général, au plus tard avant le 15 décembre de l'année scolaire en cours. En ce qui concerne les bourses spéciales, les demandes devront être déposées dans le mois qui suit la rentrée. Passé ces délais les dossiers seront irrecevables pour l'année scolaire concernée.

Article 5 :

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

1°) Pour une première demande :

- ♦ une fiche individuelle d'état-civil
- ♦ une déclaration sur l'honneur indiquant la résidence et précisant la date d'installation dans le département
- ♦ un extrait du casier judiciaire
- ♦ une copie certifiée conforme des diplômes obtenus
- ♦ le certificat d'inscription dans l'Établissement où sont poursuivies les études
- ♦ la justification des ressources perçues par la famille durant l'année qui précède celle de l'année scolaire pour laquelle le prêt est sollicité
- ♦ la notice de renseignements fournie par le Conseil Général dûment complétée et signée

2°) Pour un renouvellement :

- ♦ un extrait du casier judiciaire
- ♦ la justification des ressources perçues par la famille durant l'année qui précède celle de l'année scolaire pour laquelle le prêt est sollicité
- ♦ le certificat d'inscription à l'établissement fréquenté
- ♦ la notice de renseignements fournie par le Conseil Général, dûment complétée et signée

Toute demande doit être libellée sur papier libre et écrite de la main du candidat. Si ce dernier est mineur, elle doit être co-signée pour caution solidaire par le père ou la mère ou le tuteur légal.

Article 6 :

L'appréciation de la situation de chaque étudiant est faite chaque année au vu du dossier fourni conformément à l'article 5 et contenant toutes précisions utiles sur :

- ♦ la situation de la famille
- ♦ les ressources de la famille
- ♦ l'établissement fréquenté

Le quotient familial est calculé pour les salariés, travailleurs indépendants, agriculteurs, sur le dernier revenu imposable connu après abattements divisé par le nombre de personnes à charge. Pour les agriculteurs, il sera tenu compte, également, de la fiche de revenus agricoles.

En cas de chef de famille seul, il sera compté une part supplémentaire.

Le plafond à ne pas dépasser pour ouvrir droit à un prêt d'honneur d'études est revalorisé, chaque année, par l'Assemblée Départementale (15 500 € pour l'année universitaire 2008-2009).

Article 7 :

Le montant de ces prêts consentis sans intérêt est de 2 000 €

Article 8 :

Le prêt d'honneur s'applique à une année d'études. Il est renouvelable chaque année pendant toute la durée des études sur la demande de l'intéressé, visée pour caution solidaire par l'un de ses répondants légaux s'il est mineur.

Article 9 :

Le remboursement a lieu, en cinq annuités égales. La première intervient la deuxième année qui suit la fin ou l'interruption des études. Pour les bénéficiaires qui, après la fin ou l'interruption des études, se trouvent dans une des situations suivantes :

- ♦ jeune effectuant son Service National
- ♦ bénéficiaire du RMI ou d'un Contrat Emploi Solidarité
- ♦ demandeur d'emploi
- ♦ jeune non rémunéré, reprenant des études

le délai sera prolongé de la durée de la situation ouvrant droit à ce report.

Article 10 :

La Commission Permanente par délégation du Conseil Général a seule qualité pour décider de l'octroi d'un prêt d'honneur ou de son renouvellement. La décision est notifiée au demandeur. Il appartient à celui-ci de fournir un engagement de rembourser le montant du prêt accordé et ce, préalablement au versement du prêt. Cet engagement établi en deux exemplaires, doit être écrit tout entier de la main du bénéficiaire et visé pour caution solidaire par le père ou la mère ou le tuteur légal si le candidat est mineur.

Article 11 :

Par dérogation aux dispositions de l'Article 8 du présent règlement, le bénéficiaire de prêts d'honneur pourra être autorisé, sur sa demande, à rembourser par anticipation une partie ou la totalité du montant de ses prêts.

Article 12 :

Chaque année, à partir de l'attribution du dernier prêt et jusqu'au remboursement intégral au Département des avances qui lui auront été consenties, le bénéficiaire sera tenu de faire connaître au Président du Conseil Général son adresse exacte et son domicile légal.

Article 13 :

En cas de non-paiement d'une ou plusieurs annuités ou de non-respect des délais accordés, un titre pour la totalité du prêt restant sera émis.

Article 14 :

Une remise de dette sera accordée de droit aux familles en cas de décès de l'étudiant ayant bénéficié de prêts d'honneur d'études.

Article 15 :

Les cas d'invalidité seront soumis à la Commission Permanente pour remise de dette éventuelle.

Article 16 :

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de l'année scolaire 2008-2009.

AIDE COMPLEMENTAIRE AUX ETUDIANTS PARTICIPANT AU PROGRAMME EUROPEEN "ERASMUS/SOCRATES"

Article 1er :

Une aide financière complémentaire peut être accordée aux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur et sélectionnés dans le cadre du Programme européen "Erasmus-Socrates".

Article 2 :

Cette aide départementale sera exclusivement réservée sans condition de nationalité aux étudiants dont la famille, domiciliée depuis au moins un an dans les Landes, ne dispose pas de ressources suffisantes pour subvenir aux frais d'études de leurs enfants dans le pays européen d'accueil.

Article 3 :

L'appréciation de la situation de chaque demandeur se fera au vu d'un dossier comportant :

- ♦ une fiche familiale d'état civil,
- ♦ une déclaration sur l'honneur indiquant la résidence et précisant la date d'installation dans le département,
- ♦ la justification des ressources perçues par la famille durant l'année qui précède l'année scolaire pour laquelle l'aide est sollicitée,
- ♦ le certificat d'inscription de l'établissement d'enseignement supérieur où sont poursuivies les études,
- ♦ la notice de renseignements fournie par le Conseil général dûment complétée et signée.

Article 4 :

L'aide départementale est fonction des ressources de la famille.

Le quotient familial est calculé pour les salariés, travailleurs indépendants et agriculteurs au réel selon le dernier revenu imposable connu après abattements et divisé par le nombre de personnes à charge.

Pour les agriculteurs au forfait, il sera tenu compte de la fiche de revenus agricoles.

En cas de chef de famille seul, il sera compté une part supplémentaire.

Article 5 :

L'aide est octroyée pour la durée du séjour dans l'université européenne d'accueil.

Le barème annexé fixant le mode de calcul de la bourse départementale et les tranches de quotients familiaux sera révisé annuellement par l'Assemblée Départementale.

Article 6 :

Toute demande de bourse présentée par une famille dont le montant des ressources dépasse pour chacun de ses membres le quotient familial maximum fixé par l'Assemblée Départementale sera rejetée.

Enfin, tout dossier qui demeurera incomplet après demande de pièce complémentaire fera l'objet d'une décision de rejet.

Article 7 :

Cette aide départementale pourra se cumuler avec les bourses octroyées par la Communauté Européenne, l'Etat et la Région Aquitaine. Elle n'est pas, en revanche, cumulable avec le prêt d'honneur d'étude départemental.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de l'année scolaire 2008-2009.

**Barème des aides complémentaires
aux étudiants participant au programme européen
« ERASMUS-SOCRATES »
pour l'année scolaire 2008-2009**

Quotient familial inférieur ou égal à 4 400 €.....	6 points/mois
Quotient familial compris entre 4 400,01 €et 6 900 €.....	4 points/mois
Quotient familial compris entre 6 900,01 €et 9 200 €.....	3 points/mois
Quotient familial compris entre 9 200,01 €et 15 500 €.....	2 points/mois

Valeur du point pour l'année scolaire 2008-2009 : 52 €/mois

ALLOCATION DE LA PRIME DÉPARTEMENTALE D'ENTRÉE EN APPRENTISSAGE

Article 1^{er} :

Une prime d'entrée en apprentissage pourra être accordée aux jeunes apprentis, inscrits pour la première fois dans un centre de formation des apprentis (placé sous tutelle des ministères en charge de l'Éducation nationale ou de l'Agriculture) et y préparant un diplôme professionnel dans le cadre de la formation en alternance.

Article 2 :

Cette aide départementale sera exclusivement réservée sans condition de nationalité aux familles domiciliées depuis au moins un an dans les Landes.

Article 3 :

L'appréciation de la situation de chaque candidat allocataire sera faite au vu d'une notice de renseignement et d'un dossier comportant toutes précisions nécessaires sur :

- la situation de famille et le lieu de résidence
- le contrat d'apprentissage
- l'établissement scolaire fréquenté par l'élève

Article 4 :

Le montant de la prime est fixé forfaitairement à 210 €

Article 5 :

Tout dossier qui demeurera incomplet après demande de pièce complémentaire fera l'objet d'une décision de rejet.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de l'année scolaire 2008-2009.

BOURSES DEPARTEMENTALES D'ETUDES DU SECOND DEGRE

Article 1er :

Des bourses départementales d'études pourront être accordées :

- d'une part aux élèves qui fréquentent en qualité d'internes ou demi-pensionnaires des établissements tant publics que privés du second degré relevant du Ministère de l'Education Nationale ou ouvrant droit au bénéfice des bourses nationales
- d'autre part aux élèves qui fréquentent dans les conditions susvisées des établissements agricoles assurant le même ordre d'enseignement et dépendant du Ministère de l'Agriculture
- les apprentis recevant une rémunération ne peuvent pas prétendre à une bourse départementale.

Article 2 :

Ces aides départementales seront exclusivement réservées sans condition de nationalité aux familles domiciliées dans les Landes qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour subvenir aux frais d'instruction de leurs enfants.

Article 3 :

L'appréciation de la situation de chaque candidat boursier sera faite chaque année au vu d'un dossier comportant toutes précisions utiles sur :

- . la situation de famille
- . les ressources de la famille
- . l'établissement scolaire fréquenté par l'élève

Article 4 :

L'aide départementale est fonction des ressources de la famille et des charges des familles.

Article 5 :

Le quotient familial à ne pas dépasser pour ouvrir droit à une bourse départementale est calculé pour les salariés, travailleurs indépendants et agriculteurs au réel selon le dernier revenu imposable connu après abattements et divisé par le nombre de personnes à charge.

Pour les agriculteurs au forfait, il sera tenu compte de la fiche de revenus agricoles.

En cas de chef de famille seul, il sera compté une part supplémentaire.

Article 6 :

Le barème ci-après fixant le mode de calcul de la bourse départementale et les tranches de quotients familiaux sera révisé annuellement par l'Assemblée Départementale.

Article 7 :

Toute demande de bourse présentée par une famille dont le montant des ressources dépasse pour chacun de ses membres le quotient familial fixé par l'Assemblée Départementale sera rejetée.

Par ailleurs, toute bourse dont le montant sera inférieur à 15 € ne sera pas mandatée.

Enfin, tout dossier qui demeurera incomplet après demande de pièce complémentaire fera l'objet d'une décision de rejet.

Article 8 :

Les bourses départementales pourront se cumuler avec les bourses nationales jusqu'à concurrence du montant de la pension ou de la demi-pension pratiqué dans l'établissement scolaire fréquenté par les élèves.

Lorsque la bourse nationale est supérieure au montant de la pension ou de la demi-pension la demande de bourse départementale sera rejetée.

Article 9 :

La bourse départementale permettant aux familles de régler aux établissements les frais de pension ou de demi-pension, le versement de la bourse départementale peut se faire, en compensation de ces frais, auprès de l'établissement lui-même lorsque les familles ne sont pas en mesure d'en faire l'avance.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de l'année scolaire 2007-2008.

BAREME DES BOURSES DEPARTEMENTALES ANNEE SCOLAIRE 2007-2008

Calcul du quotient familial

QUOTIENT FAMILIAL =	<u>revenu imposable</u> nombre de personnes à charge
---------------------	---

Nombre de personne à charge supplémentaire pour parent isolé..... 1

BOURSES DEPARTEMENTALES

Q.F. inférieur ou égal à	2 280 €.....	16 points
Q.F. compris entre	2 280,01 € à 2 975 €.....	14 points
Q.F. compris entre	2 975,01 € à 3 575 €.....	12 points
Q.F. compris entre	3 575,01 € à 4 155 €.....	10 points
Q.F. compris entre	4 155,01 € à 6 525 €.....	8 points

Nombre de points supplémentaires pour familles de :

- 1 seul enfant	4
- 2 enfants	1
Nombre de points supplémentaires par enfant.....	3
Nombre de points supplémentaires par enfant handicapé.....	6
Nombre de points supplémentaires pour parents isolés	3
Nombre de points supplémentaires pour parents tous deux salariés.....	2
Nombre de points supplémentaires si l'élève est en 2ème cycle	2
Multiplicateur nombre de points total si l'élève est interne.....	3

Valeur du point : 2,82 €

Montant minimum de la bourse 15 €

TRANSPORTS SCOLAIRES

I – LES REGLES DE FONCTIONNEMENT

1°) Conditions de la gratuité

Bénéficieront de la gratuité les élèves de l'enseignement primaire et secondaire (demi-pensionnaires) qui utilisent un moyen de transport pour se rendre à leur établissement scolaire à condition que celui-ci soit situé à plus de 3 km de leur domicile s'ils résident en zone rurale, et 5 km s'ils résident en zone urbaine. Cet établissement doit être celui de la commune d'origine ou l'établissement désigné par la carte scolaire ou l'établissement le plus proche du domicile de l'enfant. Ces dispositions concernent les enfants qui effectuent un aller-retour quotidien.

Il faut de plus que cet établissement soit public ou ait signé un contrat d'association ou un contrat simple s'il est privé.

Les enfants des communes de moins de 2 000 habitants, scolarisés en école maternelle, bénéficient également de la gratuité à condition qu'ils remplissent les conditions de distance minimum. Il en est de même des enfants fréquentant des regroupements scolaires, la gratuité s'appliquant au transport d'école à école.

Dans le cas où des difficultés techniques empêchent la mise en place du service, les familles perçoivent une allocation individuelle destinée à compenser les frais de transport qu'elles sont amenées à engager.

Lorsque la distance entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire choisi par la famille dépasse 50 km, le Département se réserve le droit de ne pas prendre en charge les frais de transports si l'établissement concerné dispose d'un internat ou s'il existe, bien sûr, un établissement plus proche susceptible d'accueillir l'élève.

2°) Les handicapés

Prise en charge par le Département des frais de déplacement des élèves et étudiants handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel ou d'enseignement supérieur, public ou privé, placé sous contrat et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établi, qu'ils soient externes, demi-pensionnaires ou internes.

Seront pris en charge les élèves handicapés présentant une incapacité permanente d'un taux :

- égal ou supérieur à 80 % sans autres conditions

- égal ou supérieur à 50 % pour les élèves fréquentant un établissement scolaire de l'éducation spéciale ou fréquentant un établissement scolaire ordinaire bénéficiant d'une rééducation ou de soins au titre de l'éducation spéciale.

Délégation est donnée à la Commission Permanente pour définir les justifications nécessaires à produire à l'appui de la demande de remboursement des frais de transport et les bases du remboursement.

Les bases pour le remboursement des transports scolaires pour les élèves sont définies ainsi qu'il suit :

- remboursement des frais de transports des élèves handicapés quel que soit le mode de transport et le véhicule utilisé dans la limite :

. d'un aller-retour par jour de classe pour les élèves externes et demi-pensionnaires,

. d'un aller-retour par semaine pour les élèves internes ;

- remboursement des frais sur la base du tarif kilométrique applicable pour le remboursement des agents de la fonction publique utilisant pour les besoins du service un véhicule personnel d'une puissance fiscale entre 6 et 7 CV pour un parcours moyen annuel de l'ordre de 10 000 km.. Ce tarif kilométrique est de 0,35 € au 01.01.07, il varie dans les mêmes proportions et aux mêmes dates que le tarif kilométrique applicable aux remboursements des agents de la fonction publique utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service.

3°) Allocations individuelles

Pour le remboursement des frais de transports engagés par les familles d'élèves non handicapés, en cas d'éloignement du point d'arrêt (+ 3 km) ou d'absence de transports en commun, le taux kilométrique servant de base aux calculs reste le taux kilométrique moyen directement appliqué par la Régie Départementale de Transports des Landes pour le calcul des prix du transport des usagers des lignes régulières routières du Département. Ce taux qui est de 0,16 € au 1^{er} janvier 2007, varie aux mêmes dates et dans les mêmes proportions que le tarif kilométrique appliqué par la Régie après autorisation préalable du Département.

4°) Achat des cars

Financement chaque année d'un programme pour les achats de cars, la subvention départementale pouvant atteindre 50 % du prix des cars.

Les démarches devront parvenir au Conseil Général avant le 15 Mai, la Commission Permanente étant compétente pour la répartition de ces crédits.

II - LES MODALITES D'EXPLOITATION

1°) Les autorités compétentes

Sont désormais compétents en matière de transports scolaires :

- le Département pour les transports scolaires hors périmètres urbains,
- les autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains (commune, groupement de communes et syndicat mixte) pour les transports scolaires effectués à l'intérieur des périmètres de transports urbains existant c'est-à-dire les communes de :

AIRE-sur-ADOUR,

. BISCARROSSE,

. Communauté d'Agglomération du MARSAN,

. Communauté d'Agglomération du Grand DAX,

. le Syndicat Mixte des transports en commun de l'Agglomération de BAYONNE qui comprend la commune de TARNOS.

Hors périmètre urbain et par voie conventionnelle, les communes, leurs groupements ou les associations de parents d'élèves pourront continuer à exercer des responsabilités d'organisateur de second rang en matière de transports scolaires à condition que :

- le service ne présente pas un caractère départemental affirmé et soit coordonné avec les autres services,
- la convention de délégation comporte les conditions essentielles approuvées par le Conseil Général.

2°) Les instances de concertation

La Commission Consultative des Services Publics Locaux.

3°) Modalités de délivrance des cartes d'abonnement aux transports scolaires - Elèves payants - Contrôles divers.

a) Il sera mentionné sur les cartes de transports scolaires gratuites :

« La prestation transport de cette carte correspond à une valeur moyenne de (coût moyen annuel élève de l'année précédente) - PRENEZ-EN SOIN. »

b) Lorsque sur un dossier d'inscription nécessaire à la délivrance d'une carte de transport scolaire la distance indiquée par la famille entre le domicile et l'établissement scolaire fréquenté est erronée et conduit au non respect des critères arrêtés par le Département, le prix de la carte payante établie est alors égal sur les circuits spéciaux au coût moyen annuel élève constaté l'année précédente. Sur les services réguliers (SRO), c'est le plein tarif qui sera appliqué par l'entreprise.

Il en sera de même si la commune du domicile de l'élève ou, d'une façon générale, le lieu du domicile est erroné.

Si la famille est en mesure de faire preuve de sa bonne foi, le prix demandé sera le cas échéant celui résultant du barème arrêté chaque année par le Président du Conseil Général sur les circuits spéciaux et sur SRO les tarifs commerciaux de l'entreprise.

Dans tous les cas de figure, l'admission d'élèves payants n'est possible que dans la stricte limite des places disponibles et sous réserve qu'il n'en résulte aucune charge supplémentaire pour le Département.

III - LE FINANCEMENT

Le Conseil Général entérine les dispositions suivantes, retenues au cours des réunions de concertation :

- Le Département garde la maîtrise de tous les circuits spéciaux ou lignes régulières pénétrant dans le P.T.U. pour desservir les établissements scolaires (ou sortant du P.T.U.)

- pour tous les circuits dont les points de desserte sont situés à l'intérieur d'un P.T.U. , les communes, communautés de communes ou syndicats se substituent au Département pour la gestion et l'organisation de ces circuits.

Ces collectivités recevront directement de la Préfecture le droit à compensation de l'Etat, le Département versant le complément qui permettra de couvrir intégralement les frais de transport. Le montant de la participation départementale évoluera dans les mêmes proportions que la D.G.D. attribuée par l'Etat aux collectivités locales.

AIDES AUX FAMILLES POUR LE TRANSPORT DES INTERNES

Article 1er :

Des aides aux familles pour le transport des internes pourront être accordées :

- d'une part aux élèves qui fréquentent en qualité d'internes des établissements tant publics que privés du second degré relevant du Ministère de l'Education Nationale et ouvrant droit au bénéfice des bourses nationales

- d'autre part aux élèves qui fréquentent dans les conditions susvisées des établissements agricoles assurant le même ordre d'enseignement et dépendant du Ministère de l'Agriculture

- les apprentis recevant une rémunération ne peuvent pas prétendre à une aide au transport.

Article 2 :

Ces aides départementales seront exclusivement réservées sans condition de nationalité aux familles domiciliées dans les Landes qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

Article 3 :

L'appréciation de la situation de chaque candidat boursier sera faite chaque année au vu d'un dossier comportant toutes précisions utiles sur :

- . la situation de famille
- . les ressources de la famille
- . l'établissement scolaire fréquenté par l'élève

Article 4 :

L'aide départementale est fonction des revenus de la famille et des charges des familles.

Article 5 :

Le quotient familial à ne pas dépasser pour ouvrir droit à une aide au transport est calculé pour les salariés, travailleurs indépendants et agriculteurs au réel selon le dernier revenu imposable connu après abattements divisé par le nombre de personnes à charge.

Pour les agriculteurs au forfait, il sera tenu compte de la fiche de revenus agricoles.

En cas de chef de famille seul, il sera compté une part supplémentaire.

Article 6 :

Le montant de l'aide départementale est calculé à partir du coût annuel d'un abonnement de transport pour un élève dont le domicile est situé à 100 km de son établissement scolaire (tarif Régie Départementale).

Selon les revenus l'aide correspond à 80, 60, 40 % du coût/km ainsi déterminé. Pour les élèves scolarisés hors département le nombre de km pris en compte ne pourra excéder 300 km.

Article 7 :

Le barème ci-après fixant le coût de transport de référence et les tranches de quotients familiaux sera révisé annuellement par l'Assemblée Départementale.

Article 8 :

Toute demande présentée par une famille dont le montant des ressources dépasse, pour chacun de ses membres, le quotient familial fixé par l'Assemblée Départementale sera rejetée.

Enfin, tout dossier qui demeurera incomplet après demande de pièce complémentaire fera l'objet d'une décision de rejet.

Article 9 :

Le quotient familial à ne pas dépasser et le barème de calcul de l'aide aux internes annexé au présent règlement seront révisés annuellement par l'Assemblée Départementale.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de l'année scolaire 2007-2008.

BAREME ALLOCATION DE TRANSPORT DES ELEVES INTERNES

ANNEE SCOLAIRE 2007-2008

Calcul du quotient familial

$$\text{QUOTIENT FAMILIAL} = \frac{\text{revenu imposable}}{\text{nombre de personnes à charge}}$$

Nombre de personne à charge supplémentaire pour parent isolé 1

Q.F. inférieur ou égal à 2 975 €.....	5,11 €par km
Q.F. compris entre 2 975,01 €à 4 155 €.....	3,83 €par km
Q.F. compris entre 4 155,01 €à 6 525 €.....	2,56 €par km

AIDE AUX FAMILLES POUR LES SEJOURS DES ENFANTS EN CENTRES DE VACANCES

Pour les vacances 2008, le reste à payer par les familles landaises dont les enfants fréquentent les centres de vacances s'établit selon les modalités suivantes :

Quotient familial	Reste à payer par la famille % du prix du séjour
Q.F. inférieur à 357 €	15 %
Q.F. compris entre 357,01 € et 449 €	20 %
Q.F. compris entre 449,01 € et 567 €	30 %
Q.F. compris entre 567,01 € et 723 €	42 %
Q.F. compris entre 723,01 € et 820 €	55 %

L'aide départementale est égale à la différence entre le prix du séjour, le reste à payer par les familles et le montant des différentes aides dont elles bénéficient par ailleurs.

L'aide aux familles est accordée pour une durée maximum de 21 jours par enfant et par an. Le prix du séjour ne doit pas excéder 800 €

L'aide aux familles prend en compte les accueils déclarés avec hébergement concernant les séjours de vacances d'une durée au moins égale à une nuit pour les actions organisées par les centres de loisirs pendant les vacances scolaires.

Le mode calcul du quotient familial s'effectue comme suit :

Q.F. : $\frac{1}{12} \text{ème revenu brut} + \text{prestations familiales du mois d'octobre précédant le dépôt de la demande}$
nombre de parts

revenu brut = salaires, revenus agricoles, revenus BIC... déclarés (avant les abattements), pensions, rentes, revenus de capitaux nets, revenus fonciers nets

prestations familiales = toutes les prestations perçues (sauf supplément familial et A.R.S.)

AIDE AUX FAMILLES POUR LES SEJOURS DES ENFANTS EN CLASSE DE DECOUVERTE

Une aide est accordée aux familles pour le séjour des enfants en « classes de découvertes ». Ces dernières doivent avoir pour durée minimale :

- 10 jours pour les écoles primaires et maternelles. Ce seuil peut-être abaissé à 5 jours minimum dans des situations particulières et dans la mesure où un projet pédagogique cohérent le justifiera,
- 6 jours pour les collèges et les lycées professionnels pour leurs classes de 4ème et 3ème technologie.

En outre :

- l'attribution de l'aide est réservée aux séjours dont le projet pédagogique, articulé avec le projet d'école ou d'établissement, a fait l'objet d'une validation par les autorités académiques,
- chaque projet devra faire l'objet d'une demande et d'une décision préalable de subvention.

La participation départementale est modulée en fonction de la durée des séjours soit :

- séjour de 5 à 9 jours : 20 % des frais de séjours engagés par les familles
- séjour de plus de 10 jours : 26 % des frais de séjours engagés par les familles

Pour le calcul de l'aide :

- les prix journaliers de séjours subventionnables sont plafonnés pour l'année scolaire 2007-2008 à 48 € pour toutes les classes de découvertes,
- lorsque les activités nécessitent une technicité particulière d'encadrements ce plafond est majoré en ajoutant :
 - 2 € pour les classes de voile,
 - 8 € pour les classes de neige avec pratique du ski alpin, les classes culture, d'éducation à l'environnement, natation et patrimoine ou les séjours d'activités scientifiques et technologiques à la cité des sciences de la Villette.

Ces prix s'entendent, tout compris pour les classes landaises (transport, hébergement, activités).

AIDE AUX FAMILLES DONT LES ENFANTS FREQUENTENT LES CENTRES DE LOISIRS

L'aide forfaitaire, par journée réalisée, versée directement aux Directeurs des Centres de Loisirs sur présentation d'un état de fréquentation et répartie par ceux-ci en fonction de critères sociaux auprès des familles les plus défavorisées est portée à 0,89 € au titre de l'année 2008.

SPORTS

AIDE A LA FORMATION DES CADRES SPORTIFS BENEVOLES

Article 1er :

Une aide départementale est octroyée au mouvement sportif landais pour la formation et le perfectionnement des Cadres des Clubs et des Comités.

Article 2 :

Cette aide est octroyée qu'il s'agisse :

pour les candidats aux brevets fédéraux,

- de formation initiale en vue de l'obtention d'un brevet spécifique à une discipline
- de recyclage

ou de formation des dirigeants (trésorier, secrétaire ...) et des officiels (arbitre...) de chaque discipline.

Article 3 :

Chaque candidat à une aide définie à l'article 2 adresse à M. le Président du Conseil Général après avis du Président du Club, du Comité Départemental affiliataire et du C.D.O.S.F.:

- un dossier de demande établi au moyen de l'imprimé fourni par les services du département et complété par l'avis motivé du Président du Club précisant les buts à atteindre,
- l'engagement manuscrit de rester à la disposition du Club ou du Comité pendant une durée de deux années minimum,
- l'engagement de rembourser en cas d'inobservation des conditions du présent règlement,
- une attestation établie par l'organisme formateur agréé par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports précisant la durée du stage, son but et son coût. Seul le montant des frais pédagogiques sera pris en compte à l'exclusion des frais de transports et d'hébergement,
- l'attestation de présentation à l'examen de fin de stage avec la mention du résultat obtenu ou l'attestation de validation de stage,
- relevé d'identité bancaire personnel du demandeur.

Article 4 :

Le montant de la subvention est égal à 60 % maximum du coût du stage représentant les frais pédagogiques à l'exclusion des frais de transports et d'hébergement avec un plafond de 165 € par cadre formé et par année.

AIDE AUX CLUBS SPORTIFS GERANT UNE ECOLE DE SPORT

Article 1er – Objet

L'assemblée départementale souhaitant encourager la pratique sportive la plus large et soutenir les efforts des clubs en matière de formation des plus jeunes, une aide financière peut être accordée aux clubs sportifs landais gérant une « Ecole de Sport ».

Article 2 - Champ d'application

Cette aide est réservée aux clubs agréés par le ministère de la Jeunesse et des Sports, adhérant à une Fédération Nationale, pouvant justifier de l'inscription dans une discipline d'au moins dix jeunes licenciés de 15 ans au plus et de la présence dans leur club d'animateurs diplômés dans la discipline.

L'Assemblée départementale statuant par ailleurs sur les aides spécifiques au sport scolaire, l'aide aux écoles de sport ne peut être cumulée avec ces aides spécifiques.

Article 3 - Base de calcul

Le montant de l'aide allouée à chaque club sera constitué :

- ♦ d'une dotation forfaitaire de base par club ou section,
- ♦ d'une dotation par jeune licencié, de 15 ans au plus, encadré par des animateurs qualifiés (brevets fédéraux ou brevets d'Etat).

Pour les sports collectifs la dotation forfaitaire de base pourra être modulée lorsque leur équipe première dispute le championnat de France dans les trois premières divisions ou groupes amateurs. Cette modulation sera la somme de trois calculs tenant compte du classement de l'équipe première, de la difficulté d'accession à ce classement, du rayon de déplacement en championnat.

- ♦ Classement : une somme correspondant à chacune des trois catégories quelle que soit la discipline.
- ♦ Difficulté d'accession : sur la base d'un ratio prenant en compte le nombre total de clubs français dans la discipline sur le nombre de clubs évoluant au même niveau ou dans les niveaux supérieurs dans le Championnat de France.
- ♦ Déplacements : une somme correspondant au rayon de déplacement imposé au club pour disputer le championnat, multipliée par le nombre d'équipes concourant dans la même poule.

Le Conseil général révisera annuellement les barèmes de calcul.

Article 4 - Procédure

Les dossiers de demande seront transmis au Président du Conseil général par le Comité Olympique Départemental accompagnés de son avis et de l'avis des comités départementaux.

Les demandes seront soumises aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil général.

Article 5 - Composition du dossier

L'appréciation de chaque demande sera faite au vu d'un dossier comportant :

- ♦ copie de la notification de l'agrément Jeunesse et Sports,
- ♦ les bilans et comptes de résultat de l'exercice précédent et le budget prévisionnel de l'exercice en cours,
- ♦ un compte rendu de l'activité de l'école de sport et une note sur ses projets,
- ♦ la notice de renseignements fournie par le Conseil général dûment complétée et signée.

SAISON SPORTIVE 2007-2008**BASES DE CALCUL****I. Bases applicables à l'ensemble des clubs gérant une école de sport :**

- Dotation forfaitaire de base 690,00 €
- Dotation par jeune licencié 7,30 €

II. Bases de calcul de la modulation de la dotation forfaitaire pour les sports collectifs en fonction de leur performance :**Classement**

- 1er niveau : 1er groupe 6 720 €
- 2ème niveau : 2ème groupe 3 360 €
- 3ème niveau : 3ème groupe 1 680 €

Difficulté d'accession

Discipline	1 ^{er} niveau	2 ^{ème} niveau	3 ^{ème} niveau
Rugby Masculin	5 900 €	1 530 €	410 €
Rugby Féminin	610 €	210 €	110 €
Football	17 300 €	4 700 €	710 €
Basket Masculin	11 900 €	1 420 €	310 €
Basket Féminin	10 660 €	1 530 €	410 €
Hand-Ball Féminin	5 790 €	720 €	210 €
Volley Féminin	3 560 €	610 €	210 €

Déplacements

- Grand Sud-Ouest 200 €
- Territoire national 400 €

AIDE AU MOUVEMENT SPORTIF DANS LE CADRE DE L'OPERATION "PROFESSION SPORT LANDES"

Article 1er –

Des aides départementales sont octroyées au mouvement sportif landais, dans le cadre de l'opération « Profession Sport Landes », dans un but de :

- promotion des emplois sportifs
- consolidation d'emplois à temps partiel dans ce secteur
- mise en adéquation de l'offre et de la demande d'emploi.

Ces aides sont de trois types :

- aide aux structures utilisatrices pour le développement d'emplois sportifs
- aide aux cadres sportifs pour leur mobilité
- bourses de préparation au Brevet d'Etat

AIDE AUX STRUCTURES UTILISATRICES POUR LE DEVELOPPEMENT D'EMPLOIS SPORTIFS

Article 2 - Conditions

L'aide aux structures utilisatrices pour le développement d'emplois sportifs est réservée aux communes et aux associations agréées par le Ministère de la Jeunesse et des Sports pour la création, dans le cadre de l'opération « Profession Sport Landes », d'heures salariées d'encadrement de leurs activités sportives. Pour être éligibles les demandes devront remplir les conditions suivantes :

- création d'un minimum de 8 heures par mois
- signature d'un contrat d'au moins 6 mois
- paiement des cotisations sociales sur la base du régime de droit commun

Article 3 - Montant de l'aide

L'aide est calculée au taux de 2,60 € par heure sur la base du nombre d'heures d'emploi créées dans l'année et plafonné à 40 heures par mois.

Cette aide pourra être reconduite une année si le bénéficiaire augmente le nombre d'heures ou si ayant déjà atteint dès la première année un nombre d'heures correspondant à un emploi salarié à temps complet le contrat est reconduit dans les mêmes conditions.

En outre, les structures utilisatrices peuvent bénéficier d'une aide supplémentaire de 1,70 € par heure d'emploi d'un éducateur sportif pour les activités d'enseignement dans le cadre d'une école de sport. Cette dernière aide n'est pas plafonnée.

Article 4 - Composition du dossier

Le dossier de demande devra comprendre :

- Copie de la notification de l'agrément Jeunesse et Sports pour les associations
- Une fiche descriptive de l'emploi concerné
- Copie des conventions de mise à disposition ou de leurs avenants dans le cas d'une augmentation d'heures ou d'une demande de renouvellement.

Article 5 - Procédure

Les dossiers de demande seront transmis par le Président de l'Association « Profession Sport Landes » à M. le Président du Conseil Général.

Après examen par la Commission Consultative « Profession Sport Landes », les demandes seront soumises à la Commission Permanente du Conseil Général pour décision attributive.

**AIDE AUX CADRES SPORTIFS SALARIES
POUR LEUR MOBILITE****Article 6 - Conditions**

L'aide aux cadres sportifs pour leur mobilité est réservée aux cadres sportifs salariés mis à disposition de plusieurs utilisateurs et pour les trajets nécessités par leur activité dans le cadre de l'opération « Profession Sport Landes ».

Article 7 - Montant de l'aide

L'aide sera calculée au taux de 0,23 € par kilomètre sur la base des kilomètres parcourus effectivement par les cadres sportifs après le 5^{ème} kilomètre de trajet et jusqu'au 30^{ème} kilomètre. Le trajet pris en compte sera plafonné à 50 kilomètres aller-retour.

Article 8 - Versement de l'aide

Le versement de l'aide interviendra mensuellement sur présentation d'états récapitulatifs individuels certifiés par le Président de l'association « Profession Sport Landes ».

**BOURSES EN FAVEUR DES CADRES SPORTIFS
POUR LA PREPARATION AU BREVET D'ETAT****Article 9 - Conditions**

Les bourses en faveur des cadres sportifs pour la préparation aux Brevets d'Etat sont réservées aux sportifs résidents et inscrits dans un club sportif dans les Landes depuis plus d'un an.

Elles sont octroyées, dans le cadre d'un projet professionnel présenté par l'intéressé, pour la préparation de la phase « spécifique » d'un Brevet d'Etat ou d'un Brevet Professionnel de la Jeunesse et de l'Education populaire et du sport (BP JEPS) spécialités sportives dans une discipline reconnue déficitaire par la Commission Consultative « Profession Sport Landes ».

Article 10 - Montant de l'aide

L'aide sera allouée en fonction des revenus du foyer du demandeur et dans la limite d'une enveloppe départementale annuelle. Elle sera au plus égale à 50 % du coût de la formation plafonnée à 4 000 €

Article 11 - Composition du dossier

L'aide sera attribuée au vu d'un dossier comprenant :

- La notice de renseignements fournie par le Conseil Général des Landes dûment complétée, indiquant notamment l'état-civil et la situation du demandeur, le lieu, la durée et le coût de la formation.
- Un dossier présentant le projet professionnel du demandeur.

- L'attestation d'inscription fournie par la Direction Départementale Jeunesse et Sports.
- L'engagement d'exercer prioritairement son activité dans le Département des Landes, pendant une durée de deux années minimum.
- La justification des revenus perçus par le foyer du demandeur dans l'année qui précède la demande.

Article 12 - Procédure

Les dossiers de demande seront transmis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Après examen par la Commission Consultative « Profession Sport Landes », les demandes seront soumises à la Commission Permanente du Conseil Général pour décision attributive.

Article 13 - Versement de l'aide

Le versement de l'aide interviendra en deux fois

- un premier versement, après l'examen du dossier, sur présentation, le cas échéant de l'attestation de sélection à la formation, d'un montant de 50 % de l'aide plafonnée à 50 % des sommes effectivement engagées,
- le solde sur présentation des justificatifs de dépenses et de l'attestation de formation avec mention du résultat obtenu.

Si les sommes engagées par l'intéressé s'avéraient inférieures aux dépenses subventionnées, le montant de l'aide pourrait être révisé au prorata des dépenses effectivement engagées.

PATRIMOINE CULTUREL

AIDE A LA RESTAURATION DU PATRIMOINE CULTUREL DES COMMUNES OU DE LEURS GROUPEMENTS

Les trois quarts des biens culturels faisant l'objet d'une mesure de protection, au sens du Code du Patrimoine, par le Ministère de la Culture sont des propriétés communales. Leur conservation et leur restauration incombent donc aux communes ou à leurs groupements.

Néanmoins, considérant l'intérêt culturel, voire économique, que la conservation de ces éléments patrimoniaux peut représenter pour l'ensemble du département, le Conseil général des Landes soutient l'effort des communes pour la conservation de ce patrimoine.

Cette aide privilégie les communes les moins peuplées, celles dont les ressources fiscales sont les plus faibles et celles dont la charge est la plus lourde compte tenu du nombre d'immeubles protégés dont elles sont propriétaires.

Article 1er - Objet

Une participation départementale peut être octroyée à une Commune ou à un groupement de Communes pour la réalisation de travaux de restauration d'un meuble ou d'un immeuble dont la gestion et le fonctionnement leur incombent directement et dont l'intérêt patrimonial et historique est reconnu par l'État.

Article 2 - Éligibilité

Le meuble ou l'immeuble, sur lequel des travaux sont réalisés doit faire l'objet d'une mesure de protection par l'administration du Ministère de la Culture au sens de l'article L 111-1 du Code du Patrimoine.

Le projet de restauration, pour ouvrir droit à une aide, devra avoir reçu l'aval technique du Ministère de la Culture et avoir bénéficié de l'attribution d'une subvention de celui-ci.

Toutefois n'ouvrent pas droit à subvention les travaux dont l'application du barème de subvention suivant les modalités fixées aux articles 3 et 4 du présent règlement, aboutirait à l'octroi d'une subvention inférieure à 1 000 €

Article 3 - Dépense subventionnable

La dépense subventionnable retenue par le Département sera celle que l'État aura utilisée pour le calcul de sa propre participation.

Article 4 - Taux de subvention

Le taux maximum de subvention départementale varie selon chaque commune.

Il est égal à la somme d'un taux forfaitaire de 8%, d'un taux supplémentaire correspondant à la tranche de population de la commune et d'un taux supplémentaire correspondant à la tranche de potentiel fiscal. Cette somme est majorée de 1 % par immeuble protégé dont la commune est propriétaire.

Les chiffres retenus pour la population et le potentiel fiscal sont ceux pris en compte par l'État pour le calcul de la DGF de la commune.

Les taux supplémentaires sont ainsi attribués :

Pour la population

Tranche de population	Pourcentage supplémentaire
Jusqu'à 500 habitants	7
501 à 1 000 habitants	5
1 001 à 2 000 habitants	4
2 001 à 5 000 habitants	3
5 001 à 10 000 habitants	2
10 001 à 20 000 habitants	1
Au-delà de 20 001	0

Pour le potentiel fiscal

Tranche de potentiel fiscal	Pourcentage supplémentaire
Jusqu'à 50 000 €	9
50 001 à 125 000 €	8
125 001 à 250 000 €	7
250 001 à 500 000 €	6
500 001 € à 1 000 000 €	5
1 000 001 € à 2 000 000 €	4
2 000 001 € à 3 500 000 €	3
3 500 001 € à 5 000 000 €	2
5 000 001 € à 10 000 000 €	1
Au-delà de 10 000 000 €	0

Pour les travaux réalisés par les communautés de communes les bases retenues pour le calcul du taux de subvention sont la moyenne des bases des communes membres.

Article 5 - Dossier de demande

En aucun cas la participation du Département ne peut être accordée si les travaux ont déjà débuté. Aussi, le dossier de demande devra être adressé à Monsieur le Président du Conseil général préalablement à tout commencement de travaux.

À titre exceptionnel et sans préjuger de la décision d'octroi de la subvention, en cas d'urgence liée à la sécurité attestée par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, M. le Président du Conseil Général pourra, à la demande de la commune, autoriser le commencement anticipé des travaux.

Le dossier de demande de subvention devra comprendre :

1. le devis descriptif et estimatif des travaux ;
2. la délibération du Conseil Municipal décidant la réalisation de ces travaux et précisant le plan de financement ;
3. la notification de subvention de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;
4. la copie des engagements des autres partenaires financiers.

Article 6 - Décision d'attribution

Le projet de la commune ou du groupement de communes sera soumis à la Commission Permanente du Conseil général aux fins de décision attributive.

En outre, la Commission Permanente pourra se prononcer sur les annulations ou les régularisations de participations départementales sur les travaux subventionnés et non réalisés ou partiellement réalisés. Il en sera de même en cas de soutien apporté par un partenaire financier ultérieurement à l'attribution de l'aide départementale qui aurait pour conséquence une diminution très significative de la part de financement du maître d'ouvrage.

En application de la décision d'octroi, un arrêté attributif de M. le Président du Conseil général précisera notamment les conditions et modalités de versement de la subvention.

Article 7 - Versement de la subvention

Le versement de la participation départementale interviendra, en totalité, à réception des travaux réalisés, sur présentation d'un certificat de conformité délivré par une personne dûment habilitée par le Ministère de la Culture, des factures acquittées ou d'un document récapitulatif des dépenses payées, visé par le comptable de la Commune.

Pour le cas où la participation du Département excéderait 15 000 €, le versement interviendra pour moitié au commencement des travaux sur présentation de l'ordre de service ou des marchés signés. Le versement du solde restant subordonné à la production des pièces décrites à l'alinéa 1 du présent article.

Article 8 - Durée de validité de l'attribution

La participation départementale sera annulée de plein droit à défaut de production :

- de l'ordre de service dans un délai d'un an à compter de la date d'attribution ;
- des factures ou du récapitulatif des dépenses dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution ;

Toutefois, sur demande motivée adressée à Monsieur le Président du Conseil général, la Commission Permanente du Conseil général des Landes pourra accorder une prorogation de ces délais pour une durée maximale d'un an pour la production de l'ordre de service et deux ans pour celle des factures ou du récapitulatif des dépenses.

AIDE AU DEVELOPPEMENT DES BIBLIOTHEQUES ET MEDIATHEQUES DE PROXIMITE DU RESEAU DEPARTEMENTAL DE LECTURE PUBLIQUE

La loi 83-663 du 22 juillet 1983 a confié aux Départements les services de desserte et d'animation des Réseaux départementaux de Lecture publique. Le Conseil général des Landes souhaite accentuer le fort développement qu'a connu le réseau landais depuis la loi de décentralisation.

Constatant que le développement de la lecture va de pair avec la qualité de l'offre des services publics de proximité qui y sont dédiés (locaux spacieux, équipements adaptés et équipes de gestion et d'animation qualifiées), il favorise :

- *l'aménagement de locaux d'une surface permettant la mise à disposition du public d'une offre suffisamment large de documents présentés de façon attrayante dans un mobilier adapté ;*
- *le renforcement des équipements permettant la recherche de documents, la consultation de documents sur tous supports et pour tous les publics ;*
- *la formation et la professionnalisation des équipes de gestion et d'animation des Bibliothèques et Médiathèques ;*
- *les actions en réseau.*

Dans cette perspective, il signe avec les communes membres du réseau départemental, ou leurs groupements, qui assument la responsabilité des services publics de proximité dédiés à la lecture publique, des conventions de coopération qui fixent les engagements réciproques des communes ou de leurs groupements et du Département.

En outre, il attribue des aides aux communes, ou à leurs groupements, membres du réseau départemental pour la construction, la restructuration, l'aménagement et l'équipement de locaux, d'une part, et la professionnalisation des équipes ou l'animation d'autre part.

Pour permettre la desserte la plus large du territoire et au plus près des populations, il encourage plus particulièrement les projets intercommunaux.

Première Partie
Engagements contractuels
des Communes ou de leurs groupements et du Département

Article 1 - Dispositif contractuel

Pour adhérer au réseau départemental de lecture publique, les communes, ou leurs groupements, signent avec le Département une convention de coopération qui fixe les engagements de chacun.

Suivant la population et le degré d'engagement de la Commune ou de son groupement, le service de proximité offert à la population est un « Point lecture », une « Bibliothèque-relais » ou une Médiathèque.

Article 2 - Engagements des Communes ou des Etablissements publics de Coopération Intercommunale

Les engagements de la Commune concernant les locaux, l'équipe d'animation et de gestion, les horaires d'ouverture ou le budget alloué sont modulés suivant la nature du service de proximité offert :

- « Points lecture »,
- « Bibliothèques-relais » ou « Bibliothèques-relais multimédias »,
- « Médiathèques ».

Un Etablissement public de Coopération Intercommunale peut assurer sur son territoire la gestion ou la mise en réseau des services de proximité offerts à sa population. Le Département signe avec lui la convention de coopération qui décrit les engagements correspondant aux services offerts sur le territoire du groupement. Elle précisera, en particulier les dispositions adoptées pour faciliter la circulation des documents et des usagers.

Suivant les compétences communales transférées, le terme « communes » utilisé ci-dessous s'entend Commune ou Etablissement public de Coopération Intercommunale.

2-1 : Dispositions générales

Locaux :

Les Communes s'engagent à réserver au service de proximité de lecture publique un local facilement accessible et bien signalé devant permettre d'assurer facilement la bonne conservation des documents et l'accueil du public. Elles l'équipent d'un mobilier adapté, voire spécifique pour les phonogrammes.

Ouverture au public :

Elles s'engagent sur des horaires d'ouverture du service qui permettent à la fois un accès facile de la population, en dehors des heures de travail (fin d'après-midi, mercredi, samedi, périodes de congés) et l'accueil des élèves en temps scolaire.

Collections :

Elles s'engagent à constituer, entretenir et renouveler des collections communales en y consacrant un budget annuel d'acquisition. Ces fonds sont complétés par les collections déposées par la Médiathèque départementale, qu'elles s'engagent à conserver, entretenir et assurer.

Équipe de gestion et d'animation :

Elles constituent une équipe chargée de la gestion quotidienne et de l'animation du service. Elles s'engagent à permettre sa formation initiale et continue ainsi que, dans ce cadre, à prendre en charge les frais de déplacements et de repas pour les formations dispensées par la Médiathèque départementale. Elles désignent au sein de cette équipe une personne responsable du service qui sera le correspondant technique de la Médiathèque départementale.

Prêts :

Elles s'engagent à consentir gratuitement les prêts de documents au public. Elles peuvent toutefois demander aux usagers adultes un droit annuel d'inscription au service si son montant ne le rend pas discriminatoire. Mais elles excluent tout paiement au prêt, document par document.

Elles s'engagent à respecter les règles relatives aux droits de la propriété intellectuelle tant pour l'acquisition que le prêt de documents.

Statistiques :

Elles s'engagent à communiquer annuellement au Département les renseignements statistiques sur le fonctionnement de leur service local nécessaires à l'évaluation de la politique départementale de lecture publique.

2-2 : Dispositions particulières aux « Points lecture »

La commune réserve au Point lecture un local hors du cadre scolaire.

Elle confie son fonctionnement et son animation à des bénévoles dont au moins le responsable a reçu la formation de base dispensée par la Médiathèque départementale des Landes.

Le « point lecture » est ouvert au public entre 4 et 8 heures par semaine selon la taille de la commune.

La commune inscrit à son budget pour ce « point lecture » des crédits d'acquisition et de fonctionnement.

2-3 : Dispositions particulières aux « Bibliothèques-Relais »

La commune réserve à la Bibliothèque-relais un local, hors du cadre scolaire, de 7m² pour 100 habitants et au minimum de 50 m².

Elle peut confier son fonctionnement à des bénévoles. Néanmoins, deux membres au moins de l'équipe, dont le responsable du service, doivent avoir reçu une formation, au minimum la formation de base dispensée par la Médiathèque départementale des Landes.

La Bibliothèque-relais doit permettre l'accueil du public au minimum 8 à 10 heures par semaine, selon la population de la commune (inférieure ou supérieure à 1 000 habitants), notamment les mercredi et samedi ainsi que l'accueil des scolaires sur temps scolaire.

La commune inscrit pour cette « Bibliothèque-relais » un budget d'acquisition annuel d'au moins 1 € par habitant ainsi que des crédits pour l'animation.

La Bibliothèque-relais qui offre au public un accès multimédia (lecteurs de disques optiques numériques et accès à l'Internet) et dont la commune a signé avec le Département une convention spécifique, est dite alors Bibliothèque-relais multimédia. Son personnel doit avoir suivi des formations spécifiques aux nouveaux médias, au minimum celles dispensées par la Médiathèque départementale.

La commune qui souhaite offrir un fonds musique s'engage à acquérir un matériel et un mobilier spécifique. Elle doit porter ses crédits d'acquisition à 1,50 € par habitant. Le personnel en charge de ce fonds doit avoir suivi des formations spécifiques à la gestion d'une discothèque, au minimum celles dispensées par la Médiathèque départementale.

2-4 : Dispositions particulières aux « Médiathèques »

La commune lui réserve un local d'au moins 7 m² pour 100 habitants et au minimum 100 m².

Elle confie son fonctionnement à du personnel qualifié de la filière culturelle de la fonction publique territoriale (C+, B ou A) éventuellement entouré d'une équipe de bénévoles. Les horaires d'ouverture de la Médiathèque doivent permettre l'accueil du public au minimum 15 heures par semaine, notamment les mercredi et samedi ainsi que l'accueil des scolaires sur temps scolaire.

La commune inscrit pour cette « médiathèque » un budget d'acquisition annuel d'au moins 2 € (3 € si elle propose un fonds musique) par habitant ainsi qu'un budget d'animation.

Article 3 - Engagements du Département

Le Département assure la desserte et l'animation du réseau par son service spécialisé : la Médiathèque départementale des Landes.

3-1 : Conseil

La Médiathèque départementale des Landes assure un service de conseil auprès des communes (élus, services municipaux, équipes de gestion et d'animation) sur l'ensemble des questions concernant la création, l'aménagement, le fonctionnement ou l'animation des services de proximité dédiés à la lecture.

3-2 : Formation des équipes

La Médiathèque départementale des Landes assure un service de formation initiale pour les bénévoles, et continue pour l'ensemble des équipes affectées au fonctionnement d'une Bibliothèque ou d'une Médiathèque publique.

Les stages de formation dont les intervenants sont rémunérés par le Département, sont proposés gratuitement par la Médiathèque départementale. Il incombe néanmoins aux communes de prendre en charge le remboursement des frais de déplacement et de repas supportés par les stagiaires.

3-3 : Dépôt de documents

Le Département propose aux services locaux du réseau des dépôts de documents des collections de la Médiathèque départementale complétant leur fonds propre.

Le dépôt et l'échange de document se fait par tournée du Bibliobus à raison d'une, deux ou trois fois par an selon la fréquence souhaitée par le responsable du service local. Entre les tournées, la Médiathèque départementale propose une desserte d'échange rapide de petites quantités de documents.

La Médiathèque départementale fournit aux services locaux un nombre de documents évalué en fonction de la population desservie.

Les prêts de documents de la Médiathèque départementale aux relais et médiathèques dont la gestion est assurée par un Etablissement public de Coopération Intercommunale ayant signé une convention avec le Département seront augmentés en proportion de la population totale desservie.

La nature de ces documents varie selon la nature des services de proximité offerts :

- des livres et des périodiques pour tous les services locaux
- des disques optiques numériques, des vidéogrammes, des phonogrammes et des DVD pour les Bibliothèques-relais multimédias et les Médiathèques.

3-4 : Mise à disposition d'un logiciel de gestion des bibliothèques

Le Département des Landes propose aux bibliothèques-relais et aux médiathèques l'informatisation de leur gestion avec un logiciel acquis par le Département, que ce dernier met gratuitement à leur disposition.

Pour les communes et EPCI intéressés, ce logiciel facilite notamment l'accès par Internet à leur catalogue et la connexion au catalogue en ligne de la médiathèque départementale.

La commune ou l'EPCI doit au minimum employer un agent recruté, formé (par un organisme habilité), et rémunéré à temps complet (ou à temps partiel pour les communes de moins de 1 500 habitants) pour assurer le suivi de la gestion informatisée de la bibliothèque.

La formation à l'utilisation du logiciel proposé par le Département :

- jusqu'à 5 employés : pourra être assurée gratuitement par les services du Département des Landes ;
- au-delà de 5 employés : sera aux frais de la commune ou de l'EPCI, qui contractualisera directement auprès de la société fournissant le logiciel au Département.

Deuxième Partie

Aides départementales aux communes ou à leurs groupements

Article 4 - Modalités générales d'attribution des aides :

4-1 : Bénéficiaires

Ces aides départementales ne peuvent être attribuées qu'aux communes, ou à leurs groupements, membres du réseau départemental de lecture publique et concluant à ce titre une convention avec le Département, pour l'investissement ou le fonctionnement des services de proximité dédiés à la lecture publique.

4-2 : Minimum subventionnable

Ne peuvent faire l'objet d'une subvention départementale que les projets pour lesquels la dépense restant à la charge de la commune (au sens de l'article 5-3) est supérieure ou égale à 2 000 €

Article 5 : Aides à l'investissement :

5-1 : Opérations éligibles

Réalisation de travaux :

Une aide départementale peut être octroyée pour la réalisation de travaux d'aménagement de locaux à usage spécifique de bibliothèque publique ainsi que pour leur fonctionnement.

Elle s'applique aux opérations d'aménagement tendant à adapter les locaux aux activités d'une Bibliothèque-relais ou d'une Médiathèque.

Équipement mobilier :

Une aide départementale peut être octroyée pour l'acquisition de mobilier spécifique adapté au fonctionnement des Bibliothèques ou des Médiathèques.

Équipement multimédia

Une aide départementale peut être octroyée pour l'équipement multimédia des bibliothèques et médiathèques.

Cette aide s'applique aux projets destinés à permettre au public l'accès à l'Internet et à la consultation de disques optiques numériques (cédéroms et dvdroms). Le nombre de postes prévus doit être en cohérence avec la population desservie, la surface de la bibliothèque et l'effectif de l'équipe.

L'aide du Département pourra atteindre 50 % maximum des coûts hors taxe d'acquisition du matériel à la charge de la commune ou de l'EPCI, en application des plafonds mentionnés à l'article 5-4.

En cas de maîtrise d'ouvrage par un EPCI, ce plafond pourra être augmenté de 2 000 € si un projet de formation ou de sensibilisation de groupe, nécessitant l'acquisition de postes supplémentaires, est prévu.

Le dossier de demande dont le contenu est détaillé à l'article 5-2 devra décrire l'ensemble du projet et particulièrement le matériel informatique qui comprendra obligatoirement les postes informatiques, une imprimante, un modem, un onduleur, et la sauvegarde des données.

Acquisition de matériel pour la basse vision :

Une aide départementale peut être octroyée pour l'acquisition de matériel pour la basse vision destiné à équiper les bibliothèques qui accueillent un public âgé et/ou mal voyant et qui souhaitent aménager un espace adapté à ces publics.

5-2 : Dossiers de demande

Le dossier de demande de subvention préalablement adressé à Monsieur le Président du Conseil Général, devra comprendre :

- la délibération du Conseil Municipal, Syndical ou communautaire décidant la réalisation du projet ;
- le dossier technique complet comprenant notamment les plans et devis estimatifs détaillés, le descriptif détaillé des équipements...
- un plan de financement H.T. et les engagements financiers des autres partenaires ;
- une note précisant les objectifs et le déroulement de l'opération.

5-3 : Montant de l'aide

L'aide départementale pourra atteindre 50 % du montant H.T. des travaux ou des équipements restant à la charge nette de la commune après déduction des autres aides dans la limite d'un plafond fixé ci-dessous pour chaque type de projet et suivant la nature du service de proximité offert.

5-4 : Plafonds de subvention

Les plafonds d'aide du Département sont ainsi fixés :

	Bibliothèques relais	Médiathèques
Aides à la réalisation de travaux	30 000 €	50 000 €
Équipement mobilier	5 400 €	12 000 €
Équipement multimédia	3 000 €	6 000 €
Matériel pour la basse vision	1 500 €	2 000 €

En cas de maîtrise d'ouvrage par un Établissement Public de Coopération intercommunale ces plafonds sont majorés de 50 %.

Pour les investissements concernant des Médiathèques considérées par la Direction Régionale des Affaires Culturelles et le Conseil Régional d'Aquitaine comme « équipements structurants » et financés à ce titre à la fois par l'État et la Région, l'aide départementale pourra être supérieure aux plafonds fixés ci-dessus sans pour autant excéder le montant de l'aide accordée par la Région et sans que le total des aides publiques apportées au maître d'ouvrage ne puisse excéder 80 % des dépenses.

5-5 : Attribution de l'aide

Les demandes sont soumises aux fins de décisions attributives à la Commission Permanente du Conseil Général qui statue dans la limite des crédits inscrits.

En application de la décision d'octroi, un arrêté attributif de Monsieur le Président du Conseil Général précise les modalités de versement de la subvention.

Article 6 - Aides au fonctionnement :

6-1 : Aide à la professionnalisation

Le Département apporte une aide au recrutement de personnel qualifié (titulaire ou stagiaire) de la filière culturelle de la fonction publique territoriale : de catégorie A ou B selon la population de la commune, pour les Médiathèques, de catégorie B ou C+ (agent qualifié du patrimoine) pour les Bibliothèques-relais. Cette aide se limite aux trois premières années de fonctionnement pour un montant plafonné à

- 9 200 € la première année ;
- 6 100 € la deuxième année ;
- 2 300 € la troisième année.

Pour les établissements faisant l'objet d'une convention de gestion intercommunale, l'aide au recrutement de personnel qualifié est étendue à quatre ans pour un montant plafonné à :

- 13 700 € la première année ;
- 9 200 € la deuxième année ;
- 6 100 € la troisième année ;
- 2 300 € la quatrième année.

L'extrait de délibération du Conseil municipal, syndical ou communautaire joint à l'appui de la demande de subvention adressée à M. le Président du Conseil général devra porter sur la création du poste en précisant le grade de recrutement.

Les demandes seront soumises aux fins de décisions attributives à la Commission Permanente du Conseil Général qui statuera dans la limite des crédits inscrits.

En application de la décision d'octroi, une convention pluriannuelle précisera les modalités de versement de la subvention.

6-2 : Aide aux manifestations des bibliothèques

Une aide départementale peut être octroyée pour les manifestations de promotion de la lecture publique organisées par les bibliothèques du réseau départemental de lecture publique ou auxquelles ces bibliothèques participent activement. Cette aide, réservée aux communes ou à leurs groupements conventionnés avec le Département et disposant à ce titre des services de la Médiathèque départementale des Landes, peut être à titre dérogatoire accordée aux communes qui projettent la création ou le réaménagement de leur bibliothèque.

Elle s'applique aux opérations d'envergure type inauguration de la bibliothèque, salon ou fête du livre.

L'aide départementale ne pourra pas dépasser 50 % du montant des coûts d'organisation (location d'expositions, invitations d'intervenants, ...).

Le dossier de demande de subvention adressé à Monsieur le Président du Conseil Général, devra comprendre :

- la délibération du Conseil Municipal, Syndical ou communautaire, du conseil d'administration dans le cas de gestion associative de la bibliothèque publique, décidant la réalisation du projet ou le soutien à celui-ci
- un plan de financement
- le dossier complet comprenant le descriptif détaillé de la manifestation (dates, invités et partenaires, implication de la bibliothèque)
- une note précisant les objectifs et le déroulement de l'opération
- un bilan moral et financier de la manifestation précédente ayant fait l'objet d'une aide départementale.

Les demandes seront soumises aux fins de décisions attributives à la Commission Permanente du Conseil Général qui statuera dans la limite des crédits inscrits.

CHARTRE DEPARTEMENTALE DES MUSEES LANDAIS

Préambule :

La Charte des musées des Landes fixe les conditions de collaboration du Département des Landes aux opérations muséographiques et à la gestion des musées publics landais.

La constitution de la charte répond aux objectifs suivants :

- Minimiser les inégalités statutaires entre musées.
- Concilier l'aide à la création de projets et le soutien aux musées existants.

- Conduire les musées vers un meilleur niveau de technicité et de professionnalisme dans un but de préservation, de valorisation et de promotion du patrimoine.
- Garantir des possibilités d'actions départementales avec les musées publics, notamment dans les domaines de la promotion et de l'action pédagogique.

Article 1 - Champ d'application

La Charte des musées des Landes concerne exclusivement les musées publics.

a) Conditions administratives d'adhésion :

Le caractère public d'un musée est déterminé par sa classification au titre de musée contrôlé par la Direction des Musées de France ou par la corrélation des éléments suivants :

- existence d'une collection propre revêtant un statut public dans une proportion qui ne peut être inférieure à 75 %,
- situation dans un local appartenant à une collectivité publique,
- existence d'un budget propre ou annexe,
- emploi de personnel relevant de la fonction publique territoriale ou géré par la collectivité.

b) Conditions spécifiques d'adhésion :

Le musée doit disposer d'un inventaire actualisé des collections, présenté sous forme d'un registre manuscrit répondant aux normes définies par la Direction des Musées de France.

Le musée est dirigé par un personnel scientifique reconnu par la Direction des Musées de France et relevant du cadre des emplois culturels de la fonction publique territoriale.

La gestion du musée est déterminée par un projet culturel d'établissement concernant la totalité de ses domaines d'activités : conservation, acquisitions, muséographie, médiation, gestion des personnels. Le projet culturel est élaboré par le personnel scientifique du musée.

Article 2 - Modalités d'adhésion

Les musées souhaitant adhérer à la charte des musées des Landes adressent leur candidature à Monsieur le Président du Conseil général des Landes.

- Les candidatures sont soumises à l'avis d'un comité expert composé des membres suivants :
- Monsieur le Président de la Commission des Affaires Culturelles du Conseil général des Landes,
- Monsieur le Directeur de l'Education, des Sports et du Patrimoine du Conseil général des Landes,
- Monsieur le Conseiller-musées à la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine,
- Monsieur le Représentant désigné de l'Association des Conservateurs des Musées d'Aquitaine,
- Monsieur le Conservateur Départemental des Musées des Landes.

Le comité d'experts étudie les demandes d'adhésion de la charte, et remet son avis à Monsieur le Président du Conseil général.

La constitution préalable des dossiers de candidature peut, à la demande des postulants, bénéficier d'une participation conventionnée de la conservation départementale des musées.

Article 3 - Participation du Département des Landes

Le Département des Landes participe aux opérations muséographiques et à la gestion des musées publics adhérant à la charte par l'assistance de la conservation départementale des musées.

La conservation départementale peut intervenir sur le plan administratif ou scientifique.

a) L'assistance administrative comprend :

La formation aux procédures de fonctionnement institutionnel (montage de dossiers, demande de subventions, recherche de partenariat),

La mise à disposition d'un centre de ressources administratif, technique et juridique.

b) L'assistance scientifique comprend :

- La formation des agents locaux aux techniques de l'inventaire.

- L'information sur la conservation préventive, les techniques de restauration, la sécurité des biens et des personnes.

- La mise à disposition d'un centre de documentation muséographique.

Le soutien et la valorisation des recherches documentaires historiques et scientifiques relatives aux collections.

- L'assistance à la conception et à la réalisation des projets muséographiques.

- La promotion des actions de médiation.

Le Département des Landes contribue au financement des postes des personnels scientifiques de musée constituant un cadre d'emplois culturels de catégorie A et B au sens de l'article 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le Département des Landes participe à la rémunération d'un seul agent par établissement adhérant à la charte. Ce taux de participation ne peut excéder 25% du coût du poste en année pleine.

Il est procédé au versement de la participation par mandat administratif en fin d'exercice budgétaire sur présentation d'un état des rémunérations effectivement payées à l'agent.

PRET DE MATERIEL MUSEOGRAPHIQUE DEPARTEMENTAL

Article 1^{er} :

Le Département des Landes dispose d'un matériel à usage muséographique.

Ce matériel peut être mis à disposition des organisateurs publics d'expositions à caractère artistique, historique, archéologique, ethnographique ou scientifique, aux conditions décrites dans le présent règlement.

Article 2 :

Ce prêt est gratuit pour les collectivités territoriales landaises sous réserve du respect des articles 3 et 4 du présent règlement.

Une demande écrite devra être adressée à Monsieur le Président du Conseil général des Landes deux mois avant la date de prise en charge du matériel demandé.

Le prêt est accordé en fonction de la disponibilité du matériel et dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Article 3 :

Le transport aller et retour, les assurances tous risques couvrant les risques encourus par ce matériel du fait de son utilisation, de son transport et de sa mise en œuvre sont à la charge de l'emprunteur.

En cas de sinistre non couvert par l'assurance de l'emprunteur, le remplacement ou la réparation du matériel sera facturé à l'emprunteur.

La délivrance du matériel ne pourra intervenir sans présentation d'une attestation d'assurance du dit matériel.

Article 4 :

Le matériel est remis par un agent de la Conservation des musées et du Patrimoine qui en contrôle l'état, en présence de l'emprunteur, avant et après le prêt.

Le prêt du matériel photographique est accordé exclusivement aux collectivités territoriales dont un agent a suivi le stage de formation spécifique dispensé par le Département. L'utilisation du matériel est réservée à cet agent.

La mise en œuvre des systèmes électriques, ou de sécurité, nécessitant un personnel spécialisé, l'emprunteur s'assurera du concours de ce personnel et en assumera la charge financière.

Les dépenses de consommables sont à la charge de l'emprunteur.

Article 5 :

La durée maximale du prêt ne pourra excéder deux mois.

Article 6 :

Une convention entre le Conseil général et l'emprunteur consignera les dispositions particulières à chaque prêt.

CULTURE

AIDE POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL MUSICAL

Article 1er -

Une aide départementale peut être octroyée aux communes ou à des groupements de communes pour l'acquisition d'instruments de musique, de logiciels informatiques musicaux ou de périphériques, destinés à un usage gratuit. Cette aide devra faire l'objet d'une seule demande annuelle.

Article 2 -

Le montant de la subvention ne pourra pas être supérieur à 50% du coût H.T. restant à la charge de la collectivité après octroi éventuel d'aides par la Région, l'Etat ou tout autre financeur.

La subvention départementale sera plafonnée à 3 100 €. Toutefois, la Commission Permanente du Conseil général se réserve le droit de porter le plafond de la subvention à 4 500 € lorsqu'il s'agit de l'acquisition d'un instrument dit rare dont le prix d'achat est supérieur à 9 000 €.

Si l'acquisition est réalisée par un groupement de communes ou un syndicat mixte, le plafond sera multiplié par le nombre de communes.

Article - 3

Le dossier de demande devra comprendre :

1 - la délibération du Conseil Municipal, Communautaire ou Syndical décidant l'acquisition d'instruments de musique, de logiciels ou de périphériques et précisant le plan de financement,

2 - un devis descriptif et estimatif détaillé des acquisitions,

3 - une note précisant les conditions d'utilisation des instruments de musique, des logiciels ou des périphériques,

4 - une copie des engagements des autres partenaires financiers du projet,

L'acquisition des instruments de musique, des logiciels ou des périphériques ne pourra pas être réalisée avant la notification de l'aide du Conseil général.

Article - 4

La demande sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil général.

Article - 5

Le paiement de l'aide s'effectuera en une seule fois sur présentation à la Direction de la Culture, des factures certifiées acquittées par le comptable public et sur présentation d'un bilan financier.

A défaut de production de ces factures et du bilan financier dans un délai de 2 ans à compter de la date d'attribution, un arrêté rectificatif annulant l'octroi de l'aide sera pris après avis de la Commission Permanente du Conseil général.

Dans l'hypothèse où un partenaire financier accorderait son soutien au projet, ultérieurement à l'attribution de l'aide départementale, un arrêté rectificatif sera pris après avis de la Commission Permanente du Conseil général et il sera procédé au remboursement du trop perçu.

AIDE AU PREMIER EQUIPEMENT CULTUREL

Article 1er –

Une aide départementale peut-être octroyée aux communes ou à des groupements de communes pour l'acquisition initiale de matériels permettant la mise en œuvre d'une activité culturelle.

Le local équipé, propriété du bénéficiaire, pourra être un lieu polyvalent ou à usage spécifiquement culturel. Il pourra également s'agir d'un équipement de plein air ou itinérant, lorsque la demande est réalisée par un groupement de communes dans le cadre d'un plan d'équipement culturel profitant à plusieurs organisateurs.

Article 2 -

Le matériel devra répondre à des critères d'utilisation spécifiquement culturelle :

- matériel scénique : plateau, pendillons, matériel son, lumière, vidéo
- matériel d'exposition : cimaises, panneaux, grilles d'exposition, éclairages spécifiques
- matériel d'accueil du public dans le cadre d'une manifestation culturelle : gradin, logiciel de billetterie.

Sont exclus de cette aide les équipements polyvalents : ordinateurs, chaises et tout autre mobilier polyvalent, matériel de cuisine...

Le matériel muséographique, cinématographique ou de bibliothèque ne relèvent pas du présent règlement.

Article 3 -

La subvention ne pourra excéder 30% du montant H.T. de l'acquisition de ces matériels.

Elle est plafonnée à 10 000 € pour les communes. Dans le cadre d'un plan d'équipement proposé par un groupement de communes, ce plafond est multiplié par le nombre de communes appelées à utiliser le matériel et signataires de la charte d'utilisation du matériel. En aucun cas, l'aide départementale ne pourra excéder la part du montant hors taxes restant à la charge de la commune ou du groupement de communes.

Article 4 -

Le dossier de demande de subvention devra comprendre :

- 1 - la délibération du Conseil municipal, communautaire ou syndical décidant l'acquisition
- 2 - un plan d'équipement complet comprenant notamment un devis estimatif et un budget prévisionnel faisant apparaître les autres partenaires sollicités
- 3 - une note précisant les modalités de fonctionnement (organisme gestionnaire, budget de fonctionnement, actions ou animations culturelles projetées) et, dans le cas d'un projet intercommunal, une charte d'utilisation signée par les bénéficiaires par laquelle les communes signataires s'engagent à mutualiser leurs moyens pour l'utilisation de ce matériel et à ne pas adresser de demandes spécifiques au Département en ce domaine.

Article 5 -

La demande sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil général.

Article 6 -

Le paiement de l'aide s'effectuera en une seule fois sur présentation à la direction de la culture, des factures certifiées acquittées par le comptable public et présentation d'un bilan financier.

A défaut de production de ces factures et du bilan financier dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution, un arrêté rectificatif annulant l'octroi de l'aide sera pris après avis de la Commission Permanente du Conseil général.

Dans l'hypothèse où un partenaire financier accorderait son soutien au projet, ultérieurement à l'attribution de l'aide départementale, un arrêté rectificatif sera pris après avis de la Commission Permanente du Conseil général et il sera procédé au remboursement du trop perçu.

AIDE A LA CONSTRUCTION ET REHABILITATION D'UN EQUIPEMENT CULTUREL

Article 1^{er} –

Une aide départementale peut être octroyée aux communes ou aux groupements de communes, pour la construction d'un équipement à vocation exclusivement culturelle ou sa réhabilitation nécessitant des travaux de gros œuvre

Article 2 -

Par équipement culturel, il convient d'entendre toute construction ou réhabilitation, d'une salle de spectacles et de ses équipements ; associée éventuellement à la construction de locaux de pratique et d'enseignement spécialisé de la musique, de la danse, du théâtre ou des arts du cirque.

L'intervention du Département peut concerner l'ensemble du programme (maîtrise d'œuvre, gros œuvre, aménagements techniques liés à l'accueil des spectacles, aux créations, aux pratiques artistiques et liés à l'accueil des publics) à l'exclusion de l'acquisition de mobiliers administratifs et d'instruments de musique ; ce dernier élément étant pris en compte par le règlement d'aide à l'acquisition d'instruments de musique.

La salle de spectacles devra permettre l'accueil d'une saison culturelle composée de spectacles professionnels. Les locaux dédiés à l'enseignement devront répondre à des normes strictes en matière de traitement acoustique et aux législations en vigueur notamment en matière d'enseignement de la danse et des arts circassiens.

Article 3 -

Dans l'hypothèse d'une construction nouvelle, la demande devra obligatoirement s'appuyer sur un projet artistique et culturel comprenant la programmation d'une saison ainsi que les actions pédagogiques d'accompagnement et de sensibilisation des publics. Ce projet devra être mis en place et réalisé par une équipe professionnelle qui en assurera la direction artistique et technique.

Le demandeur fera impérativement appel à un programmiste chargé d'élaborer la programmation fonctionnelle et architecturale de l'équipement correspondant au programme d'établissement préalablement défini.

Le demandeur devra être titulaire d'une licence d'organisateur de spectacle ou en avoir fait la demande auprès des services de l'Etat.

Article 4 -

La subvention ne pourra être supérieure à 25 % du montant hors taxes des travaux et plafonnée à 500 000 € en cas de maîtrise d'ouvrage communale et 750 000 € dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage intercommunale. En aucun cas l'aide départementale ne pourra excéder la part du montant hors taxes des travaux restant à la charge du maître d'ouvrage après déduction des éventuelles autres aides.

Pour les travaux de réhabilitation, le présent règlement ne prendra en compte que les opérations s'élevant à un montant minimum de 500 000 € hors taxes.

Cette aide n'est pas cumulable avec une autre aide départementale y compris « l'aide au premier équipement culturel » hormis celles attribuées au titre du Fonds d'Équipement des Communes.

Article 5 -

Le dossier de demande de subvention qui sera adressé à Monsieur le Président du Conseil général des Landes devra comprendre :

- la délibération de l'assemblée délibérante du maître d'ouvrage décidant la réalisation du projet,
- le projet d'établissement,
- l'étude fonctionnelle et architecturale réalisée par le programmiste
- un dossier architectural complet comprenant notamment un devis estimatif détaillé des travaux.
- le projet précisant les modalités de fonctionnement et particulièrement le mode de gestion de l'équipement,
- un plan prévisionnel de financement de l'investissement,
- un plan prévisionnel de financement du fonctionnement de la structure.

Article 6 -

La programmation des opérations subventionnées au titre du présent règlement est arrêtée en début d'année en séance plénière. La décision attributive de subvention sera soumise à la Commission Permanente du Conseil général des Landes.

Article 7 -

La collectivité bénéficiaire pourra percevoir 50% de la subvention sur production de l'ordre de service auprès de la Direction de la Culture du Conseil général des Landes.

Le solde interviendra sur production auprès de la Direction de la Culture du Conseil général des Landes, d'un bordereau récapitulatif des factures certifiées acquittées par le comptable public de la collectivité bénéficiaire et d'un bilan financier.

A défaut de production de ces documents dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution, la subvention sera annulée de plein droit, sauf prorogation pour une durée maximale de deux ans décidée par la Commission Permanente du Conseil général des Landes.

Dans l'hypothèse où un partenaire financier accorderait son soutien financier au projet postérieurement à l'attribution de la subvention départementale le montant de la subvention pourra être révisé. Il serait alors procédé au remboursement du trop perçu.

AIDE A LA CONSTRUCTION, L'AMENAGEMENT ET L'EQUIPEMENT DE SALLES DE CINEMA

Article 1er -

Une aide départementale est octroyée aux communes ou groupements de communes pour la réalisation de travaux d'aménagement et d'équipement de salles de spectacle cinématographique.

Article 2 -

Les travaux susceptibles de bénéficier de subventions du Département sont :

- les créations de salles, les travaux ayant reçu l'agrément du Centre National de la Cinématographie (C.N.C.),
- les réhabilitations ou les modernisations de salles existantes, les travaux qui ont donné lieu à l'octroi d'un soutien financier du C.N.C., pour ce qui concerne le domaine du cinéma.

Article 3 -

La subvention représentera 15% du montant hors taxes des travaux. Toutefois, cette subvention sera plafonnée à 46 000 € lorsque les travaux sont réalisés par une commune et à 90 000 € lorsque ceux-ci sont réalisés par un groupement de communes. En aucun cas, l'aide départementale ne pourra excéder la part du montant hors taxes restant à la charge de la commune ou du groupement de communes maître d'ouvrage.

Article 4 -

Le dossier de demande de subvention devra comprendre :

- une description de l'équipement et de la capacité de l'établissement,
- un devis estimatif détaillé des travaux,
- une délibération du Conseil municipal ou du Conseil syndical ou bien du Conseil communautaire,
- un relevé d'information fourni par le C.N.C., et relatif au nombre d'entrées moyen hebdomadaire réalisé par l'ensemble des salles de l'établissement concerné au cours de l'année précédant la demande de subvention le cas échéant,
- la notification de l'agrément ou de l'aide du C.N.C,
- le projet cinématographique présentant les actions prévues.

Article 5 -

La demande sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil général.

Article 6 -

Le versement de la subvention interviendra sur production des factures afférentes au devis estimatif visé à l'Article 4 adressées à la Direction de la Culture du Conseil général des Landes.

A défaut de production de ces factures dans un délai de 2 ans à compter de la date d'attribution, un arrêté de retrait de l'octroi de l'aide sera pris après avis de la Commission Permanente du Conseil général.

Dans l'hypothèse où un partenaire financier accorderait son soutien au projet, ultérieurement à l'attribution de l'aide départementale, un arrêté rectificatif pourra être pris. Il serait alors procédé au remboursement du trop perçu.

La collectivité bénéficiaire pourra percevoir 50% de la dotation sur production de l'ordre de commencer les travaux.

AIDE A LA DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT

AIDES À LA PROGRAMMATION

Article 1er -

Une aide peut être octroyée aux organisateurs de spectacles vivants du département (associations, communes ou groupements de communes) pour leur "saison" ou leur "festival" comprenant au moins trois spectacles professionnels et présentant une cohérence artistique affirmée.

Article 2 -

L'organisateur adressera son projet à Monsieur le Président du Conseil général trois mois avant le début de la première manifestation. Les pièces jointes comprendront obligatoirement :

- le descriptif de l'opération dans son intention générale,
- le programme artistique détaillé,
- le plan de communication et le descriptif des actions de sensibilisation et de fidélisation du public,
- la description des locaux mis en œuvre et leurs aménagements en lieu de diffusion,
- le budget prévisionnel faisant apparaître distinctement les coûts artistiques spectacle par spectacle, les recettes propres attendues spectacle par spectacle et le détail des aides sollicitées auprès des différents partenaires institutionnels et / ou privés,
- le bilan financier de l'exercice précédent dans le cas d'une activité déjà existante.

Article 3 -

A partir des éléments d'appréciation contenus dans le dossier et en fonction des critères exposés dans le préambule et l'article 1^{er} du présent règlement, la Commission Permanente du Conseil général des Landes déterminera, dans la limite des crédits disponibles, la subvention attribuée au maître d'œuvre.

Cette subvention est plafonnée à 5 000 €. Ce plafond est porté à 10 000 € lorsque la programmation est proposée par un groupement de communes.

La Commission Permanente appréciera le montant de la subvention en fonction du nombre, de la qualité des spectacles et de leur répartition sur le territoire.

Article 4 -

Après exécution du programme, l'organisateur fournira à la Direction de la Culture du Conseil général, dans un délai maximum de trois mois suivant le dernier spectacle de la saison ou du festival, des éléments d'évaluation (bilan financier, bilan de fréquentation, bilan artistique, revue de presse).

En cas de non-réalisation totale ou partielle de la programmation, le Conseil général se réserve le droit de remettre en cause le montant de la subvention ou de procéder à l'annulation de cette aide.

EVENEMENTS ARTISTIQUES DEPARTEMENTAUX**Article 5 -**

Le label "Evénement artistique départemental" est attribué annuellement par le Conseil général à des festivals auxquels l'expérience des organisateurs et les moyens qu'ils mettent en œuvre donnent un rayonnement départemental.

Une aide particulière peut être attribuée aux associations, communes ou groupements de communes organisateurs d'événements artistiques départementaux.

Article 6 -

L'organisateur adressera à Monsieur le Président du Conseil général, trois mois avant le début de la manifestation, un dossier comprenant :

- une note présentant le programme de la manifestation,
- le programme artistique détaillé et les actions d'accompagnement,
- le plan de communication adopté,
- les aménagements éventuels des lieux de spectacle,
- le budget prévisionnel de la manifestation faisant apparaître distinctement les coûts artistiques spectacle par spectacle, les recettes propres attendues spectacle par spectacle et le détail des aides sollicitées auprès des différents partenaires institutionnels et/ou privés.

Article 7 -

A partir des éléments d'appréciation contenus dans le dossier, la Commission Permanente du Conseil général des Landes déterminera, dans la limite des crédits disponibles, le montant de l'aide attribuée à l'organisateur.

Ce montant tiendra plus particulièrement compte du montant des frais artistiques (cachets, charges, déplacements, hébergements des artistes et droits d'auteur) liés aux spectacles, ainsi que de la participation des autres collectivités publiques impliquées dans l'opération.

Article 8 -

Après exécution du programme, l'organisateur fournira à la Direction de la Culture du Conseil général, dans un délai maximum de trois mois suivant le dernier spectacle de la manifestation, des éléments d'évaluation (bilan financier, bilan de fréquentation, bilan artistique, revue de presse).

En cas de non-réalisation totale ou partielle du programme, le Conseil général se réserve le droit de remettre en cause le montant de l'aide ou de procéder à l'annulation de cette aide.

SCENES DEPARTEMENTALES

Article 9 -

Le label "scène départementale" peut être octroyé pour une durée de trois ans renouvelable aux organisateurs de spectacles vivants (association, commune ou groupement de communes) du département. Cette attribution constitue la reconnaissance de l'expérience qu'ils ont acquise et de l'importance des moyens qu'ils mettent en œuvre pour donner à leur "saison" un véritable rayonnement départemental.

Article 10 -

Pour être reconnu "scène départementale" ces organisateurs devront justifier :

- d'une équipe expérimentée dans la programmation et l'organisation de spectacles,
- d'une programmation artistique cohérente d'un minimum de six spectacles professionnels dans la saison,
- d'un programme d'action culturelle explicitant la cohérence des choix artistiques, les actions de sensibilisation et de fidélisation des publics (par exemple : action culturelle associant les artistes, opérations d'initiation et éducation artistique, politique tarifaire, mise en place de transports collectifs...),
- de bonnes conditions d'accueil technique des spectacles et de bonnes conditions d'accueil du public.

Article 11 -

La demande de labellisation devra être adressée à Monsieur le Président du Conseil général des Landes. Elle comprendra obligatoirement :

- le bilan des actions menées durant les trois dernières années, dans le cadre d'une activité déjà existante,
- le projet artistique pour les trois années à venir (faisant mention des éventuelles coopérations avec d'autres établissements culturels ou éducatifs - autres organismes de diffusion ou de production artistique, bibliothèques, musées, écoles de musique ou de danse, établissements scolaires - et de sa politique sur les publics telle que mentionnée à l'article 10 du présent règlement...) accompagné des prévisions budgétaires correspondantes présentées année par année,
- une présentation de la structure d'accueil et de l'équipe (expériences, qualifications, statuts), son évolution éventuelle sur les trois années à venir,
- une présentation du ou des lieux de diffusion, de l'équipement technique, des conditions d'écoute et de vision pour le public et des projets d'évolution des lieux sur les trois années à venir,

- la décision de l'assemblée délibérante de l'organisateur (conseil d'administration, Conseil municipal, syndical ou communautaire) approuvant les éléments du projet triennal.

Ce dossier sera adressé au plus tard le 30 septembre de l'année précédant le début de la saison culturelle.

Article 12 -

Décidée par la Commission Permanente du Conseil général des Landes, la labellisation donnera lieu à la signature d'une convention triennale d'objectif entre l'organisateur, la commune ou Groupement de communes d'accueil (s'il n'est pas l'organisateur) et le Département des Landes.

Article 13 -

L'organisateur présentera annuellement son projet de saison culturelle qui comprendra :

- une note présentant le programme de la saison culturelle sur l'année civile explicitant sa cohérence avec le projet artistique triennal,
- le programme artistique détaillé et les actions d'accompagnement,
- le plan de communication adopté,
- les aménagements éventuels de locaux réalisés durant la dernière année,
- le budget prévisionnel de la saison faisant apparaître distinctement les coûts artistiques spectacle par spectacle, les recettes propres attendues spectacle par spectacle et le détail des aides sollicitées auprès des différents partenaires institutionnels et/ou privés.

Ce dossier sera adressé à Monsieur le Président du Conseil général des Landes, au plus tard 2 mois avant le début de la saison.

Article 14 -

A partir des éléments d'appréciation contenus dans le dossier, la Commission Permanente du Conseil général des Landes déterminera, dans la limite des crédits disponibles, le montant de l'aide attribuée à l'organisateur.

Ce montant tiendra plus particulièrement compte du montant des frais artistiques (cachets, charges, déplacements, hébergement des artistes et droits d'auteur) liés aux spectacles et à la politique de sensibilisation et de fidélisation des publics, ainsi que de la participation des autres collectivités publiques impliquées dans la programmation.

Le montant de l'aide départementale sera plafonné à 15 250 €

Article 15 -

Après exécution du programme, l'organisateur fournira, à la Direction de la Culture du Conseil général des Landes, des éléments d'évaluation (bilan financier, bilan de fréquentation, bilan artistique, revue de presse).

Le paiement de l'aide s'effectuera en deux versements :

- 70% dès notification de la décision d'attribution
- 30% sur présentation et contrôle par la Direction de la Culture du Conseil général, des documents d'évaluation.

En cas de non-réalisation totale ou partielle du programme, le Conseil général se réserve le droit de remettre en cause le montant de l'aide ou de procéder à l'annulation de cette aide.

AIDE A L'EDITION CULTURELLE

Article 1er -

Une aide départementale peut être octroyée à un particulier, une association, une commune ou un groupement de communes pour l'édition littéraire ou phonographique, à l'exclusion de l'édition cinématographique. Les projets aidés devront être en rapport avec le département et présenter un caractère culturel avéré.

Article 2 -

Le montant de la subvention sera, au plus, égal à 5 000 €. Cette aide sera accordée dans le strict respect de la réglementation sur la propriété artistique.

Article 3 -

L'opérateur devra s'assurer préalablement le concours d'un éditeur compétent et devra préciser le mode de distribution.

Article 4 -

Le dossier de demande devra comprendre :

- une déclaration de l'opérateur précisant le projet d'édition, les délais de réalisation,
- le devis de l'éditeur,
- la présentation du dispositif et des engagements de diffusion des ouvrages,
- le budget prévisionnel de l'opération,
- les attestations justifiant que l'opérateur dispose des droits d'auteurs pour l'édition considérée.

Si le demandeur est une harmonie ou un groupe musical local, le dossier devra comprendre aussi la demande de subvention faite à la commune ou au groupement de communes.

Article 5 -

La demande sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil général.

Article 6 -

Le versement de la subvention interviendra pour moitié à la production, par l'opérateur, de l'ordre de commencement de l'édition ; le solde à la production de la facture de l'éditeur et la remise de dix exemplaires de l'ouvrage édité à la Direction de la Culture du Conseil général des Landes sous réserve des dispositions de l'Article 2 du présent règlement.

A défaut de la production de ces pièces dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution, un arrêté rectificatif annulant l'octroi de l'aide sera pris et les sommes déjà versées mises en recouvrement, sauf prorogation du délai décidé par la Commission Permanente du Conseil général des Landes.

AIDE A L'EDITION CINEMATOGRAPHIQUE

Article 1er -

Une aide départementale peut être octroyée à un particulier, une association, une société de production, une commune ou un groupement de communes pour l'édition d'une œuvre cinématographique. Les projets aidés devront avoir un lien avec le Département des Landes, notamment à travers son territoire ou son patrimoine ou ses traditions culturelles ou bien son histoire locale.

Article 2 -

L'œuvre devra être réalisée en support professionnel (super 16 ou 35 mm, Bétacam, Bétacam SP, technologie numérique).

Le film doit être tourné en tout ou partie dans les Landes.

Article 3 -

Le montant de la subvention ne pourra excéder 20 % du budget prévisionnel quel que soit le genre de l'œuvre (court-métrage, long-métrage, documentaire...) et sera plafonnée à 10 000 €

Article 4 -

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- faire figurer la mention "avec le soutien du Département des Landes" au générique de l'œuvre, ainsi que le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, produits dérivés de l'œuvre ,
- à organiser dans le département des Landes au moins une projection publique du film faisant l'objet de l'aide dans l'année qui suivra sa sortie,
- à céder sur demande du Conseil général des Landes, des droits d'utilisation non commerciale de l'œuvre, dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique, professionnel ou culturel,
- à adresser régulièrement à la Direction de la Culture, l'état de diffusion de l'œuvre ainsi que les prix et récompenses éventuellement décernés.

Article 5 -

Le dossier devra comprendre :

- une lettre de demande d'aide adressée au Président du Conseil général des Landes,
- une fiche technique de l'œuvre,
- un planning de la réalisation du film, différents lieux de tournage, calendrier du tournage,
- une note d'intention du réalisateur,
- le curriculum vitae du réalisateur,
- le synopsis de l'œuvre,
- le budget prévisionnel faisant apparaître le montant de la subvention sollicitée auprès du Conseil général ainsi que les autres financements,
- une présentation de l'association ou de la société porteuse du projet,
- tous documents d'accords de financement, de diffusion, de coproduction.

Article 6 -

La demande sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil général des Landes.

Article 7 -

Le versement de la subvention au bénéficiaire sera effectué en deux fois :

- 50 % sur présentation, à la Direction de la Culture du Conseil général des Landes, d'un certificat de commencement de réalisation de l'œuvre,
- le solde sur présentation à la Direction de la Culture du Conseil général des Landes, des pièces justificatives de la réalisation du projet : trois copies VHS ou DVD, ainsi que les factures de réalisation.

A défaut de la production auprès de la Direction de la Culture, des pièces justificatives dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution, un arrêté rectificatif annulant l'octroi de l'aide sera pris et les sommes déjà versées mises en recouvrement, sauf prorogation d'un délai décidé par la Commission Permanente du Conseil général des Landes.

AIDE A LA COMMANDE ARTISTIQUE

La commande publique dans le domaine des arts contemporains offre une double opportunité : mettre à la disposition des artistes les moyens de réaliser des projets ambitieux nécessitant un soutien de la part des collectivités publiques ; contribuer à l'amélioration de la qualité esthétique des espaces publics et à la présence de l'art au plus près de la population.

La réglementation dite du « 1% artistique » fait obligation, à l'occasion de la construction ou de l'extension de certains bâtiments publics, d'affecter 1% du montant de l'investissement à la réalisation d'une ou de plusieurs œuvres d'art contemporain spécialement conçues pour ces lieux (Code général des collectivités territoriales Article L1616-1) ; en dehors de cette procédure, les collectivités peuvent prendre toute initiative qu'elles jugent utiles et définir leurs propres procédures.

Dans les deux cas, le Département entend accompagner les communes et les groupements de communes dans leurs efforts en faveur de la commande artistique.

Article 1er -

Une aide départementale peut-être octroyée aux communes ou aux groupements de communes pour l'intégration d'œuvres d'art contemporain à de nouveaux programmes urbains ou environnementaux :

- construction d'un nouveau bâtiment public (dans le cadre du « 1% artistique »),
- aménagement de l'espace urbain ou naturel (signalétique, traitement d'un site, requalification d'un monument historique ou d'un jardin, mobilier urbain...),
- aménagement d'un équipement public (espace d'accueil ou d'attente, moyen de transport, parking...).

L'œuvre concernée devra faire l'objet d'une commande publique, dans le respect de la réglementation du code des marchés publics.

L'intervention artistique souhaitée ne doit pas se limiter à l'implantation d'une œuvre isolée ; elle doit être considérée dans son contexte environnemental (géographique, architectural, social...) et dans une relation forte au public.

Article 2 -

Seules les commandes d'un coût supérieur ou égal à 6 000 € sont concernées par cette aide.

Quelle que soit la nature du projet, le montant de la subvention ne pourra excéder 50% du coût H.T. restant à la charge de la collectivité commanditaire après octroi éventuel d'aides de la Région, de l'Etat ou de tout autre financeur.

La subvention départementale sera plafonnée à :

- 5 000 € dans le cas d'une œuvre dévolue à l'aménagement et à la décoration d'espaces de service public (tableau, sculpture, fresque, mobilier, installation visuelle ou sonore, mobilier urbain...),
- 15 000 € dans le cadre d'une œuvre monumentale (œuvre de référence nationale, sculpture monumentale...).

Les plafonds du présent règlement ne s'appliquent pas dans le cas d'un programme prévoyant l'aménagement global d'un site et comprenant plusieurs œuvres. L'Assemblée départementale en délibérera en séance plénière au cas par cas.

Article 3 -

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- informer la presse et les médias du projet,
- faire figurer la mention "avec le soutien du Département des Landes", ainsi que le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse,
- à organiser une inauguration publique de l'œuvre en présence des représentants du Conseil général et des membres du comité de pilotage.

Article 4 -

Afin d'accompagner la mise en œuvre de ce dispositif, un comité de pilotage est mis en place au plan départemental pour rendre un avis :

- a priori, sur la pertinence des projets proposés par les demandeurs, en fonction de critères territoriaux (site choisi) et culturels (qualité artistique, impact social),
- a posteriori, sur la conformité de l'exécution de l'œuvre par rapport au projet initial.

Si le demandeur le souhaite, il pourra solliciter le comité de pilotage, avant le dépôt de la demande, pour recevoir toute forme de conseil :

- établir un diagnostic préalable (repérage définissant la nature des interventions artistiques),
- rédiger le cahier des charges pour la mise en concurrence des artistes,
- assurer une interface avec le milieu artistique.

Le rôle du comité de pilotage demeure purement consultatif, il ne lui incombe pas de se prononcer sur le montant de la subvention départementale, mais exclusivement d'émettre un avis sur la valeur culturelle et territoriale du projet.

Présidé par un Conseiller général élu en son sein, le comité est animé par la direction de la culture du Département qui en assure l'administration. La fréquence des réunions du comité est fonction des projets présentés par les collectivités.

Il est composé de :

- 2 Conseillers généraux, membres de la commission des affaires culturelles, désignés par l'Assemblée départementale,
- 2 membres désignés en son sein par la sous commission arts plastiques du comité consultatif culture,
- 2 personnalités extérieures compétentes en matière d'art contemporain et 1 conseiller qualifié en matière d'architecture et d'urbanisme, désignés par le Président du Conseil général, après avis de la commission des affaires culturelles.

Les membres du comité de pilotage sont désignés pour trois ans. Aucun membre ne doit être impliqué dans un projet susceptible de bénéficier du dispositif.

Article 5 -

Le dossier de demande devra comprendre :

- la délibération du Conseil municipal ou communautaire décidant de la commande artistique,
- le programme d'aménagement dans lequel s'inscrit cette commande,
- la présentation de l'artiste ou de l'équipe artistique sélectionné,
- un devis estimatif et un budget prévisionnel faisant apparaître les autres partenaires sollicités.

Article 6 -

La demande sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil général ; sauf dans le cas de délibération en séance plénière, prévu à l'article 2.

Article 7 -

Le versement de la subvention au bénéficiaire sera effectué en deux fois :

- 50 % sur présentation, à la Direction de la Culture du Conseil général des Landes, de la lettre de commande,
- le solde sur présentation à la Direction de la Culture du Conseil général des Landes, des factures de réalisation.

A défaut de la production auprès de la Direction de la Culture, des pièces justificatives dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution, un arrêté rectificatif annulant l'octroi de l'aide sera pris et les sommes déjà versées mises en recouvrement, sauf prorogation d'un délai décidé par la Commission Permanente.

AIDE AUX RESIDENCES ARTISTIQUES

Article 1er -

Une aide peut être octroyée aux associations, communes ou groupements de communes du département pour la réalisation d'une « résidence artistique ». Cette aide pourra être directement octroyée à un artiste ou une équipe artistique dans le cadre d'une résidence accueillie dans une commune ou un groupement de communes ne disposant pas d'opérateur culturel.

L'attribution de la subvention est assortie de la signature d'une convention d'objectifs tripartite entre le Département, la structure accueillante, l'artiste ou l'équipe artistique précisant les conditions de mise en œuvre et d'évaluation de la résidence (durée, financements, actions de sensibilisation, partenariat avec le Département, bilan...) ainsi que le rôle de chacun des partenaires (organisateur, producteur...).

Une « résidence » est une invitation permettant à un artiste ou à une équipe artistique de professionnels de s'installer sur un territoire au contact de la population pour créer une œuvre nouvelle. La résidence peut s'appuyer sur une étape de travail, représentant une part limitée d'une création dont la totalité ne se fait pas nécessairement dans les Landes, notamment dans le cas d'un partenariat avec des structures culturelles extra départementales.

Dans tous les cas, les artistes doivent être :

- en cours de création, sur une durée permettant la pleine réalisation des objectifs artistiques et culturels assignés à la résidence,
- accueillis dans des équipements leur permettant de travailler dans des conditions professionnelles,
- engagés de manière significative dans des actions de sensibilisation du public : rencontre avec le public, création partagée, pratique amateur et éducation artistique,
- invités à présenter leur travail au public.

L'organisateur de la résidence artistique veillera à ce que les activités des artistes s'inscrivent dans le cadre d'un salariat conforme aux conventions collectives en vigueur. Il prendra à sa charge en particulier les salaires liés aux actions de sensibilisation.

Article 2 -

L'organisateur adressera son projet à Monsieur le Président du Conseil général six mois avant le début de la résidence. Les pièces jointes comprendront obligatoirement :

- une présentation de l'artiste ou de l'équipe artistique,
- une présentation détaillée du programme de la résidence comprenant un calendrier de réalisation des actions dans les domaines de la création, de la sensibilisation des publics et de la diffusion,
- un plan de communication spécifique permettant la mise en valeur de la résidence,
- la description des moyens techniques et logistiques mis en œuvre,
- le budget prévisionnel faisant apparaître distinctement les coûts liés à la résidence, le détail des aides sollicitées auprès des différents partenaires et le montant des recettes propres attendues lors de la diffusion de l'œuvre.

Article 3 -

La Commission Permanente du Conseil général des Landes déterminera, dans la limite des crédits disponibles, la subvention à attribuer à l'organisateur.

Cette subvention est cumulable avec les subventions apportées dans le cadre de la politique culturelle du Département.

Pour des résidences courtes de moins d'un mois ou de moins de 24 jours effectifs, la subvention est plafonnée à 15 000 €. Pour des résidences longues de plus d'un mois ou de plus de 24 jours effectifs, proposant un dispositif d'actions territoriales plus développé, la subvention est plafonnée à 35 000 €.

Elle ne peut se rapporter qu'aux frais liés directement à la création artistique et à la sensibilisation des publics. Les frais liés à la diffusion de l'œuvre – contrats de vente, cachets artistiques, droits d'exposition – ne font pas l'objet d'un soutien financier dans le cadre du présent règlement.

En aucun cas le Département ne pourra être amené à compenser un déficit éventuel dû à une insuffisance des recettes d'exploitation de l'œuvre créée dans le cadre de la résidence.

La Commission Permanente appréciera le montant de la subvention en fonction :

- de l'intérêt artistique et culturel du projet,
- du niveau d'implication du public,
- de l'engagement de la structure, au regard de ses moyens (financiers, humains, logistiques...),
- de la dimension partenariale du projet (partenaires financiers et structures associées).

L'association de plusieurs lieux culturels pour la diffusion de l'œuvre créée sera un élément d'appréciation favorable.

Article 4 -

L'organisateur s'engage à :

- informer la presse et les médias du déroulement de la résidence,
- faire figurer la mention "avec le soutien du Département des Landes", ainsi que le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse,
- mentionner le partenariat du Conseil général lors des représentations publiques.

Article 5 -

Le versement de la subvention à l'organisateur sera effectué en deux fois :

- 50 % sur présentation à la direction de la culture du Conseil général des Landes de la convention d'objectifs tripartite signée par l'ensemble des partenaires,
- le solde sur présentation d'un bilan financier (faisant apparaître distinctement les éléments liés à la création, aux actions de sensibilisation et à l'exploitation de l'œuvre) et d'un bilan moral (fréquentation, bilan artistique et pédagogique, revue de presse).
- dans le cas d'un projet de résidence se déployant sur une saison culturelle, l'aide allouée par le Département sera versée sur deux années civiles.

En cas de non-réalisation totale ou partielle de la résidence, le Conseil général se réserve le droit de remettre en cause le montant de la subvention ou de procéder à l'annulation de cette aide.

PRET DE MATERIEL SCENIQUE DEPARTEMENTAL

Article 1er -

Le Département des Landes dispose d'un matériel scénique constitué par :

- une scène modulaire de 180 m2 en éléments de 1,5m x 1,5m
- des structures portiques destinées à l'installation de projecteurs de scène
- une Régie d'éclairage de scène

Ce matériel est mis à la disposition des organisateurs de spectacles vivants aux conditions décrites dans le présent règlement.

Article 2 -

Ce prêt est gratuit, sous réserve de l'Article 4, aux Communes et aux organisateurs landais de spectacle.

Une demande écrite devra être adressée à Monsieur le Président du Conseil Général des Landes, deux mois avant la date de prise en charge du matériel emprunté.

Les prêts seront accordés en fonction de la disponibilité du matériel et dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Article 3 -

Le transport aller et retour est à la charge de l'emprunteur.

Article 4 -

La mise en œuvre de la Régie d'éclairage scénique nécessitant un personnel spécialisé, le Département s'assurera du concours de ces personnels et en facturera le coût à l'emprunteur.

Article 5 -

Les assurances couvrant l'incendie, les dégâts des eaux, vol avec effraction, vandalisme, bris de machine, explosion, foudre et tempête encourus par ce matériel sont souscrites par le Département.

Néanmoins, en cas de sinistre, la franchise déduite par la compagnie d'assurances sera refacturée à l'emprunteur.

La couverture des risques autres que ceux énumérés à l'alinéa 1 du présent article reste à la charge de l'emprunteur. En cas de sinistre non couvert par l'assurance du Département, le remplacement ou la réparation de matériel sera facturée à l'emprunteur.

Article 6 -

Préalablement au prêt, l'emprunteur s'assurera de la mise en conformité du lieu d'accueil aux normes de sécurité en vigueur. De plus, il disposera des services d'un électricien pour le branchement électrique.

Article 7 -

Une convention entre le Conseil Général et l'emprunteur consignera les dispositions particulières à chaque prêt.